

Doctrines

Chronique de législation en droit privé
(1^{er} juillet - 31 décembre 2017)
(première partie), par R. Jafferali (coord.),
C. Aughuet, M. Berwette, J. Biart, J. Cabay,
P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant,
C. De Jonghe, N. Gallus, M. Grégoire,
A. Maeterlinck, L. Marcus,
J.-F. Puyraimond et D. Zygas 513

Jurisprudence

■ Contrats conclus avec les
consommateurs - Clauses abusives -
Contrat de bail conclu entre une société
de logement social agréée et un locataire -
Contrat de bail type rendu contraignant
par un acte législatif national - Non-
applicabilité de la Directive 93/13/CEE
C.J.U.E., 8^e ch., 7 décembre 2017,
observations de E. Leroy 530

■ Poursuites disciplinaires - Droit de la
défense - Droit et obligation de consulter le
dossier - Droit de solliciter une remise pour
être assisté de l'avocat de son choix et non
de son collaborateur
Conseil d'État, 22 février 2018 534

Chronique

Bibliographie - Coups de règle -
Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
23 juin 2018 - 137^e année
24 - N° 6736
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} juillet - 31 décembre 2017) (Première partie)

1 Droit des personnes

A. Adoption

1. Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté. — L'article 345 du Code civil impose, comme condition de fond de l'adoption, une différence d'âge de 15 ans entre l'adoptant et l'adopté, différence réduite à 10 ans lorsque l'adopté est un descendant au premier degré ou un enfant adopté du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire.

Cette différence est jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 23 novembre 2017².

La condition liée à la différence d'âge est pertinente eu égard au souci de garantir la place de chaque génération dans la famille, afin d'établir un parallélisme entre filiation biologique et filiation adoptive.

Toutefois, l'exigence d'une différence d'âge plus importante dans une hypothèse empêche de manière absolue l'adoption d'un enfant lorsqu'il y a une relation affective durable entre les candidats à l'adoption et ce, sans possibilité pour le juge de tenir compte de la vie familiale existant entre les candidats.

Ce caractère absolu empêche de protéger des liens personnels étroits révélateurs d'une vie familiale effective et, à ce titre, la disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés aux articles 22 de la Constitution et 8 à 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B. Aliments

2. Délégation de sommes. — La loi du 21 juillet 2017 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la mention dans les jugements relatifs à la fixation d'une contribution alimentaire, de la possibilité d'autoriser le créancier à percevoir les sommes dues au débiteur d'aliments insère un nouvel alinéa dans l'article 1321 du Code judiciaire en précisant que le jugement doit mentionner « explicitement et dans une formulation intelligible la possibilité, visée à l'article 203ter, alinéas 1^{er} et 2, du Code civil, de percevoir les revenus du débiteur ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers, c'est-à-dire l'autorisation de perception de revenus »³.

C. État civil

3. Modification de l'acte de naissance des personnes transgenres. — Une circulaire du 15 décembre 2017 relative à la loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil — laquelle a été commentée dans une précédente chronique⁴ — est publiée au *Moniteur* du 29 décembre 2017.

Elle tend à expliciter à l'attention des officiers de l'état civil la portée des dispositions nouvelles.

D. Filiation

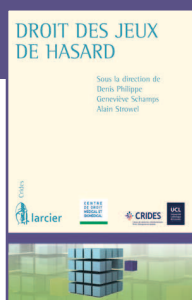
4. Reconnaissance de filiation frauduleuse. — Après avoir adopté des dispositions — de droit civil et pénal — destinées à prévenir et sanctionner les mariages et cohabitations légales de complai-

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, chargé de cours titulaire de la chaire de droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2017, pp. 797 et s.

(2) C. const., 23 novembre 2017, n° 131/2017.

(3) *M.B.*, 22 août 2017.

(4) *J.T.*, 2017, p. 798, n° 5 ; voy. également depuis lors E. BRIBOSIA, N. GALLUS et I. RORIVE, « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique », *J.T.*, 2018, p. 261.



DROIT DES JEUX DE HASARD

Sous la direction de Denis Philippe,
Geneviève Schamps, Alain Strowel

En raison de l'émergence de nouvelles technologies et de la mondialisation, le secteur des jeux de hasard est en constant bouleversement. L'ouvrage aborde la problématique très actuelle des jeux de hasard et de l'adéquation du cadre légal y relatif.

> Collection Crides-Jean Renault
348 p. • 75,00 € • Édition 2018



larcier group www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com
ELS Belgium s.a.

Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068



sance, c'est-à-dire ceux visant uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour⁵, le législateur s'attaque aujourd'hui au phénomène des « bébés papier », c'est-à-dire au détournement des règles de la filiation dans le but d'obtenir un titre de séjour légal en Belgique⁶. La loi entrera en vigueur à une date fixée par arrêté royal et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, soit le 1^{er} avril 2018.

La loi du 19 septembre 2017 entend donc sanctionner — au plan civil et au plan pénal — la reconnaissance de filiation frauduleuse, soit celle où l'auteur « vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance »⁷.

Les termes retenus sont ceux de « reconnaissance frauduleuse », et non pas de « reconnaissance mensongère » ou « de complaisance », le législateur n'entendant pas sanctionner les pères socio-affectifs qui veulent assumer leur paternité vis-à-vis d'un enfant avec lequel ils n'ont pas de lien génétique⁸.

Cette disposition nouvelle est d'ordre public au sens de l'article 20 du CODIP en manière telle que la règle nouvelle s'applique également lorsque la filiation est régie par un droit étranger ou lorsque la reconnaissance est réalisée à l'étranger⁹.

Les modalités de lutte contre les reconnaissances frauduleuses sont identiques à celles mise en œuvre dans la lutte contre les mariages et cohabitations légales frauduleuses : contrôle *a priori* des reconnaissances par l'officier de l'état civil, annulation *a posteriori* par les juridictions civiles des reconnaissances de paternité frauduleuses, sanction pénale et possibilité pour le juge pénal qui prononce la peine d'annuler lui-même la reconnaissance¹⁰.

Ces différentes modalités peuvent être résumées comme suit.

5. Contrôle *a priori*. — L'officier de l'état civil se voit confier une compétence de contrôle préventif des reconnaissances frauduleuses et cette compétence nouvelle se voit renforcée par un monopole d'établissement des actes de reconnaissance puisque la reconnaissance par acte notarié est désormais supprimée (article 327, § 2, nouveau C. civ.).

En outre, les risques d'un « forum shopping » qui pourrait porter atteinte à l'efficacité du contrôle souhaité conduisent à modifier les règles de compétence territoriale.

Le candidat à la reconnaissance ne peut en effet plus se rendre dans la commune de son choix mais doit s'adresser à l'officier de l'état civil de la commune où lui-même, la personne qui doit consentir à la reconnaissance ou encore l'enfant, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou encore, à l'officier de l'état civil de la commune du lieu de naissance de l'enfant ; à défaut d'inscription ou si la résidence actuelle ne correspond pas — pour des raisons légitimes — à l'inscription, la déclaration peut être faite à l'officier de l'état civil de la résidence actuelle ou plus encore à défaut, à l'officier de l'état civil de Bruxelles (article 327/1, § 1, nouveau C. civ.).

6. Étapes de la procédure de reconnaissance. — Par ailleurs, la procédure suppose désormais deux actes distincts : l'acte de déclaration de reconnaissance et l'acte de reconnaissance.

Le premier permet la vérification de l'authenticité des documents requis et le second suppose une vérification des motivations du candidat à la reconnaissance (article 327/1 nouveau C. civ.).

Celui-ci doit remettre à l'officier de l'état civil contre accusé de réception différents documents dont la liste figure à l'article 327/2, § 1, nouveau, à savoir : acte de naissance de l'enfant ou attestation de grossesse pour une reconnaissance prénatale, acte de naissance du candi-

dat à la reconnaissance et du parent dont la filiation est déjà établie, preuve de l'inscription dans les registres, preuve d'identité et de nationalité, preuve de célibat ou de dissolution ou d'annulation du dernier mariage du candidat à la reconnaissance¹¹ et de la mère en cas de reconnaissance anténatale ou dans l'acte de naissance, acte établissant les consentements requis¹²...

L'acte de déclaration est établi dans le mois de la délivrance de l'accusé de réception, sauf toutefois si l'officier de l'état civil a des doutes sur la validité ou l'authenticité des documents.

En cas de doute, l'officier de l'état civil informe le déclarant, se prononce sur la validité ou l'authenticité des documents et décide si l'acte peut être établi et ce, au plus tard trois mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Dans une seconde étape et s'il constate que la déclaration se rapporte à une reconnaissance frauduleuse, l'officier de l'état civil refuse d'acter la reconnaissance.

S'il existe une présomption sérieuse de fraude, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la reconnaissance pendant un délai de deux mois maximum à dater de l'acte de déclaration, délai qui peut encore être prolongé de trois mois par le procureur du Roi.

Ce délai permet de recueillir l'avis du parquet et de procéder à une enquête complémentaire (article 330/2 nouveau C. civ.).

7. Recours contre un refus de reconnaissance. — Un recours devant le tribunal de la famille est organisé en cas de refus d'établir la déclaration de reconnaissance, c'est-à-dire le premier acte, et ce, dans le mois qui suit la notification de la décision de refus (article 327/1, § 3, nouveau C. civ.).

Par contre, aucun recours n'existe contre la décision de refus d'acter la reconnaissance, l'article 330/2, alinéa 5, nouveau se bornant à rappeler qu'une action en recherche de filiation peut être introduite devant le tribunal de la famille du lieu de déclaration de la reconnaissance.

Cette disposition viole à notre sens le droit au procès équitable visé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et méconnaît la différence fondamentale entre la reconnaissance et l'action en recherche de filiation soumise à des conditions plus strictes.

La reconnaissance ne suppose en effet pas la preuve d'une réalité biologique de la filiation, contrairement à l'action en recherche de filiation qui se fonde précisément sur la preuve de cette réalité biologique (article 332*quiquies* C. civ.).

Il en résulte donc que le prétendu souci du législateur de ne pas porter atteinte au fondement socio-affectif du lien est aujourd'hui refusé à un candidat à la reconnaissance étranger qui n'aurait pas de titre de séjour en Belgique.

Dans son avis du 9 janvier 2017, le Conseil d'État soulignait « qu'il est ainsi porté atteinte au droit à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lu en combinaison avec l'article 8 de la même convention protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, ce recours devant pouvoir être exercé devant une juridiction judiciaire, à savoir le tribunal de la famille, dans le respect des articles 10, 11 et 144 de la Constitution ; il est rappelé à cet égard que pour qu'un tribunal puisse décider d'une contestation sur les droits et obligations de caractère civil en conformité avec l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi... »¹³.

8. Défaut de respect de l'intérêt de l'enfant. — La violation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme est d'autant plus grave qu'elle entraîne une violation de l'intérêt de l'enfant qui

(5) Articles 146*bis*, 167, 184, 1476*bis*, 1476*quater* et 1476*quiques* du Code civil.

(6) F. BOURTON, « Lutte contre les reconnaissances frauduleuses : et l'intérêt de l'enfant dans tout ça ? », *J.D.J.*, n° 369, novembre 2017, p. 37 ; N. GALLUS « pot-pourri de réformes récentes », *Actualités du Droit des personnes et des familles*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2018, p. 8.

(7) Article 330/1 nouveau du Code

civil ; loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de

cohabitation légale de complaisance (*M.B.*, 4 octobre 2017).

(8) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2529/001, p. 5.

(9) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2529/001, p. 9.

(10) Loi du 19 septembre 2017, articles 16 et 17.

(11) Ceci dans l'hypothèse où le droit applicable ne permet pas la recon-

naissance d'un enfant d'une personne autre que le conjoint.

(12) En cas d'impossibilité ou de difficulté sérieuse de se procurer un acte de naissance, les articles 70 et 72*ter* sont applicables par analogie.

(13) Avis du Conseil d'État n° 60382/2, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2529/001, p. 72 ; C.E.D.H., 3 février 2003, *Chevol c. France*.

constitue, en droit interne et international, un principe interprétatif de fond et de procédure qui oblige les États à faire de cet intérêt une considération primordiale (article 22bis Constitution et article 3 Convention internationale relative aux droits de l'enfant).

Or, la nouvelle loi néglige totalement cet intérêt dès lors que la compétence de l'officier de l'état civil se limite à l'examen de la validité et de l'authenticité des documents produits et à l'analyse des intentions du candidat à la reconnaissance.

L'intérêt de l'enfant est totalement étranger à cette évaluation, ce qui, joint à l'absence de recours judiciaire, conduit le Conseil d'État à relever une atteinte aux articles 22bis de la Constitution et 3, § 1, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le Conseil d'État rappelle que le Comité des droits de l'enfant précise qu'en vertu de l'article 3, § 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États ont l'obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré de manière appropriée et systématiquement appliqué dans toutes les actions conduites par une institution publique, en particulier toutes les mesures d'application et les procédures administratives et judiciaires qui ont une incidence directe ou indirecte sur les enfants.

Le Comité précise encore que les États ont une obligation juridique stricte, qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'ils doivent lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent.

En conséquence, il convient également d'imposer la prise en considération de l'intérêt de l'enfant de manière primordiale au stade du refus de la reconnaissance ou de l'annulation de la reconnaissance pour motif de « complaisance »¹⁴.

L'intérêt de l'enfant est encore menacé par les conséquences de la longueur de la nouvelle procédure¹⁵ qui aboutit à priver l'enfant de l'établissement de sa filiation et donc des effets de celle-ci — droit de séjour, nationalité, droit aux allocations familiales et aux soins de santé... —, et à le placer dans une situation particulièrement préjudiciable par exemple dans l'hypothèse du décès du second parent dont la filiation est déjà établie.

Cette conséquence est contraire aux droits de l'enfant et notamment à son droit à être intégré de plein droit et dès sa naissance dans sa famille¹⁶.

Enfin, le droit de l'enfant est encore violé par les nouvelles dispositions qui permettent de priver cet enfant du lien de filiation protecteur alors même que la réalité biologique de la parenté est établie.

L'exposé des motifs du projet de loi manifeste en effet la volonté du législateur de lutter contre « la conception » — et non pas la seule reconnaissance — d'un enfant dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour¹⁷.

Cette inconstitutionnalité est également dénoncée par le Conseil d'État qui souligne dans son avis que « le refus de reconnaissance ou l'annulation de la reconnaissance pourrait donc intervenir pour le seul motif qu'il s'agit d'une reconnaissance de complaisance à des fins de séjour, alors même que le candidat à la parentalité apporterait la preuve de sa filiation biologique ou de son consentement à la conception conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicale-assistée.

» Ce faisant, l'avant-projet, en bravant le droit de chaque enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux dans la mesure du possible porte atteinte de manière disproportionnée à la prise en considération de son intérêt de manière primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, ainsi qu'à son droit à la protection de sa vie privée et familiale, garanti par les dispositions constitutionnelles et de droit international.

» En effet, le seul souci de lutter contre l'obtention d'avantage indu en matière de séjour sur le territoire belge ne peut, en soi, abstraction faite de toute autre considération fondée sur l'intérêt de l'enfant, justifié qu'il soit fait obstacle à l'établissement d'une filiation correspondant à la filiation biologique.

» Le projet ne remet d'ailleurs pas en cause l'établissement automatique de la filiation maternelle résultant de l'article 312 du Code civil pour le seul motif que l'enfant dont la mère aurait accouché aurait été conçu dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour... »¹⁸.

9. Conclusion. — Si la fraude à la loi doit être sanctionnée et si le contrôle de l'immigration constitue un objectif légitime, il convient toutefois de le faire par des mesures proportionnées à l'objectif poursuivi et non par des dispositions qui sanctionnent l'enfant et qui sont, à ce titre, contraires à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Constitution.

Aussi la Cour constitutionnelle a déjà été saisie de recours en annulation des dispositions de la loi du 19 septembre 2017 qui violent les obligations internationales de la Belgique.

E. Divorce

10. Divorce par consentement mutuel - Principe selon lequel la convention « familiale » lie les parties à titre provisoire. — L'article 84 de la loi « Potpourri V » du 6 juillet 2017 précitée¹⁹ réintroduit, à l'article 1294bis du Code judiciaire, le principe selon lequel la convention relative aux aspects « familiaux » visée à l'article 1288 du Code judiciaire contenue dans les conventions préalables à divorce par consentement mutuel lie les parties à titre provisoire, en cas d'abandon de la procédure de divorce par consentement mutuel. Ce principe ne concerne pas les conventions de nature patrimoniales visées à l'article 1287 du Code judiciaire.

Nicole GALLUS²⁰

2 Droit patrimonial de la famille

A. Réforme du droit successoral - Loi du 31 juillet 2017

11. Généralités. — La loi du 31 juillet 2017 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » a été publiée au *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 2017 et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018, à l'exception de certaines dispositions transitoires, qui sont entrées en vigueur le jour de la publication de la loi nouvelle au *Moniteur belge*, à savoir le 1^{er} septembre 2017.

Née d'une volonté de moderniser le droit successoral, en l'adaptant notamment aux évolutions de la société actuelle, cette loi modifie, pour l'essentiel, les dispositions du Code civil relatives :

- au rapport des libéralités (et des dettes) ;
- à la réserve héréditaire et à la réduction des libéralités ;
- aux pactes sur succession future.

Par ailleurs, la loi opère une réécriture technique des dispositions civiles relatives au partage²¹ et apporte ponctuellement certaines modifications relatives à la conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant.

En revanche — et sous réserve des quelques éléments qui seront décrits plus loin — la loi ne modifie pas fondamentalement les règles de

(14) Avis du Conseil d'État précité, p. 65 ; Comité des droits de l'enfant des Nations unies, obs. générale n° 14 (2013) « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale », 62^e session (14 janvier-1^{er} février 2013), pp. 5 et 10.

(15) F. BOURTON, *op. cit.*, p. 39.

(16) Convention européenne des

droits de l'homme, article 8 ; Convention internationale relative aux droits de l'enfant, articles 7, 8 et 9, C.E.D.H., 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*.

(17) Projet de loi du 13 juin 2017, p. 6, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2529/001, p. 6.

(18) Avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 67.

(19) Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (ci-après « pot-pourri V »), *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168, entrée en vigueur le 3 août 2017.

(20) Professeur à l'Université libre de

Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(21) Ces dispositions ne seront pas examinées aux termes de la présente contribution. Voy. notamment, à cet égard : F. BALOT, « Le nouveau partage et le droit transitoire : deux problématiques (faussement) ancillaires », *J.T.*, 2018, pp. 191-202 et *Rev. not.*, 2018, pp. 196-231.



la dévolution légale, qui demeurent, pour l'essentiel, régies par les règles de l'ordre, du degré et de la fente successorale.

Eu égard au format et à l'objet de la présente contribution, nous n'examinerons ici que les (très) grandes lignes de la réforme, en renvoyant le lecteur, pour le surplus, aux articles et ouvrages spécifiques consacrés à ce sujet²².

1. Modifications en matière de rapport²³

12. Présomption légale de rapport. — La loi nouvelle maintient la *présomption légale de rapport* pour toutes les libéralités (en ce compris les legs) consenties à des héritiers en ligne directe descendante^{24 25} mais inverse, en revanche, la présomption légale pour les libéralités consenties à des héritiers *autres* que des descendants, qui sont désormais visées par une présomption légale de *dispense de rapport*²⁶ : ces libéralités sont désormais présumées avoir été consenties par préciput et hors part. Dans les deux cas (présomption de rapport ou présomption de dispense de rapport), la loi prévoit la possibilité de renverser la présomption légale, par une volonté certaine du disposant (expresse ou tacite).

Par ailleurs, la loi instaure le principe selon lequel *le conjoint et cohabitant légal survivants* ne sont pas tenus au rapport des libéralités dont ils ont bénéficié²⁷ et ne peuvent demander le rapport des libéralités consenties à leurs cohéritiers²⁸ : le conjoint et cohabitant légal survivants deviennent donc étrangers aux opérations de rapport (tant activement que passivement).

La loi modifie, en outre, la loi sur les assurances, pour instaurer désormais une présomption de rapport conforme aux dispositions du Code civil²⁹, de sorte que la prestation d'assurance est désormais présumée rapportable lorsque le bénéficiaire est un héritier en ligne directe descendante, tandis qu'elle en présumée dispensée de rapport lorsque le bénéficiaire est un héritier autre qu'un descendant (avec, dans les deux cas, la possibilité de renverser la présomption).

13. Rapport en valeur. — La loi nouvelle généralise le principe du rapport *en valeur* pour toutes les libéralités, tant mobilières qu'immobilières : ce principe s'appliquera désormais *nonobstant toute disposition contraire*³⁰, de sorte que le disposant ne pourra imposer au gratifié un rapport en nature. En revanche, le texte permet au gratifié tenu au rapport d'exécuter son obligation en rapportant le bien donné *en nature*, pour autant que le bien donné lui appartienne en-

core et soit libre de charge ou d'occupation autres que celles dont il aurait déjà été grevé lors de la donation³¹.

14. Modalités du rapport. — Le rapport en valeur a lieu *soit* en moins prenant, *soit* par le paiement de la valeur du bien donné ou légué à la masse³². Le rapport en moins prenant a lieu *soit par prélèvement* (en ce cas, les cohéritiers à qui le rapport est dû prélèvent sur la masse successorale une portion de valeur égale à celle devant être rapportée)^{33 34}, *soit par imputation* (en ce cas, le rapport s'opère par imputation sur la part du cohéritier débiteur et la dette s'éteint par confusion)³⁵.

Les règles relatives au *rapport des dettes* — et notamment aux modalités de celui-ci — sont réécrites par la loi nouvelle, pour se calquer sur dispositions applicables au rapport des libéralités³⁶.

15. Valorisation des libéralités aux fins de rapport. — Lorsque la libéralité à rapporter est un *legs*, la loi impose le rapport de la valeur intrinsèque du bien légué *au jour de l'ouverture de la succession* (c'est-à-dire à la date à laquelle le legs prend effet)³⁷.

Lorsque la libéralité à rapporter est une *donation*, la loi nouvelle prévoit que le rapport se fait de la *valeur intrinsèque du bien donné au jour de la donation*³⁸ : cette valeur est celle mentionnée dans l'acte ou exprimée au jour de la donation, sauf si elle est « manifestement déraisonnable eu égard à l'état et à la situation du bien au jour de la donation »³⁹. Cette valeur est toutefois *indexée* jusqu'au décès conformément à l'indice des prix à la consommation⁴⁰. La loi prévoit cependant des exceptions au principe du rapport des donations pour la valeur du bien donné au jour de la donation (moyennant indexation), lorsque le donataire « n'a pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation »⁴¹.

16. Transformation d'une donation initialement rapportable (avance d'hoirie) en une donation non rapportable (précipitaire) et inversement. — La loi nouvelle autorise désormais expressément *non seulement* la transformation d'une donation initialement rapportable (et donc consentie en avancement d'hoirie) en une donation non rapportable (donc précipitaire)⁴² — ce qui était déjà prévu précédemment par l'article 919, alinéa 2, du Code civil — *mais également* la transformation inverse, c'est-à-dire la transformation d'une donation initialement précipitaire (non rapportable) en une avance d'hoirie (rapportable), ce qui était précédemment controversé^{43 44}.

(22) Voy. notamment les numéros spéciaux consacrés à cette réforme conjointement par la présente revue et la *Revue du notariat belge* : « La réforme des successions et des libéralités - Regards de praticiens », *J.T.*, 2018, n° 6720, pp. 145-184 (partie I) et n° 6721, pp. 185-219 (partie II) ; *Rev. not. b.*, 2018, février-mars, pp. 61-291. Voy. également — s'agissant des contributions publiées à l'heure où nous rédigeons ces lignes — C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017 : premier tour d'horizon », *Act. dr. fam.*, 2017/8-9, pp. 198 et s. ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités*, Limal, Anthemis, 2017 ; J. BAELE (éd), *Rechtskroniek voor het Notariaat*, deel 31, Universiteit Gent, Brughe de Keure, 2017 ; R. BARBAIX, *Het nieuwe erfrecht 2017*, ANvers-Cambridge, Intersentia, 2017 ; R. DEKKERS, H. CASMANS, A. L. VERBECK et E. ALOFS, *Erfrecht & giften (inclusief de nieuwe Erfwet 2017)*, 2^e éd., ANvers-Cambridge, Intersentia, 2017.

(23) Voy. notamment, à ce sujet, L. STERCKX, « Le rapport des libéralités induit par la réforme des successions », *J.T.*, 2018, pp. 165-176 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 117-153.

(24) Nouvel article 843, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(25) Une exception à ce principe est

toutefois prévue, conformément à la doctrine classique, pour les legs universels et à titre universel, qui sont présumés dispensés de rapport (nouvel article 843, § 1^{er}, alinéa 2, C. civ.).

(26) Nouvel article 843, § 2, du Code civil.

(27) Nouvel article 858bis, § 1^{er}, du Code civil.

(28) Nouvel article 858bis, § 2, du Code civil.

(29) Nouvel article 188 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

(30) Nouvel article 858, § 1^{er}, du Code civil.

(31) Nouvel article 858, § 6, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(32) Nouvel article 858, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, C. civ.

(33) Nouvel article 858, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil.

(34) Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que l'objet des libéralités rapportées (nouvel article 858, § 1^{er}, alinéa 2, C. civ.).

(35) Nouvel article 858, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil.

(36) Nouvel article 859 du Code civil.

(37) Nouvel article 858, § 2, du Code civil.

(38) Nouvel article 858, § 3, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(39) Nouvel article 858, § 4, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(40) Nouvel article 858, § 3,

alinéa 1^{er}, du Code civil.

(41) Le nouvel article 858, § 3, alinéa 2, du Code civil envisage, à cet égard, trois hypothèses : soit le donataire acquiert « le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné » après la donation mais avant le décès du disposant : en ce cas, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour où le donataire acquiert ce droit, moyennant indexation à partir de cette date ; soit le donataire acquiert « le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné » lors du décès : en ce cas, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour du décès (sans indexation) ; soit le donataire n'acquiert pas « le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné » nonobstant le décès : en ce cas, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour du décès, déduction faite des charges.

(42) Nouvel article 843/1, § 1^{er}, du Code civil.

(43) Nouvel article 843/1, § 2, du Code civil.

(44) Sur la controverse actuelle, voy., contre la possibilité de « transformer » une donation initialement précipitaire en une donation faite en avancement d'hoirie : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IX, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 879, n° 1232 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, tome X, Bruxelles, Bruylant, 1874,

p. 599, n° 549 ; J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », in *Rép. not.*, tome III, livre II, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 59-60, n° 38 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *Rev. not. b.*, 2006, p. 441 ; C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », in A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008 p. 560 ; J.-F. TAYMANS, « Quelques aspects du rapport des libéralités », in *Vennootschapsrechtelijke formules voor het notariaat - Liber amicorum Luc Weyts*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 219, n° 22 ; P. VAN DEN EYNDE, « L'assurance vie : outil de sécurité juridique pour le praticien ? », in *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 208. En revanche, se prononcent en faveur de cette possibilité les auteurs suivants : C.E.L., « Dossier, n° 1996 », *Travaux du Comité d'études et de législation*, année 2005, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 50 et s. (les conclusions de ce rapport relèvent toutefois qu'en l'absence de jurisprudence, l'avis du C.E.L. — qui admet la possibilité de transformer une donation initialement précipitaire en une donation rapportable — reste purement doctrinal) ; H. DU FAUX, « Une clause de dispense de l'apport figurant dans un acte de donation peut-elle être effacée ? », *Notarius*, 1990,



Cette transformation (dans l'un ou l'autre sens) suppose l'accord du gratifié et peut intervenir soit par une convention entre le donateur et le donataire reçue « dans la forme des dispositions entre vifs »⁴⁵ — c'est-à-dire par acte authentique⁴⁶ — soit par testament, auquel cas l'accord du gratifié reste requis, mais sera reçu postérieurement au décès du disposant⁴⁷.

En cas de transformation du caractère rapportable ou précipitaire d'une donation, l'imputation de celle-ci s'effectuera conformément aux règles énoncées par le nouvel article 922/1 du Code civil (c'est-à-dire sur la réserve si la donation devient rapportable ou sur la quotité disponible si elle devient précipitaire)⁴⁸, à la date à laquelle cette transformation est intervenue (c'est-à-dire à la date de la convention ou à la date du décès du donateur en cas de transformation par voie testamentaire)⁴⁹.

17. Le rapport d'une donation dont l'objet a péri par cas fortuit. — Alors que l'actuel article 855 du Code civil dispose que « l'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans faute du donataire, n'est pas sujet à rapport », la loi nouvelle modifie ce principe, en imposant désormais le rapport, même lorsque le bien donné a péri par cas fortuit⁵⁰.

2. Modifications en matière de réserve et de réduction⁵¹

18. Identification des héritiers réservataires. — La loi nouvelle maintient le principe d'une réserve pour les *descendants*⁵² ainsi que pour le *conjoint survivant*⁵³. Elle supprime, en revanche, la réserve des *ascendants*⁵⁴.

19. Étendue de la réserve des descendants. — La loi nouvelle opère une modification importante à cet égard, en instaurant le principe d'une quotité disponible invariable d'une moitié, indépendamment du nombre de descendant(s) appelés à la succession⁵⁵. La réserve globale des enfants (ou, plus généralement, des descendants) devient, corrélativement, une réserve invariable d'une moitié, de sorte que la réserve individuelle sera :

- d'une moitié en présence d'un enfant (pas de changement, en cette hypothèse, par rapport à la situation actuelle) ;
- d'un quart en présence de deux enfants ;
- d'un sixième en présence de trois enfants ;
- d'un huitième en présence de quatre enfants ;
- etc.

20. Étendue de la réserve du conjoint survivant. — La loi nouvelle maintient le principe d'une réserve à double composante dans le chef du conjoint survivant : à savoir une réserve dite « abstraite » (qui porte sur l'usufruit de la moitié des biens de la succession — plus précisément, la moitié de la masse de calcul du disponible) et une réserve dite « concrète », à savoir l'usufruit des « biens préférentiels », à savoir

l'immeuble affecté, au jour de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent⁵⁶. Comme actuellement, ces deux réserves ne s'additionnent pas mais se combinent.

Les modifications/précisions suivantes — tantôt techniques, tantôt plus conceptuelles — sont toutefois apportées :

- le conjoint survivant ne peut désormais — en toute hypothèse — solliciter (ni profiter de) la réduction des donations consenties par le défunt « à une époque où le conjoint n'avait pas cette qualité », c'est-à-dire celles consenties *avant le mariage* du *de cujus* avec le conjoint survivant^{57 58} ; nonobstant cette règle, ces donations doivent néanmoins être comptabilisées dans la masse de calcul du disponible⁵⁹ ;
- il est désormais précisé que la réserve « concrète » du conjoint survivant porte, le cas échéant, sur le *droit au bail* relatif à l'immeuble affecté, au jour de l'ouverture de la succession, au logement principal de la famille⁶⁰ ;
- il est expressément précisé que la réserve « abstraite » du conjoint survivant porte sur l'usufruit de la moitié « de la masse visée à l'article 922 » (et non sur l'usufruit de la moitié « des biens de la succession »)⁶¹ : ce principe — applicable à toutes les fractions réservataires — était déjà précédemment admis, mais il est, à présent, exprimé de manière expresse dans le texte légal⁶².

21. Possibilité d'exhérer le conjoint survivant (en ce compris la suppression de ses droits réservataires). — La loi nouvelle adapte ponctuellement l'article 915*bis*, § 3, relatif aux conditions dans lesquelles le conjoint survivant peut être privé de ses droits successoraux, en ce compris réservataires⁶³.

22. Articulation entre la réserve des descendants et la réserve du conjoint survivant. — Dans le souci de préserver, dans toute la mesure du possible, la réserve des descendants *en pleine propriété* la loi nouvelle prévoit que la réserve du conjoint survivant s'imputera désormais *prioritairement* sur la quotité disponible et, pour le surplus seulement, sur la réserve des descendants^{64 65}. Corrélativement, la loi nouvelle instaure le principe selon lequel la réserve des descendants est, en principe, une réserve *en pleine propriété*, mais prévoit un certain nombre d'exceptions à ce principe⁶⁶.

23. Articulation entre la vocation successorale du cohabitant légal survivant et la réserve des descendants. — La loi nouvelle maintient le principe selon lequel le cohabitant légal survivant n'est pas un héritier réservataire. Afin toutefois d'articuler les droits successoraux (quoique non réservataires) de ce dernier avec la (nouvelle) règle selon laquelle la réserve des descendants est, en principe, une réserve *en pleine propriété*, la loi nouvelle instaure des règles analogues à celles relatives à l'articulation entre la réserve du conjoint et celle des des-

pp. 121-123 et C. DE WULF, note sous Cass., 11 février 2000, *T. Not.*, 2001, p. 499, n° 11 ; M. PUELINCKX-COENE, « Erfrecht », *Beginnselen van Belgisch Privaatrecht*, tome VI, Maelines, Kluwer, 2011, pp. 789 et 790, n° 764 (l'auteur reconnaît toutefois que la question est fort controversée) ; J.-L. RENCHON, « Le régime successoral des assurances sur la lumière complémentaire de l'arrêt du 16 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2012, p. 149, n° 25 ; R. BARBAIX et N. CARETTE, « Verzekeringen in het familiaal vermogensrecht », in A.-L. VERBEKE, C. DECLERCK et J. DU MONGH (éd.), *Familiaal Vermogensrecht*, Themis, vol. n° 78, Bruges, die Keure, 2013, p. 28, n° 44 (qui estime que pareille transformation est possible moyennant l'accord du gratifié) ; L. WEYTS, « Evolutive bedingen of wijzigingen nadien bij schenkingsaktes », *Confronting the frontiers of family and succession law - Liber amicorum Walter Pittens*, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1771-1774.



Code civil.

(46) Le nouvel article 843/1, § 3, du Code civil reprend ainsi la formule de l'actuel article 919, alinéa 2, du Code civil, dont il est admis qu'il impose la forme authentique.

(47) Nouvel article 843/1, § 4, du Code civil. Cet accord du gratifié quant à la transformation du caractère rapportable ou précipitaire de la donation est sans incidence sur l'option successorale du donataire dans le cadre de la succession du donateur.

(48) Voy. *infra*, n° 26.

(49) Nouvel article 843/1, § 5, du Code civil.

(50) Nouvel article 855 du Code civil.

(51) Voy. notamment, à ce sujet, A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », *J.T.*, 2018, pp. 146-164 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 63-109.

(52) Voy. *infra*, titre III, 2, a), s'agissant de l'étendue de la réserve des descendants.

(53) Voy. *infra*, titre III, 2, b), s'agissant de l'étendue de la réserve du

conjoint survivant.

(54) Les effets potentiellement négatifs de l'abrogation de la réserve des ascendants sont toutefois

« corrigés », dans une certaine mesure, par un élargissement de l'obligation alimentaire à leur égard, à charge de la succession : voy. le nouvel article 205*bis*, § 2, du Code civil. Voy. notamment, à cet égard :

D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *J.T.*, 2018, pp. 215-219 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 270-283.

(55) Nouvel article 913, § 1^{er}, du Code civil.

(56) Nouvel article 915*bis* du Code civil.

(57) Nouvel article 915*bis*, § 2/1, du Code civil.

(58) Les travaux préparatoires précisent que « la règle s'applique également lorsque le bien donné avant le mariage du défunt avec le conjoint survivant est l'habitation familiale », de sorte que le conjoint survivant pourrait, en cette hypothèse, être privé de sa réserve concrète : proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les

libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54 2282/003, amendement n° 26, justification, p. 45.

(59) Nouvel article 915*bis*, § 2/1, du Code civil.

(60) Nouvel article 915*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(61) Nouvel article 915*bis*, § 1^{er}, du Code civil.

(62) Voy. également, à cet égard, la nouvelle formulation de l'article 913, alinéa 1^{er}, du Code civil, relatif à la réserve des descendants.

(63) Nouvel article 915*bis*, § 3, du Code civil.

(64) Nouvel article 915*bis*, § 4, du Code civil.

(65) Pour mémoire, l'actuel article 915*bis*, § 4, du Code civil impose d'imputer la réserve du conjoint survivant *proportionnellement* sur la réserve des autres héritiers réservataires et sur la quotité disponible.

(66) Nouvel article 914, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

cendants, s'agissant de l'articulation entre la vocation successorale *ab intestat* du cohabitant légal survivant et la réserve des descendants⁶⁷.

24. Valorisation des donations pour le calcul de la réserve et pour la réduction. — Dans un souci notamment d'uniformisation des règles de valorisation des libéralités aux fins de réduction et des règles applicables à la valorisation des libéralités aux fins de rapport, la loi nouvelle modifie les règles de valorisation des donations dans le cadre de la détermination de la masse fictive de l'article 922 du Code civil, pour les calquer sur celles applicables en matière de rapport⁶⁸. Les donations devront dès lors désormais être valorisées dans la masse fictive prévue à l'article 922 du Code civil de la même manière que dans le cadre des opérations de rapport, à savoir — très schématiquement — pour la valeur des biens donnés *au jour de la donation*, moyennant *indexation* (et sous réserve des exceptions)^{69 70}.

25. Détermination de la masse de calcul du disponible. — La loi nouvelle maintient le principe selon lequel l(a)es réserve(s) et la quotité disponible constituent une fraction d'une masse « fictive » (la masse de calcul du disponible), déterminée à l'article 922 du Code civil. La disposition est toutefois modifiée sur deux points : d'une part, une correction technique est apportée, pour faire apparaître clairement — dans la formule de reconstitution de la masse fictive — que les dettes doivent être déduites des seuls biens existants, et non de la masse constituée par lesdits biens existants et les donations⁷¹ ; d'autre part, une modification de fond est apportée, s'agissant de la *date de valorisation des donations* à inclure dans la masse de calcul du disponible, lesquelles doivent désormais — pour rappel — être comptabilisées pour la valeur des biens donnés *au jour de la donation*, moyennant *indexation* (et sous réserve des exceptions)⁷².

26. Imputation des libéralités. — La loi nouvelle précise les règles d'imputation des libéralités⁷³, en confirmant — pour l'essentiel — les principes déjà appliqués actuellement, quoique non formalisés dans la loi.

27. Mode de réduction des libéralités. — Sous l'empire du droit actuel, les libéralités qui — après imputation — excèdent la quotité disponible sont, en principe, réduites *en nature* (sous réserve des exceptions légales). La loi nouvelle modifie fondamentalement cette règle et instaure désormais le principe selon lequel la réduction opère *en valeur*, nonobstant toute stipulation contraire⁷⁴.

Le principe selon lequel la réduction opère désormais en valeur connaît deux exceptions :

- lorsque la libéralité à réduire est un legs dont le bénéficiaire n'est pas un héritier : en ce cas, la réduction a lieu en nature⁷⁵ ;
- à la demande du gratifié, la réduction peut avoir lieu en nature⁷⁶.

La manière dont s'opère la réduction en nature est précisée par le nouvel article 924 du Code civil.

28. Protection des héritiers réservataires en cas d'insolvabilité du débiteur de la réduction⁷⁷. — À l'instar de l'actuel article 930 du Code civil, la loi nouvelle maintient le principe d'un recours des héritiers réservataires à l'encontre des tiers ayant acquis les biens donnés, en cas d'insolvabilité du donataire débiteur de la réduction, mais en le

limitant⁷⁸. Ainsi, ce recours n'est désormais ouvert qu'à l'encontre des tiers ayant acquis les biens donnés à *titre gratuit* (aucun recours n'est ouvert à l'encontre des tiers ayant acquis les biens donnés à titre onéreux) et n'est pas ouvert si les héritiers réservataires ont *consenti* à l'aliénation des biens donnés, ledit consentement — qui constitue un pacte successoral ponctuellement autorisé par la loi — étant soumis aux (nouvelles) règles applicables à tout pacte successoral, s'agissant du formalisme, des effets, des sanctions et de la publicité⁷⁹.

29. Prescription de l'action en réduction. — Alors que l'action en réduction se prescrit actuellement par 30 ans à dater de l'ouverture de la succession, la loi nouvelle instaure un nouveau régime de prescription de l'action en réduction, en distinguant selon que celle-ci est dirigée à l'encontre d'une libéralité consentie à un cohéritier (qui est donc partie à la procédure de liquidation-partage de la succession) ou qu'elle est dirigée à l'encontre d'une libéralité dont le bénéficiaire est un tiers (non héritier)⁸⁰.

Par ailleurs, l'action en réduction ne peut être exercée par les héritiers réservataires à l'égard des *legs dont ils ont consenti la délivrance en connaissance de l'atteinte portée à leur réserve*⁸¹.

3. Modifications relatives au conjoint survivant

30. Vocation légale du conjoint survivant sur les biens compris dans la succession au jour du décès. — Sous réserve de l'hypothèse particulière qui sera envisagée ci-après, la loi nouvelle ne modifie pas l'étendue de la vocation successorale *ab intestat* du conjoint survivant sur les biens dépendant de la succession⁸².

31. Vocation du conjoint survivant sur les biens donnés par le défunt avec réserve d'usufruit⁸³. — La loi nouvelle octroie au conjoint survivant un nouveau droit en usufruit, portant sur les biens que le défunt avait donnés de son vivant en s'en réservant l'usufruit : « (c)ependant, le conjoint survivant recueille, au décès du donateur, l'usufruit des biens que celui-ci a donné et sur lesquels il s'est réservé l'usufruit, pour autant que le conjoint ait déjà cette qualité au moment de la donation »⁸⁴.

Cette vocation en usufruit est toutefois expressément exclue lorsque le conjoint survivant ne jouissait pas que la qualité de conjoint lors de la donation envisagée, c'est-à-dire lorsque ladite donation avait été consentie par le défunt avant le mariage avec son conjoint (futur conjoint survivant).

Les règles de conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant prévues aux articles 745*quater* à 745*septies* du Code civil sont applicables à cet usufruit^{85 86}.

Le conjoint survivant peut renoncer (anticipativement) à cet usufruit, ladite renonciation étant soumise aux (nouvelles) règles applicables à tout pacte successoral, s'agissant du formalisme, des effets, des sanctions et de la publicité^{87 88}.

S'agissant de la nature de cette nouvelle vocation en usufruit, il nous paraît que celle-ci ne pourrait en aucun cas être considérée comme une forme particulière de rapport, dans la mesure notamment où elle s'applique *quel que soit le bénéficiaire de la donation* — et donc même si celui-ci n'est pas un héritier tenu au rapport. Il s'agit dès lors,

(67) Nouvel article 914, § 2, du Code civil.

(68) Nouvel article 922 du Code civil.

(69) Voy., *supra*, n° 15.

(70) Pour mémoire, en vertu de l'actuel article 922 du Code civil, les donations sont comptabilisées dans la masse de calcul du disponible pour la valeur du bien donné au jour du décès (mais en fonction de son état au jour de la donation).

(71) La formule de la masse de calcul du disponible est donc bien, comme on le pratique actuellement, « biens existants - dettes + donations » (le libellé actuel de la disposition pouvait prêter à confusion).

(72) Voy., *supra*, n° 24.

(73) Nouvel article 922/1 du Code civil.

(74) Nouvel article 920, § 2,

alinéa 1^{er}, du Code civil.

(75) Nouvel article 920, § 2, alinéa 2, du Code civil.

(76) Nouvel article 920, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(77) Voy. notamment, à cet égard : J.-F. TAYMANS, « Droit successoral et sécurité des tiers », *J.T.*, 2018, pp. 203-207, spécialement pp. 205 et 206 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 232-247, spéc. pp. 239-244.

(78) Nouvel article 924, alinéa 4, du Code civil.

(79) Voy. *infra*, n°s 41 et s. et les nouveaux articles 1100/2 à 1100/6, du Code civil.

(80) Nouvel article 928 du Code civil.

(81) Nouvel article 924, alinéa 5, du Code civil.

(82) Actuel article 745*bis*, du Code civil, non modifié par la présente ré-

forme.

(83) L. STERCKX, « Le rapport des libéralités induit par la réforme des successions », *J.T.*, 2018, pp. 165-176, spécialement pp. 168-169 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 117-153, spécialement pp. 128-131.

(84) Nouvel article 858*bis*, § 3, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(85) Nouvel article 858*bis*, § 3, alinéa 2, du Code civil.

(86) Il en résulte qu'est également applicable à la conversion de cet usufruit la nouvelle règle de conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant, relative à l'hypothèse dans laquelle la nue-propriété des biens successoraux est exercée par des descendants (ou des enfants adoptés ou des descendants d'enfants adoptés) *non communs* (c'est-à-dire des descendants, enfants adop-

tés ou descendants d'enfants adoptés du défunt, mais qui n'ont pas ce lien avec le conjoint survivant) : voy. ci-après, n° 32. Cette nouvelle règle de conversion de l'usufruit du conjoint survivant ne trouvera toutefois application que pour autant que la donation visée à l'article 858*bis*, § 3, du Code civil ait été consentie à un descendant (ou un enfant adopté ou un descendant d'un enfant adopté) *non commun*.

(87) Nouvel article 858*bis*, § 5, du Code civil.

(88) Voy., s'agissant du formalisme applicable aux pactes successoraux, ainsi qu'à leurs effets et à leur publicité, *infra*, n°s 41 et s., et les nouveaux articles 1100/2 à 1100/6, du Code civil.



semble-t-il, d'une (nouvelle) vocation légale particulière, reconnue au conjoint survivant et portant — exceptionnellement — sur des biens ne faisant plus partie de la succession au jour du décès.

32. Conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant⁸⁹. — Une modification ponctuelle est apportée par la loi nouvelle s'agissant des règles de conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant intervenant dans le cadre d'une « famille recomposée », à savoir lorsque la nue-propriété sur biens successoraux est exercée par des descendants (ou des enfants adoptés ou des descendants d'enfants adoptés) *non communs* (c'est-à-dire des descendants, enfants adoptés ou descendants d'enfants adoptés du défunt, mais qui n'ont pas ce lien avec le conjoint survivant)⁹⁰. En ce cas, la demande de conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant ne peut être refusée si elle est formulée par un descendant (ou enfant adopté ou un descendant d'un enfant adopté) *non commun* ou par l'usufruitier, dans les délais prévus à l'article 745sexies, § 2/1, nouveau du Code civil⁹¹ : la conversion devient ainsi « automatique », en ce sens qu'elle sera obtenue dès lors qu'elle est demandée (avec, toutefois, le maintien du « droit de veto » octroyé au conjoint survivant par l'article 745quater, § 4, du Code civil, s'agissant de la conversion de l'usufruit portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent).

33. Droit et obligation au rapport des libéralités. — Comme déjà évoqué *supra* (n° 12), la loi nouvelle instaure le principe selon lequel le conjoint survivant n'est pas tenu au rapport des libéralités dont il a bénéficié⁹² et ne peut davantage solliciter le rapport des libéralités consenties à ses cohéritiers⁹³ : le conjoint survivant devient donc étranger aux opérations de rapport (tant activement que passivement).

34. Réserve du conjoint survivant. — Nous avons vu que la loi nouvelle maintient, pour l'essentiel, le principe d'une réserve à double composante dans le chef du conjoint survivant (une réserve dite « abstraite » et une réserve dite « concrète »), de même que le principe selon lequel ces deux réserves ne s'additionnent pas, mais se combinent.

Des modifications/précisions — tantôt techniques, tantôt plus conceptuelles — sont toutefois apportées par la loi nouvelle : voy. *supra*, n° 20.

4. Modifications relatives au cohabitant légal survivant

35. Vocation légale « classique » du cohabitant légal survivant. — Sous réserve de l'hypothèse particulière qui sera envisagée ci-après, la loi nouvelle ne modifie pas l'étendue de la vocation successorale *ab intestat* du cohabitant légal survivant qui, en vertu de l'article 745octies, § 1^{er}, du Code civil (non modifié par la réforme), peut prétendre à l'usufruit des biens dits « préférentiels », c'est-à-dire l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que les meubles meublants qui le garnissent.

36. Vocation du cohabitant légal survivant sur les biens donnés par le défunt avec réserve d'usufruit. — À l'instar de la nouvelle règle instaurée au bénéfice du conjoint survivant⁹⁴, la loi nouvelle octroie au cohabitant légal survivant un nouveau droit en usufruit, portant sur certains biens que le défunt avait donnés de son vivant en s'en réservant l'usufruit⁹⁵. Contrairement à la vocation consentie au conjoint survivant (qui s'applique quelle que soit la nature des biens donnés avec ré-

serve d'usufruit), cette vocation nouvelle n'est toutefois accordée au cohabitant légal survivant que pour autant que la donation avec réserve d'usufruit consentie par le défunt ait porté sur l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille et/ou les meubles qui le garnissent⁹⁶.

37. Conversion de l'usufruit successoral du cohabitant légal survivant⁹⁷. — S'agissant de la conversion de cet usufruit, dès lors qu'en vertu de l'actuel article 745octies, § 3, du Code civil (non modifié par la loi nouvelle), « les règles relatives à l'usufruit du conjoint survivant qui sont énoncées aux articles 745quater à 745septies s'appliquent par analogie à l'usufruit du cohabitant légal survivant », il faut à notre avis admettre que les nouvelles dispositions relatives à la conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant intervenant dans le cadre d'une famille « recomposée » (voy. *supra*, n° 32) sont également applicables à la conversion de l'usufruit du cohabitant légal survivant, lorsque celui-ci est en concours avec des descendants (ou des enfants adoptés ou des descendants d'enfants adoptés) *non communs* (avec, toutefois, le maintien du « droit de veto » octroyé au cohabitant légal survivant par l'article 745quater, § 4, du Code civil — auquel renvoie l'article 745octies, § 3, du Code civil — s'agissant de la conversion de l'usufruit portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent).

38. Absence de réserve dans le chef du cohabitant légal survivant. — La loi nouvelle maintient, par ailleurs, le principe selon lequel le cohabitant légal survivant n'est pas un héritier réservataire.

5. Assouplissement de l'interdiction des pactes successoraux⁹⁸

39. Principes. — La loi nouvelle maintient le principe de l'interdiction des pactes sur succession future, moyennant toutefois un certain assouplissement et l'introduction de nouvelles exceptions légales à ce principe.

Ainsi, alors que le principe de l'interdiction des pactes sur succession future est actuellement — pour l'essentiel — fondée sur les quelques mots énoncés à l'article 1130, alinéa 2, du Code civil, la réforme introduit un nouvel article dans le Code civil, afin de mieux définir les contours de cette interdiction de principe. Aux termes du nouvel article 1100/1 du Code civil, sont interdit(e)s — *sauf dans les cas prévus par la loi* :

— l'exercice de l'option héréditaire relative à une succession non ouverte⁹⁹ ;

— le fait de contracter une obligation ou de conclure une convention relative aux attributs de la qualité d'héritier ou de légataire¹⁰⁰ ;

— la stipulation ou la conclusion d'une convention relative à la succession future d'un tiers (non partie à la stipulation ou à la convention)¹⁰¹ ;

— les conventions relatives à l'option héréditaire, au principe ou aux modalités du rapport ainsi qu'au principe ou aux modalités de la réduction concernant une succession non ouverte¹⁰² ;

— les conventions ou stipulations à titre *gratuit* relatives à la propre succession future d'une partie¹⁰³ ;

— les conventions ou stipulations à titre *onéreux* relatives à la propre succession future d'une partie et qui concernent l'universalité des biens que la partie laissera à son décès, ou une quote-part de ceux-ci,

(89) Voy. notamment, à ce sujet, F. TAINMONT, « La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal dans le cadre des familles recomposées », *J.T.*, 2018, pp. 208-214 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 248-269.

(90) Nouvel article 745quater, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code civil.

(91) C'est-à-dire, lorsque la demande de conversion intervient dans le cadre de la procédure de liquidation-partage et au plus tard lors de la communication des revendications visée à l'article 1218, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire. Passé ce délai, la demande de conversion peut encore être formulée, mais le tribunal re-

trouve, alors, le même pouvoir d'appréciation que celui dont il jouit dans le cadre des demandes de conversion formulées sur la base de l'article 745quater, § 1^{er}, du Code civil (nouvel article 745sexies, § 2/1, C. civ.). Il en va de même lorsque la demande de conversion intervient après un partage amiable dans le cadre duquel l'usufruit du conjoint survivant a été maintenu totalement ou partiellement (nouvel article 745sexies, § 2/1, *in fine*, C. civ.).

(92) Nouvel article 858bis, § 1^{er}, du Code civil.

(93) Nouvel article 858bis, § 2, du Code civil.

(94) Voy. *supra*, n° 31 et le nouvel

article 858bis, § 3, du Code civil.

(95) Nouvel article 858bis, § 4, du Code civil.

(96) Nouvel article 858bis, § 4, du Code civil.

(97) Voy. notamment, à ce sujet : F. TAINMONT, « La conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal dans le cadre des familles recomposées », *J.T.*, 2018, pp. 208-214 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 248-269.

(98) Voy. notamment, à ce sujet : B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'EST-MAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *J.T.*, 2018, pp. 177-190 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 154-195 ; F. LALIÈRE, « Le visage

2018 des pactes sur succession future : évolution ou révolution », in *Le notaire et son client : de conseiller à confident*, de 7 à 77 ans, coll. Association des licenciés et master en notariat, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 319 et s.

(99) Nouvel article 1100/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(100) Nouvel article 1100/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(101) Nouvel article 1100/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(102) Nouvel article 1100/1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil.

(103) Nouvel article 1100/1, § 2, du Code civil.

ou tous ses biens immeubles ou tous ses biens meubles, ou une quote-part de tous ses immeubles ou de tous ses biens meubles¹⁰⁴.

En revanche, sont autorisées, sauf dans les cas où la loi l'interdit expressément :

— les conventions ou stipulations à *titre onéreux* relatives à la propre succession future d'une partie, pour autant qu'il s'agisse de conventions ou stipulations à *titre particulier* et qu'elles soient établies par acte authentique¹⁰⁵.

Tout en maintenant (le cas échéant, en les adaptant) les pactes successoraux déjà autorisés par la loi à l'heure actuelle, la réforme autorise expressément certains nouveaux pactes successoraux « ponctuels » (voy. *infra*, n° 46), et crée, ainsi que nous le verrons *infra* (n° 45), un nouveau pacte qualifié de « pacte successoral global ».

Les pactes successoraux autorisés par la loi sont entourés d'un formalisme strict, que nous examinerons ci-après¹⁰⁶ : ce formalisme vise en principe (mais il y a des exceptions) tant les pactes successoraux déjà précédemment autorisés par la loi (et qui sont maintenus par la loi nouvelle) que les pactes successoraux nouvellement autorisés.

La loi définit, par ailleurs, les effets communs à l'ensemble des pactes successoraux autorisés (outre les effets qui peuvent être spécifiquement attachés à chacun des pactes)¹⁰⁷, ainsi que la sanction applicable aux pactes non autorisés¹⁰⁸.

Par ailleurs, un mode de publicité unique est prévu pour l'ensemble des pactes successoraux, afin d'en assurer la traçabilité¹⁰⁹.

40. Capacité pour conclure un pacte successoral. — Un enfant mineur ne peut être partie à un pacte successoral en qualité de *disposant* ou de *renonçant*¹¹⁰. Il peut, en revanche, être partie à un pacte successoral en qualité d'*héritier présomptif* : en ce cas, il ne peut toutefois, dans le cadre dudit pacte, renoncer à des droits dans une succession non ouverte¹¹¹, mais il peut être le bénéficiaire d'une telle renonciation (émanant de ses cohéritiers présomptifs). Lorsque, eu égard aux principes qui précèdent, la participation d'un mineur à un pacte successoral est autorisée, il est fait application de l'article 410, § 1^{er}, 10^o, du Code civil (tel que nouvellement libellé)¹¹², auquel renvoie l'article 378 du Code civil, ce qui suppose que le représentant du mineur (titulaire de l'autorité parentale ou tuteur) soit spécialement autorisé par le juge de paix pour représenter le mineur audit pacte.

S'agissant des *majeurs visés par une mesure de protection*, la loi nouvelle prévoit que le juge de paix qui, sur la base de l'article 492/1, § 2, du Code civil, ordonne une mesure de protection relative aux biens à l'égard d'une personne majeure, doit (notamment) se prononcer expressément sur la capacité de celle-ci à conclure un pacte successoral¹¹³. Lorsque le majeur visé par une telle mesure a été déclaré *incapable* de conclure un pacte successoral sur la base de l'article 492/1, § 2, du Code civil, il peut être *néanmoins* autorisé à conclure un tel pacte en qualité de disposant ou d'héritier présomptif (avec tous les effets qui s'y attachent, sans restriction), après y avoir été expressément autorisé par le juge de paix. Comme en matière de testament ou de donation, c'est la personne protégée elle-même qui doit alors, en principe, comparaître au pacte successoral, ce type d'acte n'étant pas susceptible de représentation. À défaut d'une telle autorisation obtenue par la personne protégée elle-même, la personne pro-

tégée ne peut — à l'instar du mineur — être partie à un pacte successoral qu'en qualité d'*héritier présomptif* (et non en qualité de disposant ou de renonçant), ledit pacte ne pouvant dès lors emporter, dans le chef de la personne protégée, renonciation à des droits dans une succession non ouverte¹¹⁴.

41. Formalisme applicable à tous les pactes successoraux autorisés.

— Le législateur a veillé à entourer l'établissement de tels pactes d'un formalisme strict, destiné notamment à s'assurer de la qualité du consentement des parties au pacte. Ainsi, aux termes du nouvel article 1100/5, §§ 1^{er} et 2, du Code civil :

— tout pacte successoral doit être reçu par *acte notarié*, afin notamment de permettre aux parties de bénéficier du devoir de conseil indépendant et impartial propre à l'intervention du notaire¹¹⁵ ;

— il appartient au notaire instrumentant d'adresser le *projet de pacte* à chacune des parties¹¹⁶ ;

— la communication du projet de pacte doit s'accompagner¹¹⁷ :

- d'une information des parties quant à la possibilité, pour chacune d'elles, de faire *choix d'un conseil distinct* ou de bénéficier d'un *entretien individuel* avec le notaire instrumentant ;

- de la fixation d'une *réunion* à laquelle l'ensemble des parties sont *conviées* (étant toutefois entendu que les parties ne sont nullement contraintes d'y participer)¹¹⁸ ;

— la *réunion commune* précitée, « à l'occasion de laquelle le contenu du pacte et les conséquences de celui-ci seront explicitées à l'ensemble des parties »¹¹⁹ ;

- ne peut être tenue avant l'écoulement d'un délai de 15 jours à dater de la communication du projet de pacte¹²⁰ : la disposition précise qu'« il ne peut être dérogé à ce délai, même de l'accord des parties »¹²¹ ;

- doit s'accompagner d'un rappel exprès, au moment de la réunion, de la possibilité, pour chacune des parties, de faire *choix d'un conseil distinct* ou de bénéficier d'un *entretien individuel* avec le notaire instrumentant¹²² ;

— la *signature* du pacte successoral ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai d'un mois, prenant cours à dater du jour de la tenue de la réunion commune¹²³ : la disposition précise qu'« il ne peut être dérogé à ce délai, même de l'accord des parties »¹²⁴ ;

— chacune des parties peut demander l'*intervention* d'un autre notaire, qui l'assistera lors de la réception de l'acte¹²⁵ ;

— la date de l'envoi du projet de pacte ainsi que la date de la tenue de la réunion commune doivent être mentionnées dans le pacte lui-même¹²⁶.

Aux termes du nouvel article 1100/5, § 1^{er}, du Code civil, ce formalisme doit trouver à s'appliquer — à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle — à « tout pacte successoral », c'est-à-dire, semble-t-il, tant aux pactes successoraux déjà précédemment autorisés par la loi (et qui sont maintenus par la loi nouvelle) qu'aux pactes successoraux nouvellement autorisés.

Le nouvel article 1100/5, § 3, du Code civil exclut toutefois expressément le formalisme décrit ci-dessus pour :

(104) Nouvel article 1100/1, § 3, alinéa 2, du Code civil.

(105) Nouvel article 1100/1, § 3, alinéa 1^{er}, du Code civil. La disposition précise qu'« (u)ne convention ou une stipulation est à titre particulier lorsqu'elle ne concerne pas l'universalité des biens que la partie laissera à son décès, ni une quote-part des biens que la partie laissera à son décès, ni tous ses biens immeubles ou tous ses biens meubles, ou une quote-part de tous ses biens immeubles ou tous ses biens meubles à son décès ».

(106) Voy. *infra*, n° 41.

(107) Voy. *infra*, n° 42.

(108) Voy. *infra*, n° 44.

(109) Voy. *infra*, n° 43.

(110) Nouvel article 1100/2, § 1^{er}, du Code civil, *a contrario*.

(111) Nouvel article 1100/2, § 1^{er}, du Code civil.

(112) Aux termes du nouvel article 410, § 1^{er}, 10^o, du Code civil (auquel renvoie l'article 378, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, tel que nouvellement libellé), une autorisation du juge de paix s'impose pour « représenter le mineur en qualité d'héritier présomptif dans un pacte successoral autorisé par la loi, ledit pacte ne pouvant toutefois emporter, dans le chef du mineur, renonciation à des droits dans une succession non ouverte ».

(113) Nouvel article 492/1, § 2, alinéa 3, 18^o, du Code civil.

(114) L'article 499/7, § 2, 15^o, du Code civil est d'application, ce qui implique que l'administrateur des biens doit être spécialement autorisé

pour représenter la personne protégée au pacte.

(115) Nouvel article 1100/5, § 1^{er}, du Code civil.

(116) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(117) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(118) Les travaux préparatoires précisent, à cet égard, que « la participation à cette réunion n'est pas obligatoire dans le chef des parties (certaines d'entre elles pouvant légitimement considérer ne pas avoir besoin d'une information complémentaire) ; en revanche, la fixation d'une telle réunion (commune à l'ensemble des parties) s'impose au notaire instrumentant » : Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les succes-

sions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54 2282/001, commentaire des articles, p. 130.

(119) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(120) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 2, du Code civil.

(121) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 4, du Code civil.

(122) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(123) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 2, du Code civil.

(124) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 4, du Code civil.

(125) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 2, du Code civil.

(126) Nouvel article 1100/5, § 2, alinéa 3, du Code civil.



— le pacte successoral imposé par l'article 1287, alinéa 3, du Code judiciaire dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel¹²⁷ ;

— les institutions contractuelles régies par les articles 1081 et suivants du Code civil (à savoir les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage) : cette exclusion ne vise toutefois que le formalisme imposé par le paragraphe 2 de l'article 1100/5 du Code civil, et non le formalisme imposé par le paragraphe 1^{er} (qui impose la forme notariée), de sorte que l'exigence d'un acte authentique est maintenue pour ces institutions contractuelles.

42. Effets communs aux pactes successoraux autorisés. — Le nouvel article 1100/4 du Code civil décrit les effets communs à tous les pactes successoraux autorisés par la loi (pactes ponctuels et pacte global). Ainsi :

— les pactes successoraux n'emportent pas, dans le chef des signataires, *acceptation anticipée* de la succession qu'ils concernent¹²⁸ : ils trouveront dès lors à s'appliquer, dans le chef des signataires, pour autant que ceux-ci acceptent ladite succession postérieurement au décès de *de cujus* ;

— les pactes successoraux s'imposent aux héritiers venant à la succession par *substitution* du signataire¹²⁹ ;

— les renonciations à des droits dans une succession non ouverte contenues dans un pacte successoral sont susceptibles d'être *révoquées* si le bénéficiaire de la renonciation a attenté à la vie du renonçant ou s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves^{130 131}.

43. Publicité des pactes successoraux autorisés. — L'article 1100/6 du Code civil tel qu'inséré par la loi nouvelle dispose que « (t)out pacte successoral est inscrit dans le registre central des testaments visé par la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage ». Le registre central des testaments (géré par la Fédération royale du notariat belge), de même que l'arrêté royal y relatif seront naturellement adaptés à cette nouvelle obligation.

44. Sanction applicable aux pactes successoraux non autorisés ou non conformes au formalisme imposé par la loi. — Les pactes successoraux prohibés sont frappés de *nullité absolue*¹³². Il en va de même des pactes établis en méconnaissance du formalisme imposé par l'article 1100/5 du Code civil ou, lorsqu'il s'agit d'un pacte successoral « global », en méconnaissance des règles spécifiques imposées par l'article 1100/7 du Code civil¹³³.

45. Le pacte successoral « global ». — Afin de répondre à une volonté fréquemment exprimée par les citoyens désireux de veiller, de leur vivant, à anticiper d'éventuelles difficultés qui pourraient survenir entre leurs enfants à l'occasion de la liquidation de leur succession, la loi nouvelle autorise l'établissement d'un *pacte successoral « global »*¹³⁴.

Le pacte successoral global est une convention entre vifs réunissant (au moins), d'une part, les père et mère (ou l'un d'eux) et, d'autre part, l'ensemble de leurs (ses) héritiers présomptifs en ligne directe descendante.

Ce pacte a pour objet de constater l'existence d'un *équilibre* entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante, eu égard aux *donations* ou aux *avantages*¹³⁵ dont ces héritiers présomptifs ont pu bénéficier (ou bénéficier par l'effet du pacte) de la part des père et mère (ou de l'un d'eux) et compte-tenu de leurs *situations respectives*. Moyennant la constatation de cet équilibre, la signature du pacte emporte *renonciation*, dans le chef des héritiers présomptifs en ligne directe descendante, à solliciter tant le *rapport* que la *réduction* des libéralités visées par le pacte.

L'article 1100/7 du Code civil tel qu'inséré par la loi nouvelle précise les conditions de validité du pacte s'agissant notamment :

— des parties devant/pouvant intervenir à celui-ci¹³⁶ ;

— de la capacité juridique pour conclure un pacte global (outre les règles générales relatives à la capacité pour conclure tout pacte successoral prévue à l'article 1100/2 du Code civil¹³⁷ ;

— de « l'équilibre » devant être constaté (et décrit dans le pacte) pour permettre la signature d'un tel pacte¹³⁸ ainsi que les éléments pouvant être pris en considération pour atteindre celui-ci¹³⁹ ;

— des effets spécifiques du pacte global (outre les effets applicables à l'ensemble des pactes successoraux autorisés décrits à l'article 1100/4 du Code civil)¹⁴⁰.

La disposition envisage également certaines situations ou modalités particulières, dont notamment :

— l'hypothèse de la *survenance de nouveaux héritiers* (héritiers en ligne directe descendante ou conjoint survivant) *postérieurement* à la *signature du pacte*¹⁴¹ ;

— l'hypothèse de la participation du *conjoint* du père ou de la mère (futur conjoint survivant) au pacte global et ses conséquences¹⁴² ;

— la possibilité, pour le père ou la mère d'allotir ses *beaux-enfants* (à savoir les enfants de son conjoint ou de son cohabitant légal)¹⁴³ ;

— la possibilité d'organiser, lors de l'établissement du pacte global, un « saut de génération » : la disposition permet ainsi à chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante (enfants du disposant), d'accepter (individuellement) que ses/leurs propre(s) enfant(s) (c'est-à-dire les petit(s)-enfant(s) du disposant) soi(en)t gratifié(s) en ses/leurs lieu et place dans ce cadre du pacte et précise les conséquences de cette décision¹⁴⁴.

Le pacte successoral global est soumis aux (nouvelles) règles applicables à tout pacte successoral, s'agissant du formalisme, des effets, des sanctions et de la publicité¹⁴⁵.

46. Les pactes successoraux « ponctuels ». — Outre le pacte « global » examiné ci-dessus, la loi nouvelle autorise ponctuellement une série d'autres pactes successoraux, tout en maintenant les pactes déjà précédemment autorisés, tel notamment le pacte dit

(127) Il s'agit, pour mémoire, du pacte successoral relatif aux droits successoraux du conjoint survivant en cas de décès de l'un des époux avant le prononcé définitif du divorce par consentement mutuel.

(128) Nouvel article 1100/4, § 1^{er}, du Code civil.

(129) Nouvel article 1100/4, § 2, du Code civil.

(130) Nouvel article 1100/4, § 3, du Code civil.

(131) La disposition précise que, sauf disposition contraire contenue dans le pacte, la révocation n'a d'effet qu'à l'égard de la renonciation effectuée par le renonçant au profit du bénéficiaire : le pacte successoral conserve donc sa force contraignante pour le surplus. La révocation n'a jamais lieu de plein droit, mais doit être demandée. La demande de révocation doit être formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le renonçant au bénéficiaire de la renonciation ou du jour où le fait a pu

être connu par le renonçant et, au plus tard, au jour de la clôture de la liquidation-partage de la succession.

(132) Nouvel article 1100/3, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(133) Nouvel article 1100/3, alinéa 2, du Code civil.

(134) Nouvel article 1100/7 du Code civil.

(135) Qui ne sont techniquement pas des donations mais qui peuvent être assimilés à des donations, pour l'atteinte de l'équilibre requis en vue de l'établissement d'un pacte global.

(136) Aux termes du nouvel article 1100/1 du Code civil, le pacte global doit, pour être valable, réunir au moins : soit les père et mère, d'une part, et l'ensemble de leurs héritiers présomptifs en ligne directe descendante, d'autre part (article 1100/7, § 1^{er}, C. civ.) ; soit le père ou la mère, d'une part, et l'ensemble de ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante, d'autre part (article 1100/7, § 2, C.

civ). L'une des conditions de validité essentielle du pacte global est, ainsi, la présence de *l'ensemble* des héritiers présomptifs en ligne directe descendante du père ou de la mère (ou des père et mère), c'est-à-dire tous ceux qui seraient appelés (le cas échéant par substitution successorale) à la succession en vertu des règles de la dévolution légale, dans l'hypothèse où les père et mère (ou l'un d'eux) viendrai(en)t à décéder au jour du pacte.

(137) Nouvel article 1100/7, § 3, du Code civil.

(138) Nous relevons que cet équilibre est une notion *subjective* : c'est ainsi, l'équilibre *tel qu'il est conçu et accepté par les parties* qui est recherché par la loi et qui doit être atteint, pour permettre la signature d'un pacte successoral global. Il est dès lors parfaitement « envisageable qu'un héritier présomptif en ligne directe descendante estime qu'il est justifié qu'il reçoive considérable-

ment moins que les autres d'un point de vue mathématique, voire qu'il ne lui soit rien attribué du tout, parce que sa situation personnelle et/ou professionnelle le permet » (proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2282/001, commentaire des articles, pp. 135-136).

(139) Nouvel article 1100/7, §§ 1^{er} et 2 du Code civil.

(140) Nouvel article 1100/7, §§ 6 et 9, du Code civil.

(141) Nouvel article 1100/7, § 8, du Code civil.

(142) Nouvel article 1100/7, § 7, du Code civil.

(143) Nouvel article 1100/7, § 5, du Code civil.

(144) Nouvel article 1100/7, § 4, du Code civil.

(145) Nouvel article 1100/7, § 10, du Code civil.

« Valkeniers » prévu à l'article 1388, alinéa 2, du Code civil. Ces pactes ponctuels sont également soumis au formalisme décrit *supra*, n° 41.

Les pactes successoraux ponctuels autorisés relatifs au *rapport des libéralités* sont les suivants :

— Le pacte successoral relatif à la *valeur du bien donné au jour de la donation*¹⁴⁶, qui permet aux cohéritiers du donataire de marquer leur accord quant à la valeur du bien donné telle que mentionnée dans l'acte ou exprimée au jour de la donation : moyennant cet accord, la valeur du bien donné s'imposera aux cohéritiers, notamment dans le cadre des opérations de rapport. Cet accord quant à la valeur du bien donné peut intervenir soit dans l'acte de donation lui-même, soit par une convention postérieure, conclue entre le cohéritier présumé, le donateur et le donataire et n'emporte pas renonciation au droit de demander, le cas échéant, la réduction de la donation.

— Le pacte successoral permettant au donataire et au donateur de *convenir que le rapport se fera de la valeur (indexée) du bien donné au jour de la donation*, nonobstant la circonstance que le donataire n'a pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation¹⁴⁷. En ce cas, cette valeur peut également être acceptée par les cohéritiers présumés du donataire. Ces conventions — tant celle relative à la date de valorisation du bien donné aux fins du rapport que celle emportant acceptation de la valeur du bien par les cohéritiers du donataire — peuvent intervenir soit dans l'acte de donation lui-même, soit par une convention postérieure conclue, soit entre le donateur et le donataire (s'agissant de la première convention citée), soit par le cohéritier avec le donateur et le donataire (s'agissant de la seconde convention citée). La seconde convention citée n'emporte pas renonciation au droit de demander, le cas échéant, la réduction de la donation concernée.

— La *possibilité de convenir d'un rapport pour autrui*, qui permet à l'enfant du donateur de s'engager à rapporter à la succession du donateur la donation faite par ce dernier à son propre enfant : l'hypothèse visée ici est celle de la donation consentie par un grand-parent à son petit-enfant, avec engagement de l'enfant du donateur — parent du donataire — de rapporter ladite donation à la succession du disposant, et donc de l'imputer sur sa propre part dans la succession du donateur¹⁴⁸. Cet engagement peut intervenir soit dans l'acte de donation lui-même, soit par une convention postérieure, conclue avec le donateur et le donataire et ne produira ses effets que pour autant que l'enfant du donateur qui s'engage à rapporter la donation accepte effectivement la succession du donateur. Dans cette hypothèse de « rapport pour autrui », les biens reçus par le petit-enfant gratifié seront traités, dans la succession de celui qui s'est engagé au rapport, comme si le petit-enfant les tenait de ce dernier¹⁴⁹.

— La transformation d'une donation initialement précipitaire en une donation rapportable et inversement. Nous avons vu *supra* (n° 16) que la loi nouvelle autorise désormais expressément *non seulement* la transformation d'une donation initialement rapportable (et donc consentie en avancement d'hoirie) en une donation non rapportable (donc précipitaire)¹⁵⁰, *mais également* la transformation inverse, c'est-à-dire la transformation d'une donation initialement précipitaire (non rapportable) en une avance d'hoirie (rapportable)¹⁵¹. Cette transformation (dans l'un ou l'autre sens) suppose l'accord du gratifié et peut intervenir *soit* par une convention entre le donateur et le donataire reçue « dans la forme des dispositions entre vifs »¹⁵² — c'est-à-dire par acte authentique¹⁵³ — *soit* par testament, auquel cas l'accord du gratifié reste requis, mais sera reçu postérieurement au décès du disposant¹⁵⁴. La question de savoir si cette convention — qui, lorsqu'elle intervient « dans la forme des dispositions entre vifs » constitue manifestement un pacte successoral au sens du nouvel article 1100/1, § 1^{er},

alinéa 2, du Code civil¹⁵⁵, mais est autorisé en vertu du nouvel article 843/1, §§ 1^{er} et 2 — est soumise au formalisme applicable à l'ensemble des pactes successoraux autorisés (décrit *supra*, n° 41) peut laisser hésitant, dans la mesure où, contrairement aux autres dispositions autorisant un pacte successoral ponctuel, l'article 843/1 ne renvoie pas expressément à l'article 1100/5 relatif au formalisme applicable aux pactes successoraux, se limitant à imposer, en son paragraphe 3, une règle de forme particulière (à savoir la forme des dispositions entre vifs, outre la forme testamentaire prévue par le nouvel article 843/1, § 4). Faut-il en déduire que seule la règle de forme imposée par le nouvel article 843/1, § 3, du Code civil serait applicable, à l'exclusion du formalisme plus général applicable à l'ensemble des pactes successoraux en vertu du nouvel article 1100/5 du Code civil ? Il nous paraît personnellement que, dans la mesure où le pacte successoral prévu par les articles 843/1, §§ 1^{er} et 2, constitue manifestement un pacte « relatif au principe du rapport » au sens du nouvel article 1100/1, alinéa 2, du Code civil, la sécurité impose d'observer les règles de forme imposées par le nouvel article 1100/5 du Code civil, à défaut d'exclusion expresse dudit formalisme par l'article 843/1 du Code civil et quand bien même cette dernière disposition ne reverrait-elle pas expressément au formalisme de l'article 1100/5 du Code civil.

Les pactes successoraux ponctuels autorisés relatifs à la *réduction des libéralités* sont les suivants :

— La *renonciation anticipée à l'action en réduction*, qui permet aux (futurs) héritiers réservataires, de renoncer anticipativement — non pas à leur réserve de manière abstraite — mais à leur action en réduction à l'encontre d'une (ou plusieurs) libéralité(s) déterminée(s)¹⁵⁶. Cette renonciation, autorisée quel que soit le type de donation et quel que soit son bénéficiaire, doit être faite par une déclaration unilatérale de l'héritier réservataire, laquelle peut intervenir *soit* dans l'acte de donation *soit* postérieurement à celui-ci¹⁵⁷. S'agissant des effets de cette renonciation, il faut relever, outre les effets applicables à tous les pactes successoraux¹⁵⁸, que :

- la renonciation à l'action en réduction est personnelle et ne produit ses effets qu'à l'égard du renonçant (et — conformément à l'article 1100/4, § 2, du Code civil, relatif aux effets communs à tous les pactes successoraux — aux héritiers venant par substitution du renonçant) : la loi nouvelle précise, par ailleurs, que les héritiers ayant renoncé à leur action en réduction à l'encontre d'une donation ne peuvent profiter de la réduction de cette donation qui serait demandée par d'autres¹⁵⁹ ;

- nonobstant la renonciation à l'action en réduction de tout ou partie des héritiers réservataires, la donation concernée doit être comptabilisée dans la masse de calcul du disponible visée à l'article 922 du Code civil¹⁶⁰ ;

- la renonciation à l'action en réduction ne peut avoir pour conséquence de faire subir aux autres libéralités une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle renonciation¹⁶¹ ;

- la renonciation à l'action en réduction est sans effet sur le caractère éventuellement rapportable de la donation¹⁶² ;

- cette renonciation est irréfragablement présumée ne pas constituer, par elle-même, une libéralité¹⁶³.

— La *renonciation des héritiers réservataires à leur recours à l'encontre des tiers acquéreurs (à titre gratuit) des biens donnés*, qui permet aux (futurs) héritiers réservataires de renoncer au recours que leur octroie le nouvel article 924, alinéa 4, du Code civil à l'encontre des tiers ayant acquis les biens donnés à titre gratuit, en cas d'insolvabilité du donataire débiteur de la réduction¹⁶⁴¹⁶⁵. Cette renonciation peut in-

(146) Nouvel article 858, § 5, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(147) Nouvel article 858, § 5, alinéa 2, du Code civil.

(148) Nouvel article 845, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(149) Nouvel article 845, § 2, alinéa 2, du Code civil.

(150) Nouvel article 843/1, § 1^{er}, du Code civil.

(151) Nouvel article 843/1, § 2, du Code civil.

(152) Nouvel article 843/1, § 3, du Code civil.

(153) Le nouvel article 843/1, § 3, du Code civil. reprend ainsi la formule de l'actuel article 919, alinéa 2, du Code civil, dont il est admis qu'il impose la forme authentique.

(154) Nouvel article 843/1, § 4, du Code civil. Cet accord du gratifié quant à la transformation du caractère rapportable ou précipitaire de la donation est sans incidence sur l'option successorale du donataire dans le cadre de la succession du donateur.

(155) Selon lequel constituent no-

tamment des pactes successoraux les conventions relatives à l'option héréditaire, au principe ou aux modalités du rapport ainsi qu'au principe ou aux modalités de la réduction concernant une succession non ouverte (nouvel article 1100/1, § 1^{er}, alinéa 2, C. civ.).

(156) Nouvel article 918 du Code civil, qui supprime, corrélativement, le régime de l'« ancien » article 918 du Code civil.

(157) Nouvel article 918, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(158) Voy. *supra*, n° 42.

(159) Nouvel article 918, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil.

(160) Nouvel article 918, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(161) Nouvel article 918, § 2, alinéa 2, du Code civil.

(162) Nouvel article 918, § 3, du Code civil.

(163) Nouvel article 918, § 4, du Code civil.

(164) Nouvel article 924, alinéa 4, du Code civil.

(165) S'agissant de ce recours, voy.



tervenir soit dans l'acte de donation lui-même, soit par une déclaration expresse postérieure¹⁶⁶.

La loi nouvelle autorise, par ailleurs, un *autre* pacte successoral ponctuel (qui ne concerne ni le rapport ni la réduction), à savoir :

— le pacte par lequel le (futur) conjoint survivant ou le (futur) cohabitant légale survivant peut renoncer anticipativement à l'usufruit que lui accorde le nouvel article 858bis, § 3 (s'agissant du conjoint survivant) ou § 4 (s'agissant du cohabitant légale survivant), du Code civil sur les biens donnés que le *de cujus* avait donné en s'en réservant l'usufruit^{167 168}.

6. Autres modifications

47. Parmi les autres modifications apportées par la loi nouvelle, nous relevons notamment les éléments suivants.

48. **Précisions quant à la notion de libéralité.** — Aux termes de l'actuel article 852 du Code civil, « les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés ». L'on admet toutefois que les frais ainsi visés ne doivent pas être rapportés non pas parce qu'étant des libéralités, ils bénéficieraient d'une dispense légale de rapport, mais bien — plus fondamentalement — parce qu'ils ne constituent pas des libéralités et, qu'à ce titre, ils ne pourraient être soumis à l'obligation de rapport¹⁶⁹. La loi nouvelle modifie dès lors la formulation de cette disposition comme suit, afin de la rendre conforme à cette interprétation : « (l)es frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais de noces et présents d'usage, ne sont pas des libéralités (...) ». La disposition est, par ailleurs, expurgée de la référence aux « frais d'équipement » qui — en ce qu'ils visent les frais d'équipement militaires — sont considérés comme « dépassés »¹⁷⁰. Par ailleurs, la notion de « présent d'usage » est précisée, et définie comme suit, *in fine* de la disposition : « (l)le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant »¹⁷¹.

49. **L'action en complément de part en cas de lésion dans le cadre d'un partage (non transactionnel)**¹⁷². — La loi nouvelle modifie les articles 887 et suivants du Code civil, relatifs à l'hypothèse de la lésion dans le cadre d'un partage. Ainsi, alors qu'actuellement, l'existence d'une lésion de plus du quart ouvre en principe la possibilité d'une action en rescision¹⁷³, la loi nouvelle remplace la rescision du partage pour lésion par une *action en complément de part*, permettant de compléter la part de l'héritier lésé, sans pour autant annihiler le partage comme tel. Le nouvel article 888 du Code civil précise toutefois que l'action en complément de part n'est pas admissible à l'encontre d'un partage *transactionnel*.

7. Entrée en vigueur et dispositions transitoires¹⁷⁴

50. **Entrée en vigueur.** — La loi nouvelle entrera en vigueur « le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* », soit le 1^{er} septembre 2018¹⁷⁵, à l'exception de certaines dispositions transitoires (que nous examinerons ci-dessous), qui sont entrées en vigueur le jour de la publication de la loi nouvelle au *Moniteur belge*, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2017¹⁷⁶.

51. **Principe de l'entrée en vigueur immédiate de la loi nouvelle.** — L'article 66 de la loi pose, en son §1^{er}, le principe selon lequel la loi nouvelle s'applique (immédiatement) à toutes les successions ouvertes à dater de son entrée en vigueur (c'est-à-dire à toutes les successions ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2018), en ce compris à l'égard des libéralités qui auraient été consenties par le *de cujus* avant cette entrée en vigueur. Les donations consenties avant le 1^{er} septembre 2018 sont dès lors — en principe (et sous réserve des exceptions qui seront décrites ci-après) — appelées à produire les effets successoraux décrits par la loi nouvelle et, le cas échéant, à subir la réduction et le rapport conformément à la loi nouvelle.

La loi nouvelle s'applique ainsi — sous réserve des exceptions qui seront décrites ci-dessous — à toutes les successions ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2018 s'agissant *notamment* :

- de la détermination des héritiers réservataires (de sorte que les ascendants perdent la réserve dont ils auraient pu, le cas échéant, se prévaloir sous l'empire de la loi actuelle, en cas d'ouverture de la succession à partir du 1^{er} septembre 2018) ;
- de la détermination des fractions des réserves et la quotité disponible (la fraction de la quotité disponible étant modifiée par la loi nouvelle dès lors que le défunt laisse plus d'un descendant) ;
- des règles relatives à l'articulation entre la réserve du conjoint survivant et la réserve des descendants ;
- des règles de valorisation des donations aux fins de rapport et de réduction (sous réserve des exceptions qui seront examinées ci-dessous) ;
- du mode de rapport et de réduction des libéralités (sauf exceptions) ;
- de la prescription de l'action en réduction.

52. **Exceptions au principe de l'entrée en vigueur immédiate de la loi nouvelle.** — Par dérogation au principe de l'entrée en vigueur immédiate énoncé ci-dessus, l'article 66, § 2, de la loi dispose que les dispositions légales « anciennes » (telles qu'elles étaient en vigueur au jour de l'opération) restent applicables :

- s'agissant de l'appréciation des *conditions de validité* quant au *fond* et à la *forme* des libéralités, pactes successoraux ou déclarations qui ont été réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, en application des règles qui étaient alors applicables¹⁷⁷ ;
- s'agissant de la qualification, en tant que donation à *titre d'avance d'hoirie* ou donation à *titre de préciput* et *hors part* ou avec *dispense de rapport*, des donations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, que cette qualification résulte de la loi, d'un testament ou d'une convention¹⁷⁸ ;
- au rapport des donations qui, en vertu de la règle énoncée ci-dessus, demeurent rapportables *par* le conjoint survivant ou à l'égard de celui-ci¹⁷⁹ : ces donations devront donc être rapportées par le conjoint survivant ou à son égard conformément aux règles énoncées par l'article 858bis du Code civil tel que libellé avant la réforme. Il est par ailleurs précisé que, dans l'hypothèse où donation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle avait été consentie avec *dispense de rapport à l'égard du conjoint survivant*, non seulement le rapport ne sera pas dû au conjoint (conformément au principe énoncé ci-dessus, s'agissant de la qualification des donations « anciennes », en tant que donations rapportables ou préciputaires), mais en outre, le nouvel

supra, n° 28.

(166) Nouvel article 924, alinéa 4, du Code civil.

(167) Nouvel article 858bis, § 5, du Code civil.

(168) S'agissant de cette nouvelle vocation en usufruit octroyée au conjoint survivant et — dans une certaine limite — au cohabitant légal survivant, voy. *supra*, n°s 31 et 36.

(169) Voy. notamment M. PUELINCKX-COENE, « Erfrecht », *Beginnselen van Belgisch Privaatrecht*, tome VI, Malines, Kluwer, 2011, p. 737, n° 715.

(170) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Chambre,

sess. ord., 2016-2017, n° 54 2282/001, commentaire des articles, p. 51.

(171) Cette définition est identique à celle de l'article 852 du Code civil français.

(172) Voy. notamment, à cet égard : F. BALOT, « Le nouveau partage et le droit transitoire : deux problématiques (faussement) ancillaires », *J.T.*, 2018, pp. 191-202, spécialement pp. 198-200 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 196-231, spécialement pp. 220-223.

(173) Sauf dans l'hypothèse où il s'agit d'un partage (réellement) transactionnel : voy. Cass., 3 avril 2017, *T. not.*, 2017/5, p. 446, *R.W.*, 2017, p. 1600, *J.T.*, 2017, p. 350, note F. GLANDORFF, « Transaction

n'est point partage », *R.G.D.C.*, 2018, p. 82, note J. VAN ZUYLEN, « La lésion d'un partage transactionnel : échec et mat ! ». Il faut observer que, par cet arrêt, la Cour revient sur sa jurisprudence antérieure, telle qu'elle résultait de son arrêt du 28 janvier 2010 (Cass., 28 janvier 2010, *Rev. not. b.*, 2012, p. 484), ce que l'arrêt du 3 avril 2017 mentionne d'ailleurs expressément.

(174) Voy., s'agissant des dispositions transitoires : F. BALOT, « Le nouveau partage et le droit transitoire : deux problématiques (faussement) ancillaires », *J.T.*, 2018, pp. 191-202, spécialement pp. 200-202 et *Rev. not. b.*, 2018, pp. 196-231, spéc. pp. 224-231 ; F. TAINMONT, « Les dis-

positions transitoires de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », in F. TAINMONT et J.-L. VAN BOXSTAELE (dir.), *Tapas de droit notarial 2017 - Les donations*, Université catholique de Louvain, coll. Patrimoine et Notariat, Bruxelles, Larcier, pp. 191 et s.

(175) Article 73, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 juillet 2017.

(176) Article 73, alinéa 2, de la loi du 31 juillet 2017.

(177) Article 66, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 juillet 2017.

(178) Article 66, § 2, alinéa 2, de la loi du 31 juillet 2017.

(179) Article 66, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 juillet 2017.



article 858bis, § 3, du Code civil (qui octroie au conjoint survivant un nouveau droit successoral portant sur l'usufruit des biens que le *de cuius* avait donnés en s'en réservant l'usufruit) n'est pas applicable¹⁸⁰ ;

— au rapport des donations consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et ayant été *expressément stipulées rapportables en nature* : ces donations demeurent rapportables en nature (alors que la loi nouvelle généralise le principe du rapport en valeur) et restent soumises à l'ensemble des règles relatives au mode de rapport des donations, en ce compris les règles d'évaluation des donations aux fins du rapport, telles qu'elles étaient applicables au moment de la donation¹⁸¹ ;

— à la réduction des donations consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et ayant été *expressément stipulées réductibles en nature* : ces donations demeurent réductibles en nature (alors que la loi nouvelle généralise le principe de la réduction en valeur) et restent soumises à l'ensemble des règles relatives au mode de réduction des donations, en ce compris les règles d'évaluation des donations aux fins de la réduction, telles qu'elles étaient applicables au moment de la donation¹⁸² ;

— s'agissant de la détermination des effets des opérations intervenues en application de l'article 918 du Code civil tel que libellé avant la réforme et conformément à celui-ci^{183 184} ;

— aux donations pour lesquelles une « déclaration de maintien » a été effectuée par le donateur : les conditions et le contenu (limité) de cette déclaration de maintien seront plus amplement décrits *infra*, n° 53.

Déclaration « de maintien ». — L'article 66 de la loi du 31 juillet 2017 autorise le *de cuius* (donateur), durant un délai d'un an prenant cours au jour de la publication de la loi nouvelle au *Moniteur belge*, à déclarer devant notaire sa volonté de maintenir l'application des dispositions antérieures relatives au *mode de rapport* (en ce compris les règles d'évaluation des donations aux fins de rapport) et/ou au *mode de réduction* (en ce compris les règles d'évaluation des donations aux fins de réduction) à toutes les donations qu'il a consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle¹⁸⁵.

Cette déclaration :

— doit, pour être valable, intervenir dans un *délai d'un an* prenant cours au jour de la publication au *Moniteur belge*, soit du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 inclus ;

— doit nécessairement être faite *devant notaire* et être reçue par *acte authentique* ;

— doit émaner du (seul) *donateur* : les donataires ne doivent donc pas comparaître ;

— peut porter *soit* sur le maintien des dispositions « anciennes » relatives au mode de rapport, *soit* sur le maintien des dispositions « anciennes » relatives au mode de réduction, *soit* sur le maintien tant des dispositions « anciennes » relatives au mode de rapport que de celles relatives au mode de réduction : la loi permet, ainsi, par exemple, de maintenir les dispositions « anciennes » relatives au rapport (en ce compris les règles de valorisation des donations aux fins de rapport), mais pas celles relatives à la réduction (et inversement) ;

— doit nécessairement viser l'ensemble des donations consenties par le déclarant antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle : la loi n'impose pas que les donations visées soient expressément énumérées dans la déclaration de maintien (*a priori*, cela n'est pas nécessaire, puisque la déclaration vise *nécessairement* toutes les donations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle) ;

— doit faire l'objet d'une *inscription* au Registre central des testaments, afin d'en assurer la publicité¹⁸⁶ : le Registre central des testa-

ments géré par la Fédération royale du notariat belge a dès à présent été adapté à cette nouvelle obligation.

La disposition autorisant l'établissement d'une déclaration de maintien, de même que la disposition imposant l'inscription d'une telle déclaration dans le Registre central des testaments sont entrées en vigueur le jour de la publication de la loi nouvelle au *Moniteur belge*, soit le 1^{er} septembre 2017¹⁸⁷.

B. Loi « pot-pourri V » du 6 juillet 2017

54. Compétence exclusive des notaires pour recevoir les déclarations de renonciation à succession et d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. — La loi dite « pot-pourri V » du 6 juillet 2017¹⁸⁸ confère désormais une compétence exclusive aux notaires pour recevoir les déclarations de renonciation à succession ainsi que les déclarations d'acceptation sous bénéfice d'inventaire et supprime, corrélativement, la compétence des greffes des tribunaux de première instance en la matière.

Depuis le 3 août 2017 (date de l'entrée en vigueur de la loi), la déclaration de renonciation à une succession ainsi que la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peuvent être faites que devant un notaire (choisi par le justiciable) et par acte authentique¹⁸⁹.

Les articles 784, alinéa 1^{er}, et 793, alinéa 1^{er} du Code civil sont dès lors modifiés, pour supprimer la compétence du greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement du lieu de l'ouverture de la succession pour recevoir la déclaration de renonciation et d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Par ailleurs, l'article 1185 du Code judiciaire, qui régit — pour l'essentiel — la compétence du greffe pour les déclarations de renonciation est abrogé.

Le registre des déclarations d'acceptation sous bénéfice d'inventaire et de renonciation à succession précédemment tenu par les greffes étant corrélativement supprimé, la publicité des déclarations faites devant notaire est/sera désormais assurée en deux phases :

— dans une *première* phase, les déclarations doivent faire l'objet d'une publication par mention au *Moniteur belge* dans les quinze jours qui suivent la réception de l'acte authentique dans lequel elles sont reprises, par les soins du notaire et aux frais du successible¹⁹⁰ ;

— il est toutefois prévu que, dans une *seconde phase*¹⁹¹, les dispositions des articles 784, alinéa 2, et 793, alinéa 2, du Code civil seront à nouveau modifiées, pour prévoir un enregistrement des données des déclarations de renonciation et d'acceptation sous bénéfice d'inventaire dans le Registre central successoral dont il sera question ci-dessous.

La loi prévoit que, pour certaines successions (à savoir les successions déficitaires et celles dont l'actif net n'excède pas 5.000 EUR, sur la base d'une déclaration « sur l'honneur » du renonçant), la renonciation à la succession est reçue gratuitement par le notaire (moyennant la possibilité, pour celui-ci, de récupérer auprès du Fonds notarial un montant de 100 EUR, T.V.A. incluse)¹⁹², est enregistrée gratuitement et est exemptée de droit d'écriture et de frais de publication¹⁹³.

55. Création du Registre central successoral (CER). — La loi « pot-pourri V » du 6 juillet 2017 précitée instaure — par insertion d'un nouveau chapitre dans le Code civil¹⁹⁴ — une nouvelle source authentique gérée par la Fédération royale du notariat belge, à savoir le « Registre central successoral » (CER).

Le Registre central successoral contiendra les métadonnées relatives à différents actes établis après le décès d'une personne déterminée, à savoir :

(180) Article 66, § 3, alinéa 2, de la loi du 31 juillet 2017.

(181) Article 66, § 2, alinéa 3, de la loi du 31 juillet 2017.

(182) Article 66, § 2, alinéa 4, de la loi du 31 juillet 2017.

(183) Article 66, § 4, de la loi du 31 juillet 2017.

(184) Voy. notamment Cass., 8 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1127, précédé des conclusions de M. PIRET, avocat général et Cass., 16 mai 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1163.

(185) Article 66, § 2, alinéa 3, 2^o, et alinéa 4, 2^o, de la loi du 31 juillet 2017, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

(186) Article 70 de la loi du 31 juillet 2017, qui est — conformément à l'article 73, alinéa 2, de la loi — entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

(187) Article 73, alinéa 2, de la loi du 31 juillet 2017.

(188) Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dis-

positions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (ci-après « pot-pourri V »), *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168, entrée en vigueur le 3 août 2017.

(189) Article 784, alinéa 1^{er}, du Code civil.

(190) Article 784, alinéa 2, et article 793, alinéa 2, du Code civil.

(191) Qui interviendra lorsque l'arrêté d'exécution relatif au *registre central des successions* dont il est ques-

tion *infra*, n° 55, entrera en vigueur et que ledit registre sera opérationnel.

(192) Article 117, § 3, alinéa 2, de la loi du 25 ventôse an XI.

(193) Article 784, alinéa 3, du Code civil.

(194) Chapitre VII intitulé « Du registre central successoral », inséré dans le livre III, titre I^{er} du Code civil, contenant les articles 892/1 à 892/8.

— les données des déclarations d'acceptation sous bénéfice d'inventaire¹⁹⁵ et des déclarations de renonciation relatives à la succession de la personne concernée¹⁹⁶ ;

— les données des certificats et actes d'hérédité, établis par un notaire conformément à l'article 1240bis du Code civil¹⁹⁷ ;

— les certificats successoraux européens¹⁹⁸.

La gestion et l'organisation du Registre central successoral sont confiées à la Fédération royale du notariat belge¹⁹⁹.

La mise en œuvre concrète de ce registre requiert toutefois l'adoption d'un arrêté royal, qui déterminera notamment la forme et des modalités de l'enregistrement, les règles relatives à l'accès au registre²⁰⁰, les autres actes concernant le droit des successions qui peuvent être enregistrés dans ce nouveau registre, les modalités de la mention au *Moniteur belge*, le tarif des frais, ainsi que de l'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement au Registre central successoral²⁰¹.

56. Mineurs - Droit successoral - Acceptation pure et simple par un mineur non émancipé. — L'article 70 de la loi « pot-pourri V » du 6 juillet 2017 précitée modifie l'article 410, § 1^{er}, 5^o, du Code civil (auquel renvoie l'article 378 du même Code), pour autoriser désormais l'acceptation *pure et simple* d'une succession, d'un legs universel ou à titre universel au nom d'une personne mineure (non émancipée). Il faut rappeler qu'auparavant, l'option héréditaire exercée au nom d'un mineur était limitée à deux branches, à savoir l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation.

L'autorisation d'accepter une succession purement et simplement au nom d'un mineur non émancipé suppose toutefois l'obtention d'une autorisation spécifique du juge de paix, octroyée par une ordonnance motivée « compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité ».

57. Testaments olographes et internationaux - Modification des formalités. — La loi « pot-pourri V » du 6 juillet 2017 précitée modifie les articles 976 et 1008 du Code civil, afin de supprimer l'obligation de dépôt d'une copie conforme du procès-verbal d'ouverture et d'une copie des testaments olographes et internationaux au greffe du tribunal de première instance lors de l'exécution de ceux-ci.

58. Legs aux associations, fondations et certaines autres institutions - Abrogation de l'obligation d'autorisation. — Le titre 6 de la loi « pot-pourri V » du 6 juillet 2017 précitée contient des modifications de différentes lois imposant une autorisation pour l'acceptation de legs (dépassant ou non un montant déterminé) par les associations, fondations et certaines autres institutions. Les autorisations énumérées par la loi ne sont plus requises depuis le 3 août 2017.

Il faut toutefois insister sur le fait que la suppression de l'obligation d'autorisation ne concerne que les legs et non les donations entre vifs, pour lesquelles l'exigence d'autorisation n'est pas modifiée.

Charlotte AUGHUET²⁰²

3 Personnes morales (associations et sociétés)

59. Prévention du blanchiment. — La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces²⁰³ ajoute une section V dans le titre 2, chapitre 2, du Code des sociétés (articles 14/1 et 14/2) relative aux bénéficiaires effectifs.

En vertu du nouvel article 14/1 du Code des sociétés, les sociétés sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates,

exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que des données détaillées sur les intérêts économiques détenus par les bénéficiaires effectifs. Les informations concernent au moins le nom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse des bénéficiaires effectifs, ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt économique détenu par ceux-ci.

Lorsque l'arrêté royal créant le Registre des bénéficiaires effectifs (UBO) sera entré en vigueur, les administrateurs devront transmettre, dans le mois, à partir du moment où les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont connues ou modifiées, et par voie électronique, les données concernant les bénéficiaires effectifs au Registre des bénéficiaires effectifs (UBO).

En cas de carence dans la collecte ou la transmission des informations, les administrateurs ou gérants s'exposent à une amende de 400 EUR à 40.000 EUR.

La loi précitée du 18 septembre 2017 modifie également l'article 515bis du Code des sociétés afin d'imposer une obligation de déclaration aux actionnaires qui détiennent *directement ou indirectement* 25 % ou plus des droits de vote d'une société anonyme non cotée qui a émis des actions au porteur ou dématérialisées.

En parallèle, la loi du 27 juin 2021 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes intègre un titre III *quinquies* qui reprend des dispositions identiques aux articles 14/1 et 14/2 précités du Code des sociétés.

60. Publication d'informations non financières par certaines grandes sociétés et certains groupes. — La loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes²⁰⁴ transpose la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014. À partir de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2017 ou plus tard, certaines grandes sociétés visées par la loi devront communiquer, dans leur rapport de gestion ou dans un rapport distinct, un certain nombre d'informations dites « non financières » (portant notamment sur les questions sociales, environnementales, de personnel, la lutte contre la corruption et la politique de diversité). Une telle publication, à présent obligatoire, était déjà une pratique répandue dans de nombreuses grandes entreprises cotées.

61. Action de concert. — La loi du 31 juillet 2017 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en vue de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et de transposer la directive 2014/57/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché ainsi que la directive d'exécution (UE) 2015/2392 concernant le signalement des violations²⁰⁵, a aligné la définition de l'action de concert figurant aux articles 513 et 606 du Code des sociétés sur la définition donnée de l'action de concert dans la législation en matière de transparence, telle que modifiée par la loi du 27 juin 2016. Cette différence n'avait en effet aucune justification.

62. Libéralités. — La loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice²⁰⁶ modifie les articles 16, 33 et 54 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes dans le sens où ces dernières ne devront désormais demander d'autorisation que pour les libéralités entre vifs (à savoir les donations) de plus de 100.000 EUR et non plus pour les libéralités testamentaires (à savoir les legs).

Axel MAETERLINCK²⁰⁷

(195) Article 892/1, § 4, du Code civil.

(196) Article 892/1, § 3, du Code civil.

(197) Article 892/1, § 1^{er}, du Code civil.

(198) Article 892/1, § 2, du Code civil.

(199) Article 892/3, du Code civil.

(200) L'article 892/6, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « L'accès aux informations du registre central successoral est gratuit ».

(201) Article 892/6, alinéa 2, du Code civil.

(202) Assistante à l'Université libre

de Bruxelles (U.L.B.), conseiller juridique à la Fédération royale du notariat belge.

(203) M.B., 6 novembre 2017. Voy. à ce propos *infra*, n° 82.

(204) M.B., 11 septembre 2017. Voy. à ce propos J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non fi-

nancières - Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *J.T.*, 2018, p. 241.

(205) M.B., 11 août 2017.

(206) M.B., 24 juillet 2017.

(207) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

4 Droits réels

63. Domaine public - Distance des plantations. — Par un arrêt du 12 octobre 2017²⁰⁸, rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a été invitée à examiner la compatibilité des articles 35, 36 et 37 du Code rural avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 16 de la Constitution, l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 de la même Convention. Le litige soumis au juge *a quo* portait sur des plantations de protection des talus qui font partie de la voie publique.

À cet égard, la Cour constitutionnelle rappelle que toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens, sachant qu'il doit également exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens qui sont employés et le but qui est poursuivi. La Cour constate tout d'abord que les voies publiques et leurs plantations de protection des talus diffèrent, quant à leur nature et leur affectation, des plantations situées sur les propriétés privées de sorte qu'il ne lui apparaît pas sans justification raisonnable que le régime de droit commun en matière de distances à respecter ne soit pas réputé généralement applicable aux voies publiques et à leurs équipements. La Cour rappelle cependant qu'il appartient au juge compétent d'apprécier *in concreto* si les nuisances qui pourraient découler des plantations de protection des talus d'une voie publique excèdent la charge qui peut être imposée dans l'intérêt général d'un particulier.

Sous cette réserve, les articles 35, 36 et 37 du Code rural, dans l'interprétation selon laquelle ils ne sont pas applicables aux voies publiques et à leurs équipements, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en combinaison avec les dispositions précitées.

Laurence COENJAERTS²⁰⁹

5 Droits des obligations

A. Bail

64. Bail d'habitation - Régionalisation bruxelloise. — Sans qu'il n'entre dans l'objet de la présente chronique d'en livrer une analyse circonstanciée ni de procéder à un relevé exhaustif de ses dispositions²¹⁰, il convient de signaler que le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté ce 27 juillet 2017 l'ordonnance de régionalisation du bail d'habitation²¹¹. Le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette ordonnance abroge et remplace pour la Région de Bruxelles-Capitale les dispositions de la loi du 20 février 1991 sur le bail de résidence principale et certaines dispositions du droit commun du bail²¹². Outre les types de baux qui existaient déjà sous l'empire de la loi du 20 février 1991, la nouvelle ordonnance encadre deux formes de baux jusqu'alors soumis au droit commun du bail, soit le bail de logement étudiant et la colocation. Elle traite également du bail intergénérationnel et solidaire et du bail glissant.

Plusieurs arrêtés d'exécution ont, à ce jour et à l'heure de livrer le présent recensement, été publiés : un arrêté du 19 octobre 2017 instaurant un modèle-type d'état des lieux à valeur indicative²¹³, un arrêté du 19 octobre 2017 instaurant une grille indicative de référence des loyers²¹⁴, un arrêté du 16 novembre 2017 fixant les conditions que doivent remplir les logements d'étudiants en vue d'obtenir le label « logement étudiant de qualité »²¹⁵ et un arrêté du 23 novembre 2017 instaurant une liste non limitative des réparations et travaux d'entretien

impérativement à charge du preneur ou impérativement à charge du bailleur visé à l'article 223 du Code du logement²¹⁶.

Le nouveau titre XI du Code bruxellois du logement (ci-après le C.L.) porte désormais sur les baux d'habitation et comporte des règles générales d'application commune (chapitre II) mais également des règles spécifiques relatives à la résidence principale (chapitre III), au bail de logement étudiant (chapitre IV), à la colocation (chapitre V), à l'habitat intergénérationnel et solidaire (chapitre VI) et au bail glissant (chapitre VII).

Le bail d'habitation y est défini comme le « bail portant sur un logement à l'exclusion des hébergements touristiques au sens de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 ». À cet égard, l'article 216 nouveau du C.L. prévoit que, sauf disposition contraire, les normes nouvelles relatives aux baux d'habitation sont impératives.

Nous relèverons que l'ordonnance renforce la protection du locataire sur bien des aspects. Elle vise à protéger le locataire contre les discriminations et précise les informations et les justificatifs qu'un bailleur est autorisé à requérir du candidat preneur sélectionné lors de la conclusion du contrat de bail (article 200ter nouveau du C.L.). L'article 204 du C.L. est complété par un paragraphe 6 qui dispose que « toutes clauses reprises dans un contrat de bail ou dans un pacte de colocation ne respectant pas le principe d'égalité de traitement précité sont réputées non écrites ». L'ordonnance fixe également de manière précise les informations précontractuelles à charge du bailleur, entre autres en ce qui concerne les charges locatives. Le nouvel article 217 du C.L., en son paragraphe 2, prévoit que, en cas de manquement fautif par le bailleur à son obligation d'information précontractuelle, le preneur peut, si cette absence d'information lui cause un préjudice et en fonction de la gravité du manquement, solliciter la résolution du bail, le cas échéant assortie de dommages et intérêts, ou une indemnité. En outre, sans préjudice de toute autre sanction en application du droit commun, le juge qui constate que le bailleur a sciemment omis de communiquer une information complète et exacte quant aux charges communes, limite le montant des charges dues par le preneur à celui communiqué avant la conclusion du bail (article 217, § 2, alinéa 2, du C.L.).

L'ordonnance prévoit par ailleurs des sanctions civiles en cas d'interdiction à la location. Sans préjudice de tous dommages et intérêts à charge de l'une ou l'autre des parties, lorsqu'un logement est frappé d'une interdiction en application de l'article 8, le bail s'y rapportant conclu antérieurement à l'interdiction, est caduc de plein droit. Sans préjudice de tous dommages et intérêts à charge du bailleur, si le bien est loué après avoir été frappé d'une interdiction à la location en application de l'article 8 et sans que cette interdiction n'ait été levée, le bail est nul de plein droit (article 219, § 4).

L'article 221, § 1^{er}, du C.L. dispose également que, sans préjudice de l'article 1724 du Code civil, et pour autant que le bail ait été conclu pour une durée prévue aux articles 237 (baux de neuf années) et 239 (baux de plus de neuf années), le bailleur a le droit après avertissement du preneur par courrier recommandé au moins un mois l'avance, en cours de bail mais au maximum une fois par triennat, d'exécuter dans le bien loué tous travaux destinés à améliorer la performance énergétique du logement.

L'article 227 du C.L. maintient le principe selon lequel l'obligation d'enregistrement du contrat de bail repose sur le bailleur. Cependant, l'absence d'enregistrement ne conduira pas, en toutes circonstances, à exonérer le locataire d'indemnités. Il faudra, pour ce faire, que le bailleur ait été mis préalablement en demeure, par voie recommandée, de procéder à l'enregistrement et qu'il n'y ait pas donné suite pendant au moins un mois.

Dans l'éventualité où le bail n'aurait pas date certaine avant l'aliénation du bien loué, l'acquéreur pourra mettre fin au bail, à tout moment

(208) C. const., 12 octobre 2017, n° 115/2017.

(209) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

(210) Voy. entre autres N. BERNARD, « La colocation et le bail étudiant dans les projets de textes wallon et

bruxellois portant régionalisation du bail », in *Openings Doors*, Gand, Larcier, 2017, pp. 447 à 493 ;

N. BERNARD, « La régionalisation du bail en Région bruxelloise : un bon premier pas, mais qui reste un premier pas », *Les pages*, 2017/16, p. 2 ; ainsi que les contributions parues dans le numéro 2017/1 de *JurimPra-*

tique.

(211) M.B., 30 octobre 2017, p. 96582.

(212) Voy. notamment l'article 16 de l'ordonnance de régionalisation.

(213) M.B., 6 novembre 2017, p. 97627 (erratum du 28 novembre 2017).

(214) M.B., 6 novembre 2017,

p. 97628 (erratum du 28 novembre 2017).

(215) M.B., 6 décembre 2017, p. 107773.

(216) M.B., 8 décembre 2017, p. 108686.



et pour les motifs et dans les conditions visées aux articles 237, §§ 2, 3 et 4, moyennant un congé de six mois, notifié au preneur, à peine de déchéance, au plus tard dans les six mois (et non plus les trois mois) qui suivent la date de la passation de l'acte authentique, sans qu'un congé puisse être notifié préalablement à cette date (article 229 du C.L.).

Relevons également l'amélioration de la situation du bailleur en cas de décès du preneur. À cet égard, par dérogation à l'article 1742 du Code civil, dans cette hypothèse, si le logement est inoccupé après ce décès par les membres du ménage du preneur et si le loyer et/ou les charges demeurent impayés pendant une durée de deux mois prenant cours au décès, le bailleur peut considérer le bail comme résilié sans préavis ni indemnité et disposer librement des biens dans le respect des règles de dépôt, décrites dans la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion (article 232 du C.L.). Dans cette hypothèse, le bailleur peut également demander la libération de la garantie locative par requête unilatérale.

Les baux de résidence principale ont été intégrés dans l'ordonnance de régionalisation du bail, moyennant quelques modifications.

Les dispositions relatives au bail de logement étudiant sont applicables pour autant que le locataire n'installe pas sa résidence principale dans les lieux loués. À cet égard, le législateur régional impose la preuve, par l'étudiant, et dans les délais prévus par l'article 253, § 2, du C.L., de son inscription dans un établissement d'études de cycle secondaire ou organisant l'enseignement supérieur, ou celle de son inscription régulière dans une commission d'examen d'un jury central. Ces baux peuvent être conclus pour une durée maximale de douze mois et le preneur est autorisé à les résilier anticipativement, moyennant préavis d'un ou deux mois selon le cas.

L'ordonnance crée également un cadre légal pour la colocation, définie comme la « location d'un même logement par plusieurs preneurs qui optent, avec l'accord exprès ou tacite du bailleur, pour l'application du régime propre à la colocation en signant un pacte de colocation tel que prévu par l'article 261, formalisée par la conclusion d'un seul contrat entre les preneurs et le bailleur ». Les modalités de la vie commune sont ainsi formalisées dans un pacte de colocation ; en cours de bail, tous les colocataires sont solidairement tenus vis-à-vis du bailleur. Le bail est soumis à ce régime spécifique de la colocation, du seul accord des parties, et sera, le cas échéant, assujéti au régime du bail de résidence principale (à l'exception de la résiliation par le preneur), si l'un des preneurs y installe sa résidence principale (avec l'accord du bailleur).

L'ordonnance prévoit des règles spécifiques relatives à la résiliation de ce bail. Le colocataire peut mettre fin au bail à tout moment moyennant un congé de deux mois et l'obligation de trouver un nouveau colocataire. Il s'agit d'une obligation de moyen, le colocataire sortant devant pouvoir démontrer qu'il a effectué une recherche « active et suffisante ». À défaut de remplir cette obligation, le colocataire sortant peut rester solidairement tenu des obligations des autres colocataires pendant maximum six mois après l'expiration du congé.

L'ordonnance règle également le bail intergénérationnel et solidaire, pour lequel le gouvernement doit encore édicter les dispositions applicables, et le bail glissant qui y est défini comme « le bail de résidence principale conclu avec l'accord exprès ou tacite du bailleur principal, par une des personnes morales définies par le gouvernement en vue de sous-louer simultanément le bien loué à une personne qui dispose du droit, à l'issue de son accompagnement social et pour autant que les objectifs de celui-ci soient atteints, de se voir automatiquement céder le bail principal dont elle devient ainsi le preneur direct ».

Le bail glissant peut être conclu pour une durée initiale de maximum trois ans. En cas de cession comme visé ci-dessus, le bail est censé avoir été conclu pour une durée de neuf ans à dater de son entrée en vigueur.

Les dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation sont prévues à l'article 17 de l'ordonnance auquel le lecteur intéressé est renvoyé.

65. Bail à ferme - Congé pour exploitation personnelle. — Par un arrêt du 23 novembre 2017²¹⁷, rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la compatibilité de l'article 9, alinéa 2, *in fine*, de la loi sur le bail à ferme, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il instaure, selon le juge *a quo*, une différence de traitement entre les candidats pareillement qualifiés à la reprise d'une exploitation agricole « lorsqu'il est interprété comme interdisant à un bailleur ayant cessé son exploitation agricole et l'ayant ensuite donnée à bail de mettre fin à ce bail en vue de le céder à une personne qui répond à toutes les conditions d'âge, de lien de parenté et de qualité professionnelle fixées par les articles 7, 1^o, 8 et 9 de la même loi ». À cet égard, la Cour rappelle que, en ajoutant à l'article 9, alinéa 2, deux causes d'exclusion spécifiques aux conditions générales prévues jusque-là pour justifier le renon d'un bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle, le législateur souhaitait empêcher qu'un bailleur trop âgé ou ayant déjà cessé sa carrière d'agriculteur puisse encore donner un congé à son propre profit. Pareil objectif ne pourrait toutefois pas, selon la Cour, justifier que, pour le bailleur qui a cessé son exploitation agricole et l'a ensuite donnée à bail, le renon soit aussi exclu au profit de ses descendants et parents. Partant, la Cour considère que l'article 9, alinéa 2, du livre III, titre VIII, chapitre II, section 3, du Code civil (« Des règles particulières aux baux à ferme ») ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il autorise un bailleur, qui a cessé puis donné à bail son exploitation agricole, à mettre fin au bail en vue de céder l'exploitation à l'une des personnes limitativement énumérées à l'article 7, 1^o.

B. Responsabilité et assurance

66. Assurances - Véhicules automoteurs. — Par un arrêt du 6 juillet 2017²¹⁸ rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a eu à se pencher sur l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La question, qui lui était posée par la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de première instance d'Anvers, était de savoir si cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, « outre la personne lésée primaire victime d'un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie ». Selon le juge *a quo*, il serait ainsi établi une différence de traitement entre les personnes lésées secondaires, « parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel ». Considérant l'objectif du législateur (qui était notamment de préserver le Fonds du risque de fraude et de collusion et celui de couvrir prioritairement les dommages corporels), la Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas sans justification raisonnable d'exclure l'indemnisation des dommages matériels lorsque le véhicule qui a causé l'accident n'est pas identifié et, partant, d'exclure que des personnes lésées secondaires puissent obtenir la réparation des dommages matériels dans cette hypothèse. L'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 est dès lors jugé comme ne violant pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

67. Chasse - Gros gibier. — Par un arrêt du 9 novembre 2017²¹⁹, rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a considéré que les articles 1^{er} et 3, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution. À cet égard, l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1961 instaure une présomption irréfragable selon laquelle les titulaires des droits de chasse dans les bois d'où proviennent les gros gibiers sont présumés responsables des dégâts causés aux cultures riveraines. La Cour constitutionnelle rappelle que, ce faisant, l'intention du législateur était d'assurer la réparation

(217) C. const., 23 novembre 2017, n° 133/2017, J.T., 2018/7, n° 6719, p. 136 et note E. BEGUIN, « Le congé pour exploitation personnelle par ce-

lui qui a donné les biens en location : Cour de cassation *versus* Cour constitutionnelle » (qui approuve l'arrêt) ; *contra* Cass., 9 octobre

2008, J.L.M.B., 2009, p. 151.

(218) C. const., 6 juillet 2017, n° 88/2017.

(219) C. const., 9 novembre 2017,

n° 127/2017, J.T., 2018, p. 270, obs. D. STERCKX.



des dégâts occasionnés par le gros gibier à l'égard de personnes lésées qui, si elles avaient dû prouver une faute dans le chef de l'auteur présumé du dommage, auraient souvent été dans l'impossibilité d'obtenir cette réparation. Compte tenu de cet objectif, la Cour estime dès lors qu'il n'est pas sans justification raisonnable de traiter de manière identique les titulaires d'un droit de chasse ou les propriétaires de parcelles boisées sur lesquelles un droit de chasse est exercé, que le gros gibier ait causé des dommages à des champs, fruits et récoltes ou à des pelouses d'agrément.

68. Accident médical sans responsabilité - Notion de dommage anormal - Infections nosocomiales - Conditions de gravité. — Plusieurs questions préjudicielles ont été posées par le tribunal civil de Huy concernant les articles 2, 7^o, et 5, 2^o, de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé. La Cour constitutionnelle y répondra dans un arrêt du 30 novembre 2017²²⁰.

Il échet de rappeler qu'une loi du 31 mars 2010, publiée au *Moniteur belge* le 2 avril 2010, a constitué un Fonds des accidents médicaux (ci-après, le Fonds), susceptible d'indemniser certains dommages résultant des soins de santé, notamment lors d'un accident médical sans responsabilité. Pour le rappel du contexte dans lequel cette législation a été adoptée, le lecteur intéressé vaudra bien prendre connaissance des considérants B.3.1. à B.3.4. de l'arrêt.

Il sera également précisé que l'article 4 de la loi précitée du 31 mars 2010 dispose que « (l)e Fonds indemnise la victime ou ses ayants droit conformément au droit commun : 1^o lorsque le dommage trouve sa cause dans un accident médical sans responsabilité, pour autant que le dommage réponde à l'une des conditions de gravité prévues à l'article 5 (...) ». Aux fins de juguler la charge financière supportée par la collectivité, le système prévoit ainsi que l'accident médical sans responsabilité ne pourra être indemnisé par le Fonds que pour autant qu'il réponde à l'une des conditions de gravité prévues par le législateur²²¹. En revanche, il suffira que l'une de ces conditions soit rencontrée pour entraîner l'établissement de l'existence du critère de gravité visé par l'article 5 et, partant, générer l'intervention du Fonds²²².

L'article 2, 7^o, de la loi du 31 mars 2010 définit l'accident médical sans responsabilité, comme constituant « un accident lié à une prestation de soins de santé, qui n'engage pas la responsabilité d'un prestataire de soins, qui ne résulte pas de l'état du patient et qui entraîne pour le patient un dommage anormal. Le dommage est anormal lorsqu'il n'aurait pas dû se produire compte tenu de l'état actuel de la science, de l'état du patient et de son évolution objectivement prévisible. L'échec thérapeutique et l'erreur non fautive de diagnostic ne constituent pas un accident médical sans responsabilité ». Enfin, l'article 5 prévoit, quant à lui, que « (l)e dommage est suffisamment grave lorsqu'une des conditions suivantes est remplie : 1^o le patient subit une invalidité permanente d'un taux égal ou supérieur à 25 % ; 2^o le patient subit une incapacité temporaire de travail au moins durant six mois consécutifs ou six mois non consécutifs sur une période de douze mois ; 3^o le dommage occasionne des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans les conditions d'existence du patient ; 4^o le patient est décédé ».

Dans sa première question préjudicielle, le tribunal demandait à la Cour constitutionnelle si l'article 2, 7^o, de la loi du 31 mars 2010 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « s'il est interprété de manière telle qu'il distingue les dommages selon qu'ils sont totalement évitables ou non dans l'état actuel de la science, de sorte que les dommages liés à une infection connue dans l'état actuel de la science — comme une infection nosocomiale à staphylocoque doré — mais qui ne peut totalement être évitée, sont exclus du champ d'application de la loi, alors que les dommages liés à une infection également

connue mais qui auraient pu être évités en fonction de l'état actuel de la science y sont inclus ». Pour la Cour, le législateur n'a pas souhaité exclure les dommages résultant d'infections nosocomiales mais a entendu, au contraire, les soumettre aux mêmes conditions que tous les autres dommages résultant de soins de santé. Aux termes d'un raisonnement dont l'examen dépasserait le cadre de la présente chronique, la Cour constitutionnelle a estimé que la question préjudicielle appelait une réponse négative ; l'article 2, 7^o, de la loi du 31 mars 2010 n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'« il définit le dommage anormal comme un dommage qui n'aurait pas dû se produire dans l'état actuel de la science, de sorte qu'il a pour conséquence que le dommage résultant d'un accident médical sans responsabilité, dont celui résultant d'une infection, peut ou non être indemnisé, selon que ce dommage pouvait ou non être évité, compte tenu de l'état actuel de la science ».

La deuxième question préjudicielle interrogeait la Cour constitutionnelle sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 5, 2^o, de la loi du 31 mars 2010 « en ce qu'il exclut du dommage suffisamment grave défini comme étant celui qui entraîne pour le patient une incapacité temporaire de travail au moins durant six mois consécutifs ou six mois non consécutifs sur une période de douze mois, les patients qui n'exerceraient pas d'activité professionnelle. Une différence de traitement discriminatoire en résulterait entre, d'une part, les victimes d'accidents médicaux sans responsabilité qui exercent une activité professionnelle et, d'autre part, celles qui n'exercent pas d'activité professionnelle ». Là encore, la Cour y donnera une réponse négative. Elle estime que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif qui est celui de l'existence ou non d'une activité professionnelle dans le chef des patients victimes d'accidents médicaux sans responsabilité. La Cour a toutefois estimé, eu égard au but poursuivi par le législateur, que, lorsqu'il excluait les victimes qui n'exercent pas d'activité professionnelle du champ d'application de l'article 5, 2^o, celui-ci ne portait pas atteinte de manière disproportionnée à leurs droits dès lors qu'elles peuvent bénéficier d'une indemnité si le dommage anormal qu'elles subissent consécutivement à un accident médical sans responsabilité rencontre le seuil de gravité visé par l'article 5, 3^o, qui, selon la Cour, constitue un critère qualitatif davantage adapté à leur situation.

69. Responsabilité civile - Énergie nucléaire. — Nous avons longuement abordé cette matière dans nos chroniques précédentes²²³ auxquelles nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé.

À cet égard, la responsabilité civile des exploitants nucléaires pour les dommages causés aux tiers est régie, au niveau international, par trois instruments, que sont la Convention de Paris du 29 juillet 1960²²⁴, la Convention de Vienne du 21 mai 1963²²⁵ et la Convention de réparation complémentaire du 12 septembre 1997²²⁶. Ces trois régimes internationaux instaurent une responsabilité objective et exclusive dans le chef des exploitants nucléaires en cas d'accident nucléaire. La Belgique est partie à la Convention de Paris de 1960 ainsi qu'à sa Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963. En droit belge, la matière est régie par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire²²⁷.

Comme nous l'avons plus amplement développé dans notre contribution précédente²²⁸, l'avant-dernière modification législative du 29 juin 2014 trouvait son fondement dans deux protocoles du 12 février 2004 modifiant la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles. L'article 33 de la loi précitée du 29 juin 2014 disposait que cette législation entrerait en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, dans l'esprit du législateur et pour des motifs tenant au droit européen²²⁹, cette nouvelle législation de 2014 ne devait entrer en vigueur que le jour où toutes les parties à la Convention de Paris, qui sont aussi des États membres de l'Union eu-

(220) C. const., 30 novembre 2017, n^o 136/2017.

(221) Voy. G. SCHAMPS, « Le fonds des accidents médicaux et l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé », *R.G.A.R.*, 2014/1, n^o 15035, n^o 23.

(222) Voy. Civ. Anvers, div. Malines, 11 août 2016, *Revue de droit de la santé*, 2016/2017, n^o 4, p. 244.

(223) X. TATON et A. GHILAIN, « 9. Droit de la concurrence et de la

régulation », in *Chronique de législation en droit privé* (1^{er} janvier-30 juin 2015), *J.T.*, 2015, p. 743 ; L. COENJAERTS, « Droit des obligations », in « *Chronique de législation en droit privé* (1^{er} juillet-31 décembre) », *J.T.*, 2017, pp. 437 et s.

(224) Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, amendée les 28 janvier 1964,

16 novembre 1982 et 12 février 2004.

(225) Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, faite à Vienne le 21 mai 1963.

(226) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, faite à Vienne le 12 septembre 1997.

(227) *M.B.*, 31 août 1985, p. 12561.

(228) X. TATON et A. GHILAIN,

« 9. Droit de la concurrence et de la régulation », in « *Chronique de législation en droit privé* (1^{er} janvier-30 juin 2015) », *J.T.*, 2015, p. 744.

(229) X. TATON et A. GHILAIN, « 9. Droit de la concurrence et de la régulation », in « *Chronique de législation en droit privé* (1^{er} janvier-30 juin 2015) », *J.T.*, 2015, p. 745, spécialement note de bas de page 93.

ropéenne, auraient été prêtes à déposer leurs instruments de ratification du Protocole du 12 février 2004²³⁰. Tel n'était cependant toujours pas le cas, à la date-butoir du 1^{er} janvier 2016, pour l'Italie et le Royaume-Uni.

Pour rappel, la loi modificative du 29 juin 2014 avait mis, en principe, la réparation des dommages nucléaires corporels survenant dans un délai de dix à trente ans à dater d'un accident nucléaire, à charge de l'exploitant, dès lors que le Protocole du 12 février 2004 (modifiant la Convention de Paris) le prévoyait. L'entrée en vigueur prématurée de la loi du 29 juin 2014, avant celle du Protocole précité, a engendré un problème d'assurabilité immédiat. Afin de remédier temporairement à cette situation, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1985, tel que modifié par la loi du 7 décembre 2016, mettait ce risque à charge de l'État, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, ou à la date qui sera fixée par le Roi. Le Roi pouvait anticiper ou postposer la date du 1^{er} janvier 2018 afin de synchroniser cette date avec l'entrée en vigueur du Protocole du 12 février 2004.

Dès lors qu'il est apparu que l'Italie ne serait vraisemblablement pas prête à déposer son instrument de ratification pour le 31 décembre 2017 afin de permettre l'entrée en vigueur du Protocole du 12 février 2004 le 1^{er} janvier 2018, l'entrée en vigueur de l'article 2, b), de la loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été postposée au 1^{er} janvier 2019 ; la date à laquelle, en application de l'article 23 de la loi 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la réparation de dommages nucléaires corporels dans un délai de dix à trente ans à dater de l'accident nucléaire sera à charge de l'exploitant, a également été postposée au 1^{er} janvier 2019²³¹.

C. Prescription

70. Prescription quinquennale - Répétition de l'indu. — La Cour constitutionnelle a, par un arrêt du 14 décembre 2017²³², examiné si l'article 2277 du Code civil, interprété en ce que le délai de cinq ans qu'il prévoit n'est pas applicable à la répétition de sommes indûment payées à des termes périodiques, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. À défaut d'être soumise audit délai de cinq ans, les actions en répétition de l'indu, intentées par les communes, se prescrivent par dix ans, en vertu du droit commun. La Cour estime que cette différence de traitement ne se justifie pas en ce qu'elle génère pour les intéressés des effets disproportionnés, dès lors que, comme les dettes périodiques visés par l'article 2277 du Code civil, les traitements et allocations accessoires à ces traitements qui ont été indûment versés aux agents communaux peuvent porter, en raison de leur accumulation durant une longue période, sur « des montants qui, à terme, se sont transformés en une dette à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur ». Selon la Cour, cette discrimination ne trouve cependant pas sa source dans la disposition en cause mais bien dans l'absence d'une disposition législative. Toutefois, dans l'attente de l'intervention du législateur, « il appartient au juge *a quo* de mettre fin aux conséquences de l'inconstitutionnalité constatée en B.10, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets. Par conséquent, il revient aux juridictions saisies de l'action en répétition de traitements et allocations accessoires à ces traitements versés indûment par une commune de soumettre celle-ci à un délai de prescription de cinq ans » (considérant B.12).

71. Prescription quinquennale - Créances pour la fourniture de biens et de services. — Par une loi du 6 juillet 2017²³³, et afin de mettre fin

à l'incertitude qui régnait sur ce point en raison de l'interprétation divergente d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 janvier 2015²³⁴, le législateur a adjoint à l'article 2277 du Code civil un nouvel alinéa concernant la prescription des créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques. Il est ainsi confirmé que ces créances se prescrivent par cinq ans. Ce nouvel article s'applique uniquement aux fournitures licites. Ne sont donc pas visées les fournitures par les gestionnaires de réseaux ou toute autre personne lorsque celles-ci sont la conséquence d'une consommation irrégulière (manipulation de compteur ou consommation non couverte par un contrat ou une obligation légale)²³⁵.

72. Prescription - Modalités d'interruption. — Par une loi du 6 juillet 2017²³⁶, il est désormais prévu qu'une sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire interrompt également la prescription. Pour rappel, il s'agit de la sommation de payer adressée par l'huissier de justice dans le cadre du recouvrement de dettes d'argent non contestées.

73. Entreprise - Responsabilité décennale. — Par un arrêt du 19 juillet 2017²³⁷, la Cour constitutionnelle a jugé que les articles 1792 et 2270 du Code civil ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle était interrogée sur la différence de traitement entre l'action du maître de l'ouvrage en cas de vice grave affectant la solidité du bâtiment, qui est soumise au délai de forclusion de dix ans prévu par les articles 1792 et 2270 du Code civil, délai qui ne peut être ni interrompu ni suspendu, alors que le maître de l'ouvrage confronté à un vice qui ne met pas en péril la solidité de l'édifice (vice apparent, pour lequel des réserves avaient été formulées lors de la réception, ou vice caché) dispose du délai de prescription de dix ans de l'article 2262bis, § 1^{er}, du Code civil, lequel peut être, quant à lui, interrompu ou suspendu. La Cour constitutionnelle a ainsi estimé que cette différence de traitement n'était pas sans justification, eu égard, en substance, au fait que les articles 1792 et 2270 du Code civil visent l'intérêt général, et plus particulièrement la sécurité publique, que, alors que le contrat d'entreprise ou d'architecture s'achève normalement par l'agrément des travaux, la responsabilité contractuelle de l'architecte ou de l'entrepreneur demeure susceptible d'être engagée pendant une période supplémentaire de dix ans pour les vices graves et que le délai de dix ans est suffisant pour apprécier l'existence des risques graves couverts par l'article 1792 du Code civil.

D. Divers

74. Transactions commerciales - Retard de paiement. — Pour le second semestre 2017, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 8 %²³⁸.

75. Taux d'intérêt légal - Matières civiles et commerciales. — Par un avis publié au *Moniteur belge*²³⁹, le S.P.F. Finances a communiqué le nouvel taux d'intérêt légal en matière civile et commerciale pour 2017, soit 2 % (au lieu de 2,25 % en 2016).

Laurence COENJAERTS

(À suivre)

(230) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54 2085/001, p. 4.

(231) Arrêté royal du 7 décembre 2017 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 2, b), de la loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et définissant la date visée à l'article 23, 4^e alinéa, de la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (*M.B.*, 21 décembre 2017, p. 114049).

(232) C. const., 14 décembre 2017, n° 143/2017 ; voy. à ce propos le commentaire de M. MARCHANDISE, « Article 2277 du Code civil et répétition de l'indu : la Cour constitutionnelle un pas trop loin ? », *J.T.*, 2018, pp. 449-457.

(233) Article 48 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en

matière de justice (*M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168).

(234) À la suite de celui-ci, certains estimaient qu'il convenait d'appliquer la prescription d'un an de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil à l'action en recouvrement des factures de fourniture d'énergie envers les consommateurs.

(235) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54 2259/001, p. 26.

(236) La loi du 6 juillet 2017 portant

simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (*M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168).

(237) C. const., 19 juillet 2017, n° 98/2017.

(238) *M.B.*, 13 juillet 2017, p. 72678.

(239) *M.B.*, 27 janvier 2018, p. 13842.



Doctrines

Chronique de législation en droit privé
(1^{er} juillet - 31 décembre 2017)
(seconde partie), par R. Jafferli (coord.),
C. Aughuet, M. Berwette, J. Biart, J. Cabay,
P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant,
C. De Jonghe, N. Gallus, M. Grégoire,
A. Maeterlinck, L. Marcus,
J.-F. Puyraimond et D. Zygas 537

Jurisprudence

■ Immunité d'exécution des missions
diplomatiques - Article 1412quinquies
du Code judiciaire - Biens appartenant
à une puissance étrangère qui se trouvent
sur le territoire du Royaume de Belgique -
Insaissabilité - Exceptions - Conditions
Cour const., 27 avril 2017,
observations de J. Vanderschuren 558

■ Annulation d'acte administratif -
Illégalité - Indemnité réparatrice -
Incompétence de l'organe - Préjudice
Conseil d'État (cont. adm.),
14 juillet 2017 565

■ Pacte de préférence - Nature de
l'engagement - Sanction de la violation -
Inopposabilité - Preuve du dommage
Liège, 3^e ch. B, 11 avril 2016,
observations de C. Hélas 566

Chronique

La vie du palais - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
30 juin 2018 - 137^e année
25 - N° 6737
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet — 31 décembre 2017) (Seconde partie)

6 Droit bancaire et du crédit

76. Renforcement de la fonction de conformité (compliance). — Par une loi du 5 décembre 2017²⁴⁰, le législateur a consolidé la fonction de conformité (compliance) au sein des établissements de crédit en vue de renforcer l'intégrité de ces établissements ainsi que la confiance du public dans le secteur financier dans son ensemble. La loi du 5 décembre 2017 précise à cet égard les responsabilités de l'organe d'administration en matière de transmission d'informations relatives à l'évaluation du bon fonctionnement de la fonction de conformité et renforce par ailleurs le contrôle exercé sur celle-ci²⁴¹. Dans ce cadre, la Banque nationale de Belgique devient compétente pour fixer, par voie de règlement, les conditions minimales relatives à l'exigence d'expertise adéquate des personnes occupant cette fonction.

77. Cession de contrat de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire. — Par un arrêté royal du 13 juillet 2017²⁴², le gouvernement a complété la liste des personnes habilitées, en vertu des articles VII.102 et VII.147/17 du Code de droit économique, à agir comme cessionnaires ou subrogés des prêteurs de crédits à la consommation ou de crédits hypothécaires.

L'article VII.102 du Code de droit économique, pour les crédits à la consommation, et l'article VII.147/17 du même code, pour les crédits hypothécaires, désignaient déjà comme entités autorisées à endosser cette qualité les prêteurs agréés ou enregistrés, la Banque nationale de Belgique, le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, les assureurs de crédit, les organismes de placement collectif ainsi que les organismes de mobilisation²⁴³. L'arrêté royal ajoute à cette liste les personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes du consommateur et sont inscrites à cette fin auprès du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

78. Frais liés au compte de paiement, changement de compte de paiement et accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. — La loi du 22 décembre 2017²⁴⁴ transpose la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés au compte de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. Ces trois volets sont liés.

En premier lieu, la comparabilité des tarifs liés au compte de paiement donne aux consommateurs un aperçu des offres disponibles sur le marché.

En deuxième lieu, les mesures facilitant le changement de compte permettent au consommateur de s'orienter plus aisément vers un autre prestataire de services de paiement qui propose une offre meilleure.

Enfin, en troisième lieu, pour qu'un nombre maximal de consommateurs puisse bénéficier de ces possibilités, il est essentiel que le droit d'accès aux services bancaires de base demeure disponible d'un prestataire à l'autre.

Ce sont les nouveaux articles VII.4/1 à VII.4/4 du Code de droit économique, formant le nouveau Chapitre 1^{er}/1 du titre 3 du septième livre de ce Code, qui régissent le premier des trois volets précités. Ce chapitre prévoit qu'une liste générale des tarifs doit être disponible dès avant le moment de la fourniture de l'information précontractuelle individualisée dans le cadre de la conclusion du

(240) Loi du 5 décembre 2017 portant des dispositions financières diverses (*M.B.*, 18 décembre 2017) (ci-après, la « Loi du 5 décembre 2017 »).

(241) Voy. les dispositions du chapitre XII de la loi du 5 décembre 2017 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (*M.B.*, 7 mai 2014).

(242) *M.B.*, 26 juillet 2017.

(243) Voy. l'article 2 de la loi du 3 août 2012 relative à des mesures diverses pour faciliter la mobilisation des créances dans le secteur financier.

(244) Loi du 22 décembre 2017 portant modification et insertion de dispositions en matière de comptes de paiement et de services de paiement dans différents livres du Code de droit économique (*M.B.*, 12 janvier 2018).

DROIT DU NUMÉRIQUE
Contrats, innovation, données et sécurité
Benjamin Docquier

Un exposé clair et complet des différents aspects juridiques du nouvel environnement numérique et de l'informatique (réseaux, cloud computing, big data, internet of things, ...).

> Répertoire pratique du droit belge
678 p. • 125,00 € • Édition 2018

strada lex
Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

larcier group
www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com
ELS Belgium s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068

contrat-cadre et qu'ensuite, des informations périodiques sur les services concernés doivent être fournies au cours du contrat.

En deuxième lieu, un nouveau chapitre 9/1²⁴⁵, constitué des articles VII.62/1 à VII.62/7, est inséré dans le livre VII du Code de droit économique, déterminant la procédure et les règles applicables lorsqu'un consommateur veut opérer un changement de compte ou transférer ses ordres de paiement vers un nouveau prestataire de services. Ce dernier doit prendre en charge les modalités du transfert auprès de l'ancien prestataire de services, de même, le cas échéant, auprès des créanciers ou débiteurs récurrents. Il doit assurer également un accompagnement spécifique en cas de changement d'État.

Enfin, en troisième lieu, l'article VII.57 du Code de droit économique est complété de la précision que les services bancaires de base doivent être disponibles dans toute l'Union européenne et porter sur un ensemble de services complet, comprenant les retraits d'argent et toutes opérations de paiement par le biais de tout instrument, au guichet ou en ligne.

Le consommateur ne doit subir aucune discrimination en raison de l'octroi du services bancaires de base et ne peut faire l'objet d'aucun signe distinctif, par exemple quant à la forme, la couleur ou le numéro de la carte qu'il utilise.

Le refus du service bancaire de base n'est autorisé que s'il peut être établi, sur le fondement d'éléments précis, que le consommateur est ou pourrait être impliqué dans le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

L'établissement de crédit peut cependant résilier unilatéralement le contrat-cadre lorsque le consommateur ne réside plus légalement dans l'Union européenne.

79. Financement des petites et moyennes entreprises. — La loi du 21 décembre 2017 portant modification de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises²⁴⁶ renforce l'obligation d'information à destination de l'emprunteur.

Le nouvel article 7 de la loi du 21 décembre 2013 met à charge des prêteurs et, le cas échéant, des intermédiaires de crédit, l'obligation de fournir à l'entreprise une notice explicative des différents crédits pouvant lui convenir, avec leurs caractéristiques les plus importantes et leurs implications spécifiques. Le nouvel article 8/1 de la même loi renforce également l'information à fournir à l'entreprise au sujet des éventuelles sûretés ou garanties susceptibles d'être demandées.

Ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté contractuelle des prêteurs.

Michèle GRÉGOIRE²⁴⁷
Corentin DE JONGHE²⁴⁸
et David ZYGAS²⁴⁹

(245) Chapitre 9/1 du titre 3 du livre VII du Code de droit économique.

(246) *M.B.*, 29 décembre 2017.

(247) Professeure ordinaire à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocate à la Cour de cassation.

(248) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(249) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(250) *J.O.U.E.* L 352 du 8 décembre 2014, p. 1.

(251) « Packaged Retail Investment Product » ou, en français, produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance.

(252) Article 1^{er} du règlement PRIIPs.

(253) Ou à la personne qui en assure la vente en Belgique lorsque cette commercialisation intervient sans

que l'initiateur du PRIIP ait fait appel à elle et qui, soit assure elle-même la vente à des clients de détail, soit fait, à cette fin, appel à d'autres personnes.

(254) Il existe néanmoins des exceptions à cette obligation, prévues par l'article 37, § 2, alinéa 2 de la loi du 2 août 2002. En outre, la simple fourniture de conseils sur un PRIIP par une personne autre que l'initiateur du PRIIP, sans que cette personne propose le contrat PRIIP ou conclue celui-ci avec le client de détail, n'entraîne pas l'obligation de notification à la FSMA (voy. l'article 5, § 2, du règlement PRIIPs).

(255) Arrêté royal du 25 décembre 2017 précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des services et marchés financiers et portant des dispositions diverses (*M.B.*, 29 décembre 2017).

(256) Le rapport au Roi précise à ce sujet que le fait que l'initiateur du

7 Droit financier

80. Document d'informations clés relatifs aux produits d'investissements fondés sur l'assurance. — Le règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance²⁵⁰ (ci-après, le « règlement PRIIPs ») vise notamment à assurer une meilleure information du consommateur de produits d'assurance fondés sur l'assurance. Pour ce faire, il établit des règles unifiées relatives au format et au contenu du document informatif devant être rédigé par les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « PRIIP »²⁵¹), afin de permettre aux investisseurs de détails de comprendre et de comparer les principales caractéristiques des produits qui leur sont proposés²⁵².

Comme le permet l'article 5, § 2, du règlement PRIIPs, l'article 37sexies, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») impose à l'initiateur d'un tel produit, lorsqu'il est commercialisé en Belgique²⁵³, la notification préalable à la FSMA du document d'informations clés qui lui est relatif²⁵⁴. Le 25 décembre 2017, le gouvernement a précisé les modalités de cette notification préalable²⁵⁵.

Les points saillants de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 sont les suivants : (i) lorsque l'initiateur du PRIIP fait appel à d'autres personnes pour la commercialisation du PRIIP en Belgique, il reste responsable de la notification du document d'informations clés à la FSMA²⁵⁶ ; (ii) l'obligation de notification à la FSMA vaut aussi bien pour le document initial que pour ses versions revues ; (iii) lorsque la commercialisation intervient dans le cadre d'une offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge, le document d'informations clés doit être notifié à la FSMA au plus tard 5 jours ouvrables avant l'ouverture de l'offre publique ou, s'il est antérieur, au plus tard au moment où la publicité est soumise à l'approbation de la FSMA ; (iv) la notification à la FSMA se fait par voie électronique, selon les modalités que cette dernière détermine et rend publiques sur son site web²⁵⁷.

81. Organismes de placement collectif. — Un nouvel arrêté royal, concernant les organismes de placement collectif alternatifs (ci-après, les « O.P.C.A. ») à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement dans les instruments financiers et liquidités²⁵⁸, a été adopté le 19 septembre 2017²⁵⁹ (ci-après, l'« arrêté royal du 19 septembre 2017 »). En substance, cet arrêté royal est destiné à mettre les dispositions de l'arrêté royal du 7 décembre 2007²⁶⁰, adopté sous l'empire de l'ancienne loi du 20 juillet 2004²⁶¹, en concordance avec la nouvelle loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après, la « loi O.P.C.A. »).

PRIIP doit assurer lui-même la notification du document d'informations clés à la FSMA n'empêche évidemment pas qu'il fasse appel à un tiers pour procéder effectivement à cette notification, étant entendu que ce tiers agira sous sa responsabilité.

(257) Outre cette modalisation, le chapitre 2 de l'arrêté du 25 décembre 2017 procède également à des modifications d'ordre technique de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et de l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail, afin de les mettre en conformité avec les dispositions du règlement PRIIPs ainsi que celles de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

(258) Voy. l'article 183, alinéa 1^{er},

1^o, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

(259) *M.B.* 27 septembre 2017.

(260) Arrêté royal relatif aux organismes de placement collectif à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 7, premier alinéa, 2^o, de la loi du 20 juillet 2004 (*M.B.*, 17 décembre 2007).

(261) Loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (*M.B.* 9 mars 2005), abrogée, à l'exception de ses articles 212 à 228, par l'article 306 de loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (*M.B.*, 19 octobre 2012).



Outre les modifications d'ordre technique rendues nécessaires par l'adoption de nouveaux textes législatifs depuis 2007²⁶², l'arrêté royal du 19 septembre 2017 modifie les modalités du contrôle appliqué aux O.P.C.A. à nombre variable de parts institutionnels afin d'y étendre celui réservé aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés. En cas de non-respect de ces dispositions, le S.P.F. Finances peut radier l'O.P.C.A. et l'empêcher de la sorte de bénéficier du régime fiscal spécifique attaché à cette qualité. L'arrêté royal modifie également les règles relatives au dossier d'inscription que l'O.P.C.A. à nombre variable de parts institutionnel comprenant des compartiments doit constituer en vue de recevoir l'autorisation préalable à l'exercice de ses activités. Cette modification est destinée à assurer que la création des compartiments de l'O.P.C.A. soit suffisamment documentée²⁶³.

82. Renforcement des exigences d'expertise adéquate de certaines fonctions clés au sein des institutions financières. — Autre modification législative relative aux organismes de placement collectif, le législateur a, par une loi du 5 décembre 2017 portant des dispositions financières diverses²⁶⁴ (ci-après, la « loi du 5 décembre 2017 »), instauré la possibilité, pour la FSMA, de définir, par voie de règlement, les conditions minimales auxquelles il doit être satisfait en ce qui concerne les exigences d'expertise adéquate prévues par la loi du 3 août 2012²⁶⁵. La nouvelle loi lui permet également de décider de réévaluer le caractère « fit & proper » des dirigeants d'une société d'investissement. Cette dernière prérogative est renforcée par l'obligation de notification de toute modification des informations fournies lors d'une nomination, lorsque ces informations sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'honorabilité professionnelle ou l'expertise de la personne en question²⁶⁶.

Des modifications similaires sont prévues pour les lois suivantes : (i) la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires²⁶⁷ ; (ii) la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement²⁶⁸ ; et (iii) la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances²⁶⁹. Nous renvoyons également le lecteur à ce qui est dit ci-avant (n° 75) au sujet de la modification apportée dans le même objectif à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse²⁷⁰.

83. Blanchiment d'argent et financement du terrorisme. — Le 20 mai 2015, le Parlement européen a adopté la quatrième directive anti-blanchiment, destinée à prévenir l'utilisation du système financier aux fins

du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme²⁷¹. Cette directive a été transposée en Belgique par une loi du 18 septembre 2017 (ci-après, la « Nouvelle loi anti-blanchiment »)²⁷², sur la base de laquelle la Banque nationale de Belgique (ci-après, la « B.N.B. ») a adopté un règlement relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme²⁷³ (ci-après, le « règlement de la B.N.B. »), approuvé par un arrêté royal du 10 décembre 2017²⁷⁴.

Comme c'était le cas pour la législation qu'elle remplace²⁷⁵, la nouvelle loi anti-blanchiment consacre le principe suivant lequel une approche efficace de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne nécessite pas uniquement l'instauration d'un volet pénal, mais doit au contraire être accompagnée de mesures préventives, consistant principalement en une coopération à la lutte contre ces phénomènes de toutes les personnes et entreprises concernées. À cette fin, le législateur a entendu améliorer, d'une part, le contrôle des entités assujetties²⁷⁶ et, d'autre part, la collaboration nationale et internationale entre les autorités compétentes, notamment au moyen de la création d'un registre national des bénéficiaires effectifs de sociétés et autres entités juridiques (ci-après, le « registre UBO »).

Les principales nouveautés de la nouvelle loi anti-blanchiment par rapport à la loi qu'elle abroge sont relatives à : (i) l'élargissement de son champ d'application²⁷⁷ ; (ii) l'instauration d'une procédure d'évaluation des risques dite « en cascade » ; (iii) la consécration d'une approche basée sur les risques en matière de vigilance ; (iv) l'instauration d'une obligation de communication d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques, devant être conservées dans le registre UBO instauré par l'administration générale de la Trésorerie du S.P.F. Finances ; (v) la protection et la conservation des données, notamment en ce qui concerne le délai maximum de leur conservation ; (vi) l'amélioration de la collaboration entre les cellules de renseignement financier et la Commission européenne ; (vii) et l'instauration de sanctions et de mesures administratives qui se veulent efficaces, proportionnelles et efficientes en cas de non-respect des obligations imposées par la nouvelle loi²⁷⁸.

Précisons que les avocats ne sont assujettis aux obligations du système préventif instauré par la nouvelle loi anti-blanchiment que lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation d'opérations concernant (i) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, (ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client, (iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou de portefeuilles, (iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés et (v) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de trusts, de sociétés,

(262) Il s'agit notamment de l'insertion de deux nouvelles définitions consacrées par les articles 3, 10° et 3, 11°, de la loi O.P.C.A. et de la limitation de l'application du chapitre III de l'arrêté royal du 7 décembre 2007 aux cas dans lesquels les dispositions de la loi O.P.C.A. ne sont pas applicables.

(263) Voy. l'article 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 2007.

(264) Loi du 5 décembre 2017 portant des dispositions financières diverses (*M.B.*, 18 décembre 2017).

(265) En ce compris les modalités de la procédure d'évaluation de cette exigence.

(266) Voy. le chapitre VIII de la loi du 5 décembre 2017, qui modifie pour ce faire les articles 39, 41, 199, 201 et 211 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (*M.B.*, 19 octobre 2012).

(267) Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (*M.B.*, 17 juin 2014).

(268) *M.B.*, 18 novembre 2016.

(269) *M.B.*, 20 décembre 2016.

(270) *M.B.*, 7 mai 2014.

(271) Directive (UE) 2015/849 du

20 mai 2015 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (*J.O.U.E.* L 141 du 5 juin 2015, p. 1).

(272) Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (*M.B.*, 6 octobre 2017).

(273) Règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

(274) Arrêté royal du 10 décembre 2017 portant approbation du règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*M.B.*, 22 décembre 2017).

(275) Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement

du terrorisme, abrogée par l'article 190 de la nouvelle loi anti-blanchiment.

(276) Les entités assujetties sont les entités auxquelles les dispositions de la nouvelle loi anti-blanchiment s'appliquent. Elles sont listées par son article 5. Il s'agit notamment de la Banque nationale de Belgique, de la Caisse des dépôts et consignations, de bpost, des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des établissements de paiement, des émetteurs ou établissements de monnaie électronique, des sociétés de bourse, des entreprises ou sociétés d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, des plateformes de financement alternatif, des entreprises de marché, des courtiers en services bancaires et d'investissement, des intermédiaires d'assurances, des prêteurs, les réviseurs d'entreprise, des experts comptables ou comptables agréés et fiscalistes, des agents immobiliers, des commerçants de diamants, des entreprises de gardiennage, des personnes qui exploitent un ou plusieurs jeux de hasard, des notaires, des huissiers de justice et, enfin, des avocats, dans les cas décrits par l'article 5, paragraphe 1^{er}, 28°, de la nouvelle loi anti-blanchi-

ment. Comme déjà souligné, cette énumération n'est pas limitative et le lecteur veillera à se reporter à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la nouvelle loi anti-blanchiment pour en déterminer le champ d'application exact. De surcroît, il devra également demeurer attentif au fait que l'article 5, § 4, de la nouvelle loi anti-blanchiment donne expressément compétence au Roi d'étendre l'application de tout ou partie des dispositions du livre II de cette loi à des catégories d'entités non visées au paragraphe 1^{er} et dont les activités risquent d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

(277) Sont à présent concernés tous les jeux de hasard et non pas seulement les casinos (voy. l'article 5, § 1^{er}, 33°, de la nouvelle loi anti-blanchiment).

(278) La nouvelle loi anti-blanchiment prévoit de surcroît des sanctions pénales (amendes) en cas d'opposition à des inspections et vérifications, de refus de communiquer des données ou de communication délibérée de renseignements erronés ou incomplets aux autorités de surveillance.



de fondations ou de structures similaires, ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute opération financière ou immobilière²⁷⁹.

Adopté en exécution de la nouvelle loi anti-blanchiment, le règlement de la B.N.B. dont il a déjà été question ci-avant abroge et remplace quant à lui le règlement de l'autorité des services et marchés financiers relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme²⁸⁰. Il a un champ d'application plus étroit que la loi sur laquelle il se fonde puisqu'il ne concerne que les entités visées à son article 5, § 1^{er}, 4^o à 10^o, à savoir, en substance, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les établissements de paiement, les émetteurs et les établissements de monnaie électronique, les organismes de liquidation, les sociétés de cautionnement mutuel et les sociétés de bourse.

Par ce règlement, la B.N.B. établit les exigences relatives à l'évaluation globale des risques que les entités assujetties concernées doivent réaliser, que ce soit au niveau individuel ou au niveau des groupes auxquels elles appartiennent. Il précise également l'organisation et le contrôle que les entités concernées doivent établir en interne, aussi bien au niveau individuel qu'au sein des groupes, afin de respecter les exigences de la nouvelle loi anti-blanchiment, notamment lors de l'acceptation des clients, à l'occasion de la collecte, de la vérification et de la mise à jour des données d'identification, ou encore lors de la détection et de l'analyse des opérations atypiques, de la déclaration des soupçons ainsi que de la surveillance requise en matière de transferts de fonds et d'embargos.

84. Organisation de la liquidation du Fonds des rentes. — Le Fonds des rentes (ci-après, le « Fonds ») était, jusqu'au transfert de ses compétences le 1^{er} avril 2012 à la FSMA, l'autorité de surveillance du marché de la dette publique. Si, dans un premier temps, les autres compétences du Fonds — à savoir assurer la liquidité du marché secondaire des titres de l'État, apporter son concours à la gestion de la dette de l'État et fournir des informations au public concernant le marché secondaire et la publication quotidienne des courbes de rendement — avaient justifié le maintien de son existence, le législateur a finalement décidé, en 2016, de procéder au transfert de ces dernières compétences à l'administration générale de la Trésorerie du S.P.F. Finances²⁸¹. Un arrêté royal du 21 juillet 2017²⁸² organise la liquidation du Fonds et dote le collège des liquidateurs qu'il nomme de tous les pouvoirs d'administration nécessaires à la réalisation des missions qui leur sont confiées.

85. Obligations linéaires, titres scindés et certificats de trésorerie. — Par arrêté royal du 18 juillet 2017, le gouvernement supprime l'obligation de publication journalière de la FSMA de données statistiques relatives aux transactions d'achat et de vente en obligations linéaires, titres scindés et certificats de trésorerie conclues sur les marchés secondaires²⁸³.

Cette suppression découle de la considération suivant laquelle, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers²⁸⁴, le prix, le volume et l'heure des transactions exécutées portant notamment sur des obligations d'État seront en toutes hypothèses rendus publics tous les jours. Les frais liés à l'établissement et à la publication, chaque jour, des données statistiques susvisées ont donc semblé au gouvernement disproportionnés au regard de la valeur ajoutée du processus, et ce d'autant

plus à la lumière de la demande peu élevée relative à la publication journalière de ces données.

86. Exigences prudentielles - Mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013. — Par un arrêté royal du 21 décembre 2017²⁸⁵, le gouvernement a approuvé le règlement du 12 décembre 2017 de la Banque nationale de Belgique modifiant le règlement du 4 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013²⁸⁶ (ci-après, l'« Arrêté du 21 décembre 2017 »). Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour rappel, le règlement n° 575/2013 prévoit, notamment, des règles d'exigences de fonds propres ainsi que des règles en matière d'informations financières à destination des entreprises d'investissements et des établissements de crédit. Le règlement prévoit néanmoins de nombreuses exemptions à ces exigences.

Ainsi, selon l'article 400, § 2, du règlement 575/2013, « Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions suivantes : (...) d) les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit régionaux ou centraux, y compris tout type de participation dans ces établissements, auxquels l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau en vertu de dispositions légales ou réglementaires et qui sont chargés, en application de ces dispositions, d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau ».

L'arrêté du 21 décembre 2017 apporte certaines modifications au règlement du 4 mars 2014 mais, surtout, complète celui-ci par une annexe relative aux conditions d'évaluation de l'exemption visée ci-dessus.

87. Transmission des états statistiques concernant les organismes de placement collectif. — Par un arrêté royal du 16 mai 2017²⁸⁷, le gouvernement a approuvé le règlement de l'autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (ci-après, le « règlement »).

Le règlement prévoit que sont soumis aux obligations de reporting les organismes de placement collectif à nombre variable de parts de droit belge qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, ainsi que les organismes de placement collectifs alternatifs (ci-après, « O.P.C.A. ») à nombre variable de parts de droit belge et de droit étranger dont les parts sont offertes publiquement en Belgique.

Le règlement définit également le contenu et la forme des états statistiques concernant les organismes de placement collectif qui doivent être communiqués à la FSMA et en précise les modalités de transmission. Notamment, les états statistiques doivent comporter les données suivantes : (i) les données établies conformément au schéma de déclaration concernant les O.P.C.A.²⁸⁸ ; (ii) les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 1 du règlement ; (iii) les données mentionnées dans le schéma figurant à l'annexe 2 du règlement.

Selon l'article 4, § 1^{er} du règlement, l'obligation d'établir les états statistiques et de les transmettre à la FSMA est à charge des organismes de placement collectif eux-mêmes ou de leur société de gestion. Celui-ci précise par ailleurs que l'établissement et la transmission des états statistiques sont considérés comme des tâches d'administration des organismes de placement collectif²⁸⁹. Les états statistiques portent sur l'année civile qui constitue la période de référence. Ceux-ci sont éta-

(279) Voy, l'article 5, § 1^{er}, 28^o, de la nouvelle loi anti-blanchiment

(280) Règlement du 23 février 2010 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par arrêté royal du 16 mars 2010 (M.B., 24 mars 2010).

(281) Voy. les articles 10 et 12 de la loi du 25 octobre 2016 portant création de l'Agence fédérale de la dette et suppression du Fonds des rentes (M.B., 16 novembre 2016). Comme l'intitulé de cette loi l'indique, les compétences en cause ont été transférées à l'Agence fédérale de la dette, organisme d'intérêt public étroite-

ment lié à l'administration générale de la Trésorerie et placé directement sous l'autorité du ministre des Finances.

(282) Arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à la liquidation du Fonds des rentes (M.B., 28 août 2017).

(283) Il s'agit du volume journalier et le nombre de transactions d'achat et de vente conclues ce jour par ligne d'obligations linéaires, par certificat de trésorerie et globalement pour tous les titres scindés et du volume journalier actualisé et le nombre actualisés des transactions d'achat et de vente des derniers 45 jours calendriers, en obligations linéaires, certificats de trésorerie et titres scindés.

Pour ce faire, le second paragraphe de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif aux obligations linéaires, aux titres scindés et aux certificats de trésorerie.

(284) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (MiFIR)

(285) M.B., 28 décembre 2017.

(286) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant

le règlement (UE) n° 648/2012 (J.O.U.E. L 176/1 du 27 juin 2013).

(287) M.B., 19 juillet 2017.

(288) La FSMA peut néanmoins décider que certaines données des états statistiques ne doivent pas être transmises. Cette décision peut être prise pour les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, si la FSMA estime que ces données ne contiennent pas d'informations pertinentes pour ces organismes de placement collectif

(289) Au sens de l'article 3, 22^o, b), de la loi du 3 août 2012 et de l'article 3, 41^o, c), de la loi du 19 avril 2014.

blis et transmis selon une fréquence trimestrielle et correspondent à chacun des trimestres de l'année civile. En principe, ils sont arrêtés au dernier jour de réception des ordres de la période à laquelle ils se rapportent.

Enfin, le règlement comporte également des règles concernant la période d'assujettissement à l'obligation de faire rapport, la méthode en suivre en cas de fusion, le délai de transmission, les tests de validation et les corrections, les modalités de la transmission, la monnaie dans laquelle les états statistiques doivent être établis ainsi que la confirmation des états statistiques par les personnes chargées de la direction effective de l'organisme de placement collectif.

88. Procédures pour le traitement des signalements émanant de lanceurs d'alertes. — Le 24 septembre 2017²⁹⁰, le gouvernement a approuvé le règlement de la FSMA précisant les règles de procédure applicables à la réception et au traitement des signalements d'infractions (ci-après, le « Règlement du 5 septembre 2017 »). Il est entré en vigueur le 28 septembre 2017.

Pour rappel, la loi du 31 juillet 2017²⁹¹ a inséré un article 69bis à la loi du 2 août 2002²⁹² selon lequel, « La FSMA met en place des mécanismes efficaces pour permettre le signalement, à la FSMA, des infractions potentielles ou réelles aux règles visées à l'article 45 ». Ce faisant, il est prévu une protection pour la personne qui effectue de bonne foi un tel signalement. La nouvelle loi prévoit également que la FSMA préserve la confidentialité de l'identité de la personne effectuant ce signalement et, par voie de règlement, précise les règles de procédure applicables à la réception et au traitement des signalements.

Dans ce cadre, la FSMA, par le biais du règlement du 5 septembre 2017, désigne les membres du personnel spécialisés dans le traitement des signalements d'infractions et précise les informations que la FSMA doit publier sur son site web concernant la réception des signalements d'infractions et leur suivi. Le texte prévoit également les procédures applicables aux signalements d'infractions (telle la manière dont un individu peut signaler anonymement une infraction), décrit les canaux de communications par lesquels les signalements peuvent s'effectuer et organise la manière dont les signalements sont enregistrés et conservés.

89. Infrastructures des marchés d'instruments financiers. — La loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/CE²⁹³ (ci-après, la « Directive MiFID II ») est entrée en vigueur le 3 janvier 2018. Par le biais de cette loi, le législateur belge a entendu transposer en droit belge les modifications apportées par la Directive MiFID II, qui portent notamment sur la protection des investisseurs et la consécration d'obligations plus importantes à charge des fournisseurs de services d'investissement.

D'un point de vue légistique, la loi regroupe tout d'abord en son sein l'ensemble des aspects concernant les infrastructures de marché, autrefois réglés dans la loi du 2 août 2002²⁹⁴. Les autres nouveautés consacrées par la directive MiFID II, à savoir les dispositions relatives à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement, aux conditions et à la procédure d'agrément des entreprises d'investissement et aux conditions d'exercice de l'activité visant à garantir la protection des investisseurs (« règles de conduite ») sont quant à elles

transposées par le biais de dispositions modificatives des lois réglant, en droit belge, ces différents aspects²⁹⁵.

Selon les travaux préparatoires, le gouvernement a transposé la directive de manière fidèle, en s'en tenant autant que possible aux termes de celle-ci. Peu de marge de manœuvre était en effet laissée aux États membres. Pour cette raison, le projet n'a pas été plus loin que ce qui est prévu par la directive ; les acquis du droit existant sont toutefois maintenus, principalement en ce qui concerne le régime des marchés réglementés et les exigences d'organisation et de gouvernance des entreprises d'investissement²⁹⁶.

La nouvelle loi est subdivisée en neuf titres, dont les six premiers comportent les règles applicables aux infrastructures de marchés d'instruments financiers²⁹⁷. Leur contenu peut être résumé comme suit.

Les deux premiers titres consacrent respectivement, les définitions relatives aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et les règles applicables aux plateformes de négociations. Le deuxième titre de la nouvelle loi prévoit ainsi les dispositions concernant l'exploitation d'un MTF²⁹⁸ ou d'un OTF²⁹⁹ ainsi que celles applicables aux instruments financiers émis ou garantis par l'État ou des collectivités publiques belges ou dont la valeur dépend d'un instrument financier émis ou garanti par l'État ou des collectivités publiques belges.

Le titre III concerne quant à lui les services de communication de données et contient des dispositions relatives aux dispositifs de publication agréés, aux fournisseurs de système consolidé de publication et aux mécanismes de déclaration agréés. Le titre IV a trait au contrôle des positions sur les instruments dérivés sur matières premières, et le titre V énonce les règles relatives au contrôle de la FSMA, à savoir ses pouvoirs de surveillance et les mesures et sanctions administratives qu'elle peut adopter. Le sixième titre consacre enfin une série de dispositions pénales.

90. Règles et modalités concernant les marchés d'instruments financiers. — Par un arrêté royal du 19 décembre 2017³⁰⁰, le gouvernement complète la transposition de la directive 2014/65/UE (ci-après, la « directive MiFID II »), déjà en grande partie réalisée par la loi du 21 novembre 2017 (dont les contours ont été tracés ci-avant, n° 88), et transpose la directive déléguée du 7 avril 2016³⁰¹ (ci-après, la « directive déléguée 2017/593 »), par laquelle la Commission européenne précise le cadre réglementaire de protection des investisseurs en définissant les règles destinées à remédier à certains risques spécifiques.

L'arrêté royal du 19 décembre 2017 définit la notion de « client professionnel » par un renvoi à son annexe selon laquelle, un client professionnel est « un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus » et poursuit en précisant que « Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères ci-après ». Il définit ensuite, de manière énumérative, la notion de « contrepartie éligible ».

L'arrêté royal analysé transpose ensuite de manière littérale les articles 11 à 13 de la directive déléguée n° 2017/593, qui régissent l'octroi ou la perception d'« incitations »^{302 303} et décrit les exigences spécifiques applicables aux entreprises réglementées qui fournissent

(290) M.B., 28 septembre 2017.

(291) Loi du 31 juillet 2017 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en vue de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et de transposer la directive 2014/57/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché ainsi que la directive d'exécution (UE) 2015/2392 concernant le signalement des violations, et portant des dispositions diverses (M.B., 11 août 2017).

(292) Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (M.B., 4 septembre 2002).

(293) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés

d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (J.O.U.E. L 173 du 12 juin 2014, p. 349).

(294) Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (M.B., 4 septembre 2002).

(295) Relevons simplement à ce sujet que les dispositions ayant trait à la protection des investisseurs sont transposées dans la loi du 2 août 2002 précitée tandis que celles concernant l'accès à l'activité de prestations de services d'investissement et aux conditions et à la procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement sont transposées dans la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut

et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

(296) Doc. parl., Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2658/001, p. 3.

(297) Les titres VII, VIII et IX contiennent les dispositions modificatives évoquées ci-avant ainsi que des dispositions diverses, transitoires et d'entrée en vigueur.

(298) Multilateral Trading Facility.

(299) Organised Trading Facility.

(300) M.B., 27 décembre 2017.

(301) Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouver-

nance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (J.O.U.E. L 87 du 31 mars 2017, p. 500).

(302) À savoir les droits, commissions ou tous autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires reçus ou octroyés par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit en lien avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire.

(303) L'arrêté royal énonce également les circonstances dans lesquelles la fourniture de travaux de recherche par des tiers aux entreprises réglementées n'est pas considérée comme telle.

des conseils en investissement indépendants ou des services de gestion de portefeuille, en particulier l'exigence de transfert au client des incitations pécuniaires perçues.

Les articles 9 à 13 de l'arrêté royal fixent par ailleurs les règles organisationnelles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui, dans le cadre de leur activité d'investissement et/ou de fourniture de services d'investissement : (i) recourent au trading algorithmique, y compris lorsqu'ils y recourent pour la mise en œuvre d'une stratégie de tenue de marché ; (ii) fournissent un accès électronique direct à une plateforme de négociation ; et/ou (iii) agissent comme membre compensateur³⁰⁴. Enfin, son article 14 consacre les règles organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement et qui, dans ce cadre, détiennent des instruments financiers ou des fonds de clients, tandis que ses articles 15 à 20 sont consacrés aux exigences en matière de gouvernance des produits.

91. Abus de marché, sanctions pénales y relatives et signalement des violations. — La loi du 31 juillet 2017³⁰⁵ actualise le cadre législatif belge en matière d'abus de marché afin de le mettre en conformité avec la réglementation européenne récemment adoptée dans ce domaine.

En substance, par cette loi, le législateur vise à : (i) achever la mise en œuvre en droit belge du règlement européen sur les abus de marché³⁰⁶, qui avait déjà été assurée dans une large mesure par la loi du 27 juin 2016³⁰⁷ : il s'agit principalement d'instaurer et d'affiner un certain nombre de pouvoirs d'investigation de la FSMA, tout en précisant les mesures qu'elle peut prendre en cas d'infraction aux dispositions du règlement ; (ii) assurer la transposition partielle des règles adoptées par la Commission³⁰⁸ concernant le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement, au moyen de l'adoption d'un dispositif relatif aux personnes effectuant des signalements (dites « informateurs ») ; et enfin (iii) assurer la transposition en droit belge des amendes pénales prévues par le législateur européen³⁰⁹ : l'objectif est ici de modifier les dispositions pénales existantes en matière d'abus de marché, afin de les mettre mieux en core en conformité avec le droit européen.

92. Abus de marché et systèmes multilatéraux de négociation. — Enfin, toujours en relation avec les abus de marché, l'arrêté royal du 13 septembre 2017³¹⁰ abroge les dispositions relatives à l'application des interdictions pénales en matière d'abus et de manipulation de marché, anciennement contenues dans l'arrêté royal du 21 août 2008. Ces dispositions ont en effet été déplacées vers la loi du 2 août 2002 qui fixe désormais le champ d'application complet des interdictions pénales en matière d'abus de marché et de manipulation de marché, en ce compris les systèmes multilatéraux de négociation. L'article 3 de cet arrêté royal indique produire ses effets le 21 août 2017, soit de manière rétroactive.

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

(304) Au sens de l'article 2, 14), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, contreparties centrales et les référentiels centraux.

(305) Loi du 31 juillet 2017 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en vue de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et de transposer la directive 2014/54/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché ainsi que la Directive d'exécution (UE) 2015/2392 concernant le signalement des violations, et portant des dispositions diverses (M.B., 11 août 2017).

(306) Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et

du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (J.O.U.E., 12 juin 2014, n° L 173, p. 1).

(307) Loi du 27 juin 2016 modifiant, en vue de transposer la directive 2013/50/UE et de mettre en œuvre le règlement 596/2014, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, ainsi que la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, et portant des dispositions diverses (M.B., 1^{er} juillet 2016).

(308) Directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du

8 Droit des procédures collectives

93. Nouveau régime d'insolvabilité des entreprises. — La loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XX et des dispositions d'application au livre XX dans le livre I du Code droit économique³¹¹ réforme la matière des procédures collectives d'insolvabilité, en remplaçant les lois du 8 août 1997 sur les faillites et du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Les grandes lignes de la réforme tendent, au service d'un objectif central de rationalisation, à moderniser le dossier d'insolvabilité par l'adoption d'une procédure électronique, élargir le champ d'application *ratione materiae* de la procédure afin de coller à la réalité économique de l'entreprise, promouvoir la seconde chance pour ne pas décourager l'entrepreneuriat, favoriser la conclusion d'accords amiables pouvant être homologués afin de rendre exécutoires certaines créances, si telle est la volonté des parties, et prendre en considération la dimension internationale de l'insolvabilité.

La plupart des dispositions du livre XX sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

A. Code de droit économique

94. Création de « commissions consultatives spéciales ». — Le Livre XIII du Code de droit économique (« C.D.E. ») prévoit la possibilité d'intégrer des commissions consultatives au sein du Conseil central de l'Économie, ayant pour compétence d'émettre des avis à portée générale en matière économique.

Deux arrêtés royaux datés du 13 décembre 2017³¹² ont porté création de nouvelles commissions consultatives. Il s'agit de la « Commission consultative spéciale clauses abusives » pour la première³¹³. Comme désormais prévu aux articles VI.86 et 87, cette commission peut se saisir d'office ou peut être saisie par le ministre, par les organisations de consommateurs, et par les groupements professionnels et interprofessionnels intéressés afin de connaître des clauses et conditions utilisées dans la vente de produits entre entreprises et consommateurs. Cette commission peut par ailleurs faire des recommandations (par exemple, elle peut proposer la suppression ou la modification des clauses et

Code de droit économique », J.T., pp. 465-480, ainsi que C. ALTER (coord.), *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2018.

(312) Arrêté royal du 13 décembre 2017 portant création de la Commission consultative spéciale « Clauses abusives » au sein du Conseil central de l'économie, M.B. 28 décembre 2017, p. 115651 ; arrêté royal du 13 décembre 2017 portant création de la Commission consultative spéciale « Consommation » au sein du Conseil central de l'économie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques, M.B., 28 décembre 2017, p. 115653.

(313) Les avis émis par l'ancienne Commission des clauses abusives demeurent disponibles sur <http://bit.ly/AviCCA>.



conditions qui lui paraissent créer un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties, au détriment du consommateur). Cette commission peut agir de la même façon sur la base des articles XIV.53 et XIV.54 (professions libérales).

Par ailleurs, l'article VI.120 prévoit que les conditions générales des contrats déterminées dans les accords collectifs de consommation doivent être soumises préalablement pour avis à cette commission « clauses abusives », qui rend son avis dans les trois mois. Passé ce délai, l'accord collectif de consommation peut être conclu.

La seconde commission consultative spéciale nouvellement créée est dénommée « Commission consultative spéciale consommation ». Cette commission doit être consultée sur la base notamment des articles VI.30, VI.35, § 2 et VI.89, § 3. Il peut être noté que l'article XIV.17 est modifié dans le même sens. Ainsi, à titre d'exemple, le ministre doit consulter la Commission consultative spéciale consommation en vue d'interdire ou de restreindre la publicité ou, encore, en vue de déterminer les mentions minimales de la publicité pour certaines catégories de biens ou services afin d'assurer une protection accrue de la sécurité et une meilleure information du consommateur.

Enfin, il est prévu à l'article VI.119 que les accords collectifs de consommation sont négociés et signés au sein de la Commission consultative spéciale consommation. L'article VI.123 établit quant à lui que le Roi peut, sur avis unanime de la Commission consultative spéciale Consommation, imposer à l'ensemble d'un secteur l'application d'un accord collectif de consommation dont le champ d'application est national.

95. Clauses abusives. — Notons que les articles VI.83, 23^o, et XIV.50, 23^o, C.D.E. ont été rétablis par la loi du 6 juillet 2017³¹⁴. Désormais, est à nouveau considérée comme abusive, la clause contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur qui désigne un juge autre que celui désigné par l'article 624, 1^o, 2^o et 4^o, du Code judiciaire³¹⁵.

B. Autres législations protectrices du consommateur

96. Coopération entre les États membres pour la protection des consommateurs. — Comme souligné dans le troisième considérant du règlement n° 2017/2394³¹⁶ sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, une application inefficace de la législation en cas d'infractions transfrontalières, y compris les infractions commises dans l'environnement numérique, permet aux professionnels d'échapper aux règles de droit en se déplaçant à l'intérieur de l'Union. Cela entraîne également une distorsion de la concurrence pour les professionnels respectueux du droit qui exercent leur activité au niveau national ou international (en ligne ou hors ligne), et porte donc directement préjudice aux consommateurs et diminue leur confiance à l'égard des transactions transfrontalières et du marché intérieur. Il est donc nécessaire d'accroître le niveau d'harmonisation, ce qui comprend la mise en place d'une coopération efficace en matière de contrôle de l'application de la législation entre les autorités publiques compétentes afin de détecter les infractions, d'enquêter sur ces infractions et d'ordonner leur cessation ou leur interdiction.

L'objet du règlement n° 2017/2394 est dès lors de prévoir les conditions dans lesquelles les autorités nationales de protection des consommateurs des États membres vont pouvoir coopérer et coordonner

leurs actions (entre elles et avec la Commission européenne) afin de garantir le respect des dispositions du droit de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs.

97. Information des consommateurs. — Le législateur belge a adopté au cours de la période considérée plusieurs instruments législatifs relatifs aux exigences en matière d'information des consommateurs.

Ainsi, un arrêté royal concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ lors de la commercialisation des voitures particulières neuves a été adopté au cours de la période considérée³¹⁷. Cet arrêté détermine des modèles de présentation standardisés des étiquettes pour les voitures particulières, quel que soit le carburant utilisé.

Il peut par ailleurs être relevé qu'un arrêté royal du 24 septembre 2017 fixe des conditions d'exploitation pour les centres de bronzage³¹⁸. La principale modification apportée par cet arrêté royal concerne les exigences en matière d'information des consommateurs utilisant des bancs solaires. Cet arrêté comporte également des restrictions quant à l'accès aux centres de bronzage et quant aux équipements qu'ils doivent contenir.

98. Communications électroniques. — Le législateur belge a adopté une loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques³¹⁹. Cette loi a été adoptée sur proposition du ministre De Croo d'un agenda numérique et des télécommunications.

Cette loi du 31 juillet 2017 apporte principalement des modifications à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et à la loi, également du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges, et, ce, en vue de transférer à l'IBPT (institut belge des services postaux et des télécommunications) la compétence de résolution des litiges entre opérateurs.

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est également modifiée. Il s'agit principalement de compléter la transposition de la directive n° 2014/61 du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. Cette loi vise également à assurer une meilleure information des consommateurs.

Enfin la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radiodistribution subit elle aussi des modifications.

99. Qualifications professionnelles. — La Région wallonne s'est dotée en date du 12 juillet 2017 d'un décret instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles³²⁰. Ce décret transpose partiellement la directive n° 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il s'agit principalement d'assurer la transposition des règles quant aux formations, à l'accès à la profession, à l'accès à la carte professionnelle européenne, aux stages professionnels effectués dans un autre État membre.

100. Voyages à forfait. — Le législateur belge a transposé en date du 21 novembre 2017³²¹ la directive n° 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait. Cette directive a été largement développée dans notre chronique consacrée au premier semestre

(314) Ils avaient été abrogés « par erreur » par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri IV » : voy. à ce propos *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2259/003, p. 67 (amendement n° 101), n° 2259/005, p. 24 (avis de la section de législation du Conseil d'État) et n° 2259/006, pp. 39 et s. (amendements n°s 144 et 145).

(315) Cet article prévoit que « Hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci

peut, aux choix du demandeur, être portée : 1° devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ; 2° devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées ; 3° devant le juge du domicile élu pour l'exécution de l'acte ; 4° devant le juge du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur si celui-ci ni, le cas échéant, aucun des défendeurs n'a domicile en Belgique ou à l'étranger ».

(316) Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopéra-

tion entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004, *J.O.U.E.* L 345 du 27 décembre 2017, p. 1.

(317) Arrêté royal du 17 décembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves, *M.B.*, 12 janvier 2018, p. 1504.

(318) Arrêté royal du 24 septembre

2017 fixant les conditions d'exploitation des centres de bronzage, *M.B.*, 2 octobre 2017, p. 89620.

(319) Loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, *M.B.*, 12 septembre 2017, p. 83278.

(320) Décret du 12 juillet 2017 modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, *M.B.*, 12 septembre 2017, p. 83328.

(321) Loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 1^{er} décembre 2017, p. 106673.

2016³²². Nous renvoyons donc à nos précédents développements à ce propos.

101. Denrées alimentaires. — L'Union européenne et la Belgique se sont dotées au cours de la période considérée d'une série de réglementations relatives aux denrées alimentaires.

Parmi celles-ci, il est possible de retrouver le règlement n° 2017/2158 établissant des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires³²³. L'acrylamide est un contaminant au sens du règlement n° 315/93 du Conseil et constitue un danger chimique dans la chaîne alimentaire. L'acrylamide dans les denrées alimentaires est susceptible d'accroître le risque de développer un cancer pour les consommateurs. L'acrylamide est par ailleurs présent dans un large éventail d'aliments de consommation courante. La Commission européenne a ainsi relevé que les niveaux actuels d'exposition alimentaire à l'acrylamide suscitent une préoccupation et que, en l'absence de mesures cohérentes et obligatoires devant être appliquées par le secteur alimentaire, il est nécessaire de garantir la sécurité alimentaire en réduisant les niveaux d'acrylamide.

La Commission européenne a également adopté deux règlements d'exécution³²⁴ établissant les exigences administratives et scientifiques applicables aux aliments traditionnels en provenance de pays tiers et relatifs aux demandes visées à l'article 10 du règlement n° 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments (concernant la procédure d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment).

En Belgique, un arrêté royal concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés a été adopté le 19 septembre 2017³²⁵. Cet arrêté contient notamment des valeurs maximales pour certains minéraux, vitamines et oligo-éléments par portion recommandée de la denrée alimentaire à consommer chaque jour dans l'étiquetage.

102. Biens de consommation. — En considération notamment de la directive n° 2015/720 du 29 avril 2015 en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers, le gouvernement wallon a adopté un arrêté quant à l'interdiction d'utilisation de ce type de sacs (et des exceptions qui l'assortissent)³²⁶.

Par ailleurs, un arrêté royal du 13 septembre 2017 fixant les conditions de recevabilité, les délais et les modalités pratiques des demandes de fixation de prix, des demandes de hausse de prix, des notifications de prix et des communications (de prix) des médicaments, des objets, appareils et substances assimilés à des médicaments, et des matières premières, tels que visés dans le livre V du Code de droit économique, a été adopté³²⁷.

Enfin, un arrêté ministériel du 28 juillet 2017³²⁸ est venu compléter l'arsenal législatif déjà existant en matière de cigarettes électroniques

(voy. notre chronique consacrée au premier semestre 2016 à ce propos³²⁹). Il s'agit dans cet arrêté de fixer les normes techniques pour le mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques.

C. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

103. Étiquetage énergétique. — Dans le cadre de la mise en place d'une union de l'énergie, le législateur européen a adopté le règlement n° 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique³³⁰.

Comme l'a soulevé le législateur, l'étiquetage énergétique permet aux clients de faire des choix éclairés fondés sur la consommation d'énergie des produits qu'ils achètent. Les informations relatives à l'efficacité et au caractère durable des produits liés à l'énergie contribuent largement aux économies d'énergie et à la réduction des factures d'énergie, tout en encourageant par ailleurs l'innovation et les investissements dans la production de produits plus efficaces sur le plan énergétique.

Cette politique de l'étiquetage devrait, selon le législateur européen, conduire vers une production et une consommation plus durable.

D. Protection des données à caractère personnel³³¹

104. Entrée en application du R.G.P.D. — En moyenne, 50 % de toute information serait oubliée au bout d'une heure, 70 % après 24 heures et 90 % au bout d'une semaine : c'est « la courbe de l'oubli »³³². Gageons toutefois que cette courbe aura été inversée en ce qui regarde la date d'entrée en application du règlement de l'Union européenne n° 2016/679 du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 (règlement général sur la protection des données) »³³³. Pas un jour sans qu'un *email* ou autre *tweet* ne le rappelle au juriste un tant soit peu connecté : le règlement général sur la protection des données (R.G.P.D. selon l'acronyme français ; GDPR selon l'anglais³³⁴) est d'application depuis le 25 mai 2018³³⁵ — et, on nous l'annonce volontiers, rien ne sera plus comme avant.

105. Évolution plus que révolution. — Cette dernière affirmation doit cependant être nuancée, le R.G.P.D. reprenant de nombreux principes et notions antérieurs³³⁶. S'il n'est pas une révolution, ce texte n'en fait pas moins profondément évoluer le droit des données à caractère personnel. C'est la raison pour laquelle le législateur de l'Union a choisi de séparer de deux ans la date de son entrée en vigueur, le 24 mai 2016³³⁷, de celle de son applicabilité³³⁸. Cet *hiatus* avait pour but de permettre aux entreprises et aux États de se mettre en conformité, ces derniers devant d'ailleurs non seulement s'adapter aux nouvelles exigences mais également adopter les mesures nationales appelées par certaines dispositions du règlement³³⁹.

(322) J.T., 2016, pp. 738-739.

(323) Règlement (UE) n° 2017/2158 de la Commission du 20 novembre 2017 établissant des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires, J.O.U.E. L 304 du 21 novembre 2017, p. 24.

(324) Règlement d'exécution (UE) n° 2017/2469 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant les exigences administratives et scientifiques applicables aux demandes visées à l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, J.O.U.E. L 351 du 30 décembre 2017, p. 64. Règlement d'exécution (UE) n° 2017/2468 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant les exigences administratives et scientifiques applicables aux aliments traditionnels en provenance de pays tiers conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, J.O.U.E. L 351 du 30 décembre 2017, p. 55.

(325) Arrêté royal du 19 septembre

2017 modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés, M.B., 31 octobre 2017, p. 97131.

(326) Arrêté du gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique, M.B., 11 août 2017, p. 79640.

(327) M.B., 25 septembre 2017, p. 87825.

(328) Arrêté ministériel du 28 juillet 2017 relatif aux normes techniques pour le mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques, M.B., 1^{er} septembre 2017, p. 8164.

(329) J.T., 2016, p. 739.

(330) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, J.O.U.E. L 198 du 28 juillet 2017, p. 1.

(331) Présentant par certains aspects une parenté avec le droit de la consommation (notamment la réglementation de l'information devant être fournie aux usagers), le droit des

données à caractère personnel (en abrégé, données personnelles) ne s'y résume cependant pas. Parmi les différences notables, on relèvera que son champ d'application est nettement plus vaste, toute personne physique faisant l'objet de sa protection. De par son importance pratique pour les consommateurs, on évoquera cependant le R.G.P.D. ici. Le lecteur restera toutefois attentif au *caveat* ci-dessus et ne perdra pas de vue qu'un professionnel, pourvu qu'il s'agisse d'une personne physique, bénéficie également de la protection de ce règlement.

(332) Voy. par exemple H. EBBINGHAUS, *La mémoire - Recherches de psychologie expérimentale*, Paris, L'Harmattan, 2011.

(333) J.O.U.E. L 119 du 4 mai 2016, pp. 1-88.

(334) « General Data Protection Regulation ».

(335) Article 99.2 R.G.P.D.

(336) Voy. par exemple considérant 9 R.G.P.D. La doctrine et la jurisprudence antérieures resteront donc utiles, ainsi que les lignes directrices antérieurement adoptées par les au-

torités de protection des données nationales (comme la Commission de la protection de la vie privée belge — en abrégé C.P.V.P.) ainsi que par le « Groupe de l'article 29 » (organe institué par l'article 29 de la directive 95/46, qui se compose d'un représentant de l'autorité ou des autorités de contrôle désignées par chaque État membre, d'un représentant de l'autorité ou des autorités créées pour les institutions et organismes communautaires et d'un représentant de la Commission). E. KINDT, « De nieuwe algemene verordening (EU) 2016/679 gegevensbescherming : *capita selecta* », in M.-C. JANSSENS (éd.), *IP- & ICT-recht*, Bruges, die Keure, 2018, pp. 3 et 20.

(337) Article 99.1 R.G.P.D. : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ».

(338) Article 99.2 R.G.P.D.

(339) Voy. sur le sujet D. DE BOT, « De uitvoering van de algemene verordening gegevensbescherming — enkele bemerkingen bij de Belgische context », T.V.W., 2016, p. 218-

106. D'une directive à un règlement. — L'une des principales raisons avancées par le législateur de l'Union pour justifier le remplacement de la directive n° 95/46³⁴⁰ par un règlement était sa volonté de créer un droit des données personnelles assurant un haut niveau de protection de manière réellement unitaire, à l'abri des divergences nationales qu'une directive laisse subsister³⁴¹. Le législateur toutefois n'a pas été entièrement conséquent avec lui-même, plusieurs dispositions du Règlement laissant aux États la possibilité de prendre des dispositions nationales divergentes³⁴². Le R.G.P.D. est donc un monolithe à géométrie variable, ce que le praticien ne perdra pas de vue lors de l'appréciation de la licéité de traitements transnationaux.

107. Droit commun des données personnelles. — Le R.G.P.D. constitue le droit commun des données personnelles, comme la directive n° 95/46 avant lui³⁴³. Il est donc appelé à être précisé par des *leges speciales* comme la directive n° 2002/58 du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)³⁴⁴. L'envergure du texte est à la mesure de ses ambitions : pas moins de 173 considérants pour 99 articles. On se bornera donc à en esquisser la structure à grands traits, tout en mettant l'accent sur quelques points rompant plus particulièrement avec la directive n° 95/46³⁴⁵.

108. Objet et champ d'application du R.G.P.D. — Le double objet du règlement (protéger les personnes physiques en réglementant les conditions du traitement de leurs données à caractère personnel de manière uniforme pour en assurer la libre circulation au sein de l'Union) et son champ d'application matériel très vaste (le traitement automatisé en tout ou partie de données à caractère personnel³⁴⁶) restent largement inchangés par rapport à la directive n° 95/46, de même que les notions essentielles de la matière, qui ont cependant fait l'objet de précisions³⁴⁷ et d'ajouts³⁴⁸. Le champ d'application territorial a, quant à lui, fait l'objet d'un élargissement non-négligeable. Si les traitements effectués dans le cadre des activités d'un responsable de traitement établi au sein de l'Union restent soumis au droit européen des données à caractère personnel³⁴⁹, le R.G.P.D. régit maintenant en

outre les traitements effectués par un responsable qui n'est pas établi dans l'Union lorsque ce traitement concerne des personnes « qui se trouvent sur le territoire de l'Union » et qu'il est « lié » (1) à l'offre de biens ou de services à ces personnes dans l'Union ou (2) au suivi de leur comportement, pourvu que ce dernier ait lieu dans l'Union³⁵⁰.

109. Principes du traitement des données personnelles. — Le R.G.P.D. confirme les cinq grands principes qui régissaient déjà les traitements de données personnelles sous l'empire de la directive n° 95/46 (licéité et loyauté, finalité, minimisation, exactitude et enfin limitation temporelle de la conservation des informations personnelles³⁵¹). Sont à présent expressément élevées au même rang : la transparence et la sécurité des données³⁵². Le responsable du traitement (c'est-à-dire la personne qui définit les buts et les moyens du traitement concerné) reste comme auparavant responsable du respect de ces principes³⁵³. L'article 5.2 du R.G.P.D. ajoute cependant à cette règle un huitième principe : l'« accountability ». Il s'agit d'une des mesures phares du R.G.P.D., selon laquelle le responsable doit être à tout moment en mesure de démontrer qu'il respecte effectivement le règlement. Concrètement, cela signifie que le responsable du traitement devra veiller à documenter soigneusement toutes les mesures prises au fil du temps en vue de se conformer au règlement.

110. Fondements légaux des traitements. — Comme auparavant, tout traitement de données doit reposer sur un « fondement légal », à savoir un cas spécialement prévu par le règlement. Tout traitement de données ne tombant pas dans le champ d'un de ces cas est illicite voire « interdit » en ce qui concerne certaines données particulières, considérées comme sensibles pour l'individu concerné, telles que ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou philosophiques ou encore ses caractéristiques génétiques, etc.³⁵⁴

111. Le consentement en tant que fondement du traitement. — L'un de ces fondements est le consentement³⁵⁵ de la personne concernée, objet de toute l'attention du législateur de l'Union, qui a entendu en renforcer la protection. Comme auparavant, le consentement (il s'agit ici d'une notion autonome du droit de l'Union) reste défini comme

234.

(340) Directive n° 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (J.O.C.E. L 281 du 23 novembre 1995, pp. 31-50), transposée en Belgique par la loi du 11 décembre 1998 (M.B., 3 février 1999, p. 3049) dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi « vie privée » ou L.V.P.).

(341) Voy. notamment considérant 9.

(342) En guise d'exemples et sans aucune exhaustivité, citons l'article 8.1 qui permet aux États de fixer la limite à partir de laquelle les « enfants » peuvent valablement consentir seuls au traitement de leurs données, dans une fourchette allant de 13 ans minimum à 16 ans maximum ; ou bien l'article 9.4 qui autorise quant à lui les États à prévoir des conditions supplémentaires à celles édictées par le R.G.P.D. pour le traitement des données génétiques, biométriques ou concernant la santé des personnes.

(343) Le R.G.P.D. s'insère cependant lui-même dans un contexte encore plus large. Succédant à la directive n° 95/46, il met en œuvre les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles consacrés, respectivement, par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. (J.O.C.E. C 364 du 18 décembre 2000, pp. 1 et s.) ; voy. à ce sujet, sous l'empire de la directive : C.J.U.E., 13 mai 2014, *Google Spain c. Mario Costeja*, aff. C-131/12, point 69. L'article 16 du

TFUE consacre également le principe selon lequel « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ». Sans être exhaustif, l'on ne perdra pas de vue non plus que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (M.B., 19 août 1955) protège également la vie privée, en ce compris les données personnelles.

(344) Cette directive est actuellement en cours de révision. La Commission a fait le 10 janvier 2017 une proposition de règlement concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques ») (COM(2017) 10 final 2017/0003 (COD), disponible sur https://eur-lex.europa.eu/procedure/FR/2017_3). Cette proposition aurait dû aboutir à un texte applicable le 25 mai 2018, comme le R.G.P.D., mais cela ne sera pas le cas. La directive 2002/58 et ses lois nationales de transposition continueront donc pendant quelque temps encore de régir la matière et, selon certaines sources, jusque courant 2019.

(345) Pour une présentation générale du R.G.P.D., voy. la contribution de C. Ponsart et R. Robert parue dans nos colonnes, pp. 421-438. R.D.T.I., 2016, n° 62, pp. 5 et s.

(346) Articles 1 et 2 R.G.P.D. Notons que, comme la directive n° 95/46, le R.G.P.D. régit aussi les traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (article 2.1). L'information quasi complète des dossiers voue cette ca-

tégorie à jouer un rôle résiduel. Notons toutefois qu'elle continue à être relativement importante pour certaines professions, comme les avocats, qui tiennent la plupart du temps des dossiers à la fois numérique et analogique, ne fût-ce que pour conserver les actes authentiques ou originaux qui leur sont remis par leurs clients, et qui contiennent bien souvent des données personnelles.

(347) Voy. par exemple la définition de la notion de donnée à caractère personnel, à savoir toute information concernant une personne identifiée ou identifiable, notamment par le biais d'un ou plusieurs éléments propres à son « identité génétique » (article 4, 1^{er}, R.G.P.D.), ce qui n'était pas précisé à l'article 2, a), de la directive n° 95/46.

(348) Certaines notions font leur apparition, comme celle de « pseudonymisation » (article 4, 5^o, R.G.P.D.), les données pseudonymes tenant une sorte de milieu entre les données personnelles et les données anonymes.

(349) Article 3.1 R.G.P.D.

(350) oy. a ce sujet : B. VAN ALSENOY, « Reconciling the (extra)terrestrial reach of the GDPR with public international law » in G. VERMEULEN et E. LIEVENS (éd.), *Data protection and Privacy under Pressure. Transatlantic tensions, surveillance and big data*, Anvers, Maklu, 2017, pp. 94-127.

(351) Article 6.1. de la directive 95/46 et article 5.1 R.G.P.D.

(352) Article 5.1.a et f R.G.P.D. Les exigences de transparence et de sécurité existaient cependant déjà sous l'empire de la directive, même si elles n'étaient pas mentionnées parmi les principes de l'article 6.1 de la

directive.

(353) Article 5.2 R.G.P.D., ancien article 6.2 de la directive 95/46.

(354) Articles 6 (données « normales ») et 9 (données « particulières ») du R.G.P.D. L'on ne traitera pas ici des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (article 10 R.G.P.D.).

(355) Sur le consentement dans le R.G.P.D., voy. T. LÉONARD, « Titre 10 - Yves, si tu exploitais tes données ? », in C. DE TERWANGNE, E. DEGRAVE, S. DUSOLIER et R. QUECK (dir.), *Droit, normes et libertés dans le cybermonde - Liber amicorum Yves Pouillet*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 659-683.

B. DOCQUIR, « Consentement et intérêt légitime dans le secteur privé », in N. RAGHENO (coord.), *Data protection & Privacy - Le GDPR dans la pratique - De GDPR in de praktijk*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 27-44 (étant précisé que le choix de l'intérêt légitime comme fondement du traitement ne peut à notre avis pas aboutir à réduire le rôle du consentement, ce qui nous semblerait paradoxal pour un texte visant à améliorer le contrôle de ses données par l'individu). Voy. aussi pour un résumé clair : E. KINDT, *op cit*, p. 5-11. Voy. également Groupe de l'article 29, *Lignes directrices sur le consentement dans le règlement 2016/679*, WP 259, 28 novembre 2017, disponible en anglais seulement sur http://ec.europa.eu/newsroom/article29/news.cfm?item_type=1360 ; ces lignes directrices, à la date de rédaction des présentes (4 avril 2018), ont été adoptées mais pas encore finalisées, de telle sorte qu'il conviendra de s'y reporter ultérieurement.



toute manifestation de volonté « libre³⁵⁶, spécifique et informée » par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement³⁵⁷. L'article 4, 11°, ajoute que le consentement doit, en tout état de cause, être « univoque », c'est-à-dire certain³⁵⁸. En réalité, cette précision n'a pas trait, à strictement parler, au consentement en tant que tel mais à sa preuve. Le règlement précise maintenant expressément que celle-ci peut se faire soit au moyen d'une « déclaration »³⁵⁹ ou bien être déduite implicitement d'un « acte positif clair »³⁶⁰. En matière de données personnelles sensibles³⁶¹, de profilage³⁶² et de transfert de données vers des États tiers³⁶³, la preuve du consentement est plus sévère, celui-ci devant être explicite³⁶⁴. Le R.G.P.D. confirme en outre, ce qui était déjà généralement admis sous l'empire de la directive n° 95/46, que le consentement peut être retiré à tout moment³⁶⁵. L'on notera également qu'il doit être « aussi simple » de retirer son consentement que de le donner³⁶⁶ : s'il suffisait de cocher une case pour consentir, le retrait doit être aussi aisé. Le consentement des « enfants » est spécialement réglé par l'article 8. En dessous de 16 ans³⁶⁷, il ne peut être donné que par le « titulaire de la responsabilité parentale », ce que le responsable du traitement devra « s'efforcer raisonnablement » de vérifier³⁶⁸.

112. Information de la personne concernée. — La personne concernée doit recevoir une série d'informations³⁶⁹, pour être en mesure d'exercer ses droits mais aussi pour assurer un consentement « éclairé ». Cette obligation d'information à charge du responsable du traitement est renforcée par les articles 13 et 14 du R.G.P.D. (la base juridique du traitement doit, par exemple, être maintenant mentionnée). L'article 12 précise comment ces informations doivent être données, à savoir de « façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessibles, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information spécifiquement destinée à un enfant »³⁷⁰. Si le législateur de l'Union n'a pas craint le pléonasme, force est de constater qu'il n'a pas non plus reculé devant le paradoxe, la concision n'allant en effet pas forcément de pair ni avec la clarté ni avec la transparence, ni même avec la simplicité. Ces informations doivent être fournies gratuitement³⁷¹ et, en principe, par écrit ou par d'autres moyens « appropriés », comme la voie électronique³⁷². L'on notera que la « demande de consentement », à ne pas confondre avec l'information obligatoire précitée, doit également être formulée de manière claire et simple, et sous « une forme qui la distingue clairement » de toute autre question posée à la personne concernée³⁷³.

113. Droits de la personne concernée. — Les droits de la personne concernée ont été renforcés par rapport à la directive³⁷⁴. Ils sont énoncés aux articles 15 à 22 du R.G.P.D., à l'exception du droit de retirer son consentement à tout moment, ce dernier trouvant, comme on l'a vu, son siège à l'article 7.3. Aux droits d'accès, de rectification et d'opposition³⁷⁵, le règlement ajoute maintenant le droit à l'effacement

des données³⁷⁶ (quoique, en réalité, cette prérogative ait en essence déjà été contenue dans la directive, l'arrêt *Google c. Costeja* du 13 mai 2014 en étant un exemple³⁷⁷), le droit à la limitation du traitement³⁷⁸, le droit (remanié par rapport à la directive n° 95/46) à ne pas être soumis à des décisions entièrement automatisées³⁷⁹ et le droit à la portabilité des données³⁸⁰, potentiellement fécond en ces temps où le réseau Internet semble voué à être dominé par quelques entreprises. Cette dernière prérogative vise à permettre à l'utilisateur de changer de fournisseur sans perdre ses anciennes données. L'on songe notamment à des fournisseurs de réseaux sociaux, qui contiennent souvent tout notre historique depuis des années. Cette disposition vise à favoriser une concurrence réelle entre les fournisseurs de ce genre de services.

114. La question du profilage. — Le « profilage »³⁸¹ fait pleinement son entrée dans le R.G.P.D. On entend par là « toute forme de traitement automatisé consistant à utiliser [les] données à caractère personnel [d'une personne physique] pour évaluer certains [de ses] aspects personnels, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant [son] rendement au travail, [sa] situation économique, [sa] santé, [ses] préférences personnelles, [ses] intérêts, [sa] fiabilité, [son] comportement, [sa] localisation ou [ses] déplacements »³⁸². La personne concernée doit être informée du profilage dont elle est l'objet³⁸³ et a en principe le droit « de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire ». Le droit d'accès permet en principe d'obtenir la « logique sous-jacente » au traitement³⁸⁴. Les algorithmes d'apprentissage automatique posent ici un problème, en ce qu'après un certain temps, leurs concepteurs semblent eux-mêmes en peine d'expliquer pourquoi le programme aboutit à une conclusion plutôt qu'à une autre.

115. Obligations propres au responsable du traitement. — Outre le respect des principes et droits rappelés ci-avant, le responsable du traitement se voit imposer des obligations qui lui sont propres. On en donne ci-après un bref aperçu.

116. Respect des données dès la conception. — Le responsable du traitement doit se soucier de la protection des données personnelles de ses usagers dès la conception de son produit ou de son service et par défaut (« privacy by design » et « privacy by default »). En conséquence, un logiciel doit permettre de gérer aisément les préférences de l'individu quant à la protection de sa vie privée³⁸⁵.

117. Le registre des activités de traitement. — Le responsable du traitement est par ailleurs délivré de l'obligation antérieure de déclarer son traitement à l'autorité nationale de protection des données. C'est une évolution importante, destinée en principe à alléger la charge administrative des entreprises. L'obligation qui prend sa place, la tenue

(356) La notion de liberté est plus exigeante qu'en droit commun belge des obligations ; voy. notamment article 7.4 R.G.P.D. et Groupe de l'article 29, *Lignes directrices sur le consentement dans le règlement 2016/679*, WP 259, 28 novembre 2017, p. 6 et suivantes, disponibles sur http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=615239. Ces lignes directrices n'ont pas encore été finalisées à la date de rédaction (4 avril 2018) et peuvent encore évoluer. Le lecteur prendra donc soin de s'y reporter.

(357) Article 2, sous h), de la directive n° 95/46. L'adjectif « informée » est remplacé dans la version française du R.G.P.D. (article 4, 11°) par « éclairée » sans cependant que l'on voie qu'il puisse en être déduit une différence de fond, d'autant que les versions anglaise et néerlandaise du Règlement utilisent respectivement l'ancien terme, à savoir « informed » ou « geïnformeerd ».

(358) « Ondubbelzinnig » en néerlandais et « unambiguous » en anglais.

(359) L'article 4, 11°, ne le précise pas, mais celle-ci, pour être utile au responsable du traitement, devra nécessairement être écrite ou faite sur un support fonctionnellement équivalent.

(360) Le consentement ne peut donc pas se déduire d'une simple abstention. Il est par contre possible, dans l'univers en ligne, d'obtenir le consentement via une case à cocher renvoyant à une déclaration claire.

(361) Article 9.2 (a) R.G.P.D.

(362) Article 22.2 (c) R.G.P.D.

(363) Article 49.1 (a) R.G.P.D.

(364) Le responsable veillera ici également à se réserver une preuve écrite ou bien un échange d'e-mails ou encore un formulaire scanné pourvu de la signature de la personne concernée (E. KINDT, *op. cit.*, p. 7).

(365) Article 7.3 R.G.P.D.

(366) Article 7.3 R.G.P.D.

(367) Les États membres conservent la possibilité d'abaisser cet âge, à condition de ne pas tomber en dessous de 13 ans (article 8.1 R.G.P.D.).

(368) Article 8.2 R.G.P.D.

(369) Outre les articles généraux précités, voy. J. VANDENDRIESCHE,

« Aandachtspunten bij de verwerking van persoonsgegevens in de context van m-commerce onder de AVG », in J. VANNEROM (éd.), *M-commerce*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2017, pp. 70-77.

(370) Article 12.1 R.G.P.D.

(371) Article 12.5 R.G.P.D.

(372) Article 12.1 R.G.P.D.

(373) Article 7.2 R.G.P.D.

(374) C. DE TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, *op. cit.*, n°s 65 et s.

(375) Respectivement, articles 15, 16 et 21 R.G.P.D.

(376) Article 17 R.G.P.D.

(377) C.J.U.E., 13 mai 2014, *Google Spain c. Mario Costeja*, aff. C-131/12, point 69, disponible sur www.curia.eu.

(378) Article 18 R.G.P.D.

(379) Voy. plus loin au sujet du profilage.

(380) Article 20 R.G.P.D. Groupe de l'article 29, *Lignes directrices relatives au droit à la portabilité des données*, WP242 rev.01, 13 décembre 2016, version révisée et adoptée le 5 avril 2017, disponible en français sur <http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-de->

tail.cfm?item_id=611233.

(381) Groupe de l'article 29, *Lignes directrices sur la prise de décisions individuelles automatisées et le profilage dans le Règlement 2016/679*, WP251 rev.01, 3 octobre 2017, telles que révisées et adoptées le 6 février 2018, disponibles en anglais sur http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=612053. B. VAN BREDA, « Profiling in de AVG : nieuwe regels, voldoende bescherming ? », *Computerrecht*, 2017, p. 154 ; E. GRAÛX, « When Automated Profiling Threatens our Freedom », *EDPL*, 2017, p. 441.

(382) Article 4, 4°, R.G.P.D.

(383) Articles 13.2 (f) et 14.2 (g) R.G.P.D. Voy. aussi le considérant 60.

(384) Article 15.1(h) R.G.P.D.

(385) Article 25 R.G.P.D. En matière plus particulièrement de réseaux sociaux, voy. H. GRAUX, « Nieuwe Europese regels voor de bescherming van uw privacy op sociale netwerken : wat mag u verwachten », in V. BUELENS e.a., *Topics bewijs- en procesrecht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, pp. 49-50.

d'un registre des activités de traitement³⁸⁶, n'est cependant pas forcément plus légère. Chaque responsable devra établir la cartographie complète et précise des divers traitements de données effectués au sein de son organisation afin de pouvoir réaliser ledit registre. L'opération n'est pas si complexe que cela mais peut par contre prendre du temps et requiert autant de méthode que de systématique³⁸⁷.

118. Sécurité des données. — Le responsable du traitement doit assurer la sécurité des données qu'il traite. De manière nouvelle, toute fuite de données (« violation de données à caractère personnel » selon la terminologie du R.G.P.D.) devra en principe être notifiée « dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard » à l'autorité de contrôle³⁸⁸. Lorsque la fuite est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les personnes concernées, celles-ci doivent également être mises au courant sans tarder³⁸⁹, sauf si, par exemple, cette communication devait requérir des « efforts disproportionnés », auquel cas il est permis de recourir à une communication publique³⁹⁰ (on peut ainsi penser à un spot télévisé ou un encart dans un quotidien de grande diffusion).

119. Analyse d'impact en cas de risque élevé. — Lorsqu'un traitement comporte un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, le responsable du traitement doit en outre effectuer une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées³⁹¹, notamment afin de déterminer les mesures permettant de pallier ce risque. Si le responsable du traitement arrive à la conclusion que, malgré les mesures pouvant être prises, le risque résiduel reste élevé, il doit consulter l'autorité de contrôle compétente pour approbation préalable et éventuel avis complémentaire³⁹².

120. Délégué à la protection des données. — La désignation d'un délégué à la protection des données³⁹³ (« data protection officer » en anglais, souvent désigné selon l'acronyme DPO) est obligatoire dans les trois cas prévus par l'article 37.1 du R.G.P.D. Sa désignation est, en tout état de cause, conseillée par la Commission de protection de la vie privée, même lorsque n'existe aucune obligation de procéder à cette nomination. Le délégué possède en effet en principe toute l'expérience et les connaissances requises en matière de protection des données personnelles et a globalement pour mission de guider l'entreprise sur ce plan³⁹⁴. Il apporte ainsi une aide appréciable, à laquelle il peut être recommandé de recourir. Le délégué doit pouvoir accomplir sa tâche en toute indépendance et à l'abri de tout conflit d'intérêt³⁹⁵, ce qui exclut notamment qu'il fasse partie de la direction de l'entreprise, le contrôleur ne pouvant en même temps être le contrôlé. Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel

ou remplir sa fonction dans le cadre d'un contrat de service³⁹⁶, un avocat pouvant être dans ce cadre délégué à la protection des données³⁹⁷.

121. Sanctions. — Outre le droit d'introduire une réclamation devant l'autorité de contrôle compétente³⁹⁸ et le droit à un recours juridictionnel effectif contre le responsable du traitement³⁹⁹, le R.G.P.D. prévoit la possibilité d'amendes allant jusque 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaire annuel mondial⁴⁰⁰. Le Groupe de l'article 29 (futur Comité européen de la protection des données) a adopté des Lignes directrices visant à favoriser l'harmonisation de l'application des amendes par les diverses autorités nationales⁴⁰¹.

122. Droit public des données personnelles. — On sait que, dans l'architecture du droit des données personnelles, les autorités indépendantes⁴⁰², comme la Commission de la protection de la vie privée en Belgique, remplissent une fonction cardinale. Elles ont ainsi pour mission de contrôler le respect de la législation « en continu », si l'on peut dire, là où les tribunaux connaissent de litiges ponctuels. Ces commissions sont rebaptisées « autorités de contrôle » par le règlement, qui confirme la plus grande indépendance vis-à-vis des États membres⁴⁰³. Ces autorités doivent collaborer entre elles, leur action faisant d'ailleurs l'objet d'un « mécanisme de contrôle de la cohérence » destiné à assurer l'application conséquente du règlement à travers l'Union. Il est chapeauté par un Comité européen de la protection des données, transformation de l'ancien groupe de travail de l'article 29. L'édiction de lignes directrices destinées à clarifier les dispositions du règlement et à en assurer une application plus aisée et uniforme ne constitue qu'une de ses missions⁴⁰⁴, à laquelle cependant tout praticien sera attentif, s'agissant là d'une source d'information essentielle.

123. L'Autorité de protection des données belge. — L'on notera qu'en application des articles 51 et suivants du règlement, la Belgique a adopté, le 3 décembre 2017, la loi portant création de l'Autorité de protection des données⁴⁰⁵, appelée à remplacer l'actuelle Commission de la protection de la vie privée⁴⁰⁶. L'étude de cette loi dépasse le cadre de la présente contribution ; notons cependant qu'elle est entrée en vigueur le 25 mai 2018⁴⁰⁷, afin d'être synchronisée avec le R.G.P.D. et qu'elle a déjà fait l'objet d'un projet de loi du 8 février 2018 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données⁴⁰⁸.

124. À suivre. — Comme on l'a signalé plus haut, le règlement appelle des dispositions nationales de mise en œuvre telles que l'abrogation des dispositions de la L.V.P. qui seraient contraires au R.G.P.D. et l'exercice de certains choix (par exemple, ainsi qu'on l'a vu, au sujet

(386) Article 30 R.G.P.D. V. CBPL, Recommandation n° 06/2017 du 14 juin 2017 relative au Registre des activités de traitements (article 30 du R.G.P.D.) (CO-AR-2017-011), disponible sur https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_06_2017_0.pdf. Voy. également le dossier thématique de la CPVP à l'adresse <https://www.privacycommission.be/fr/registre-des-activites-de-traitement>.

(387) Pensons ainsi, par exemple, à l'entreprise qui oublie d'indiquer dans son registre que sa porte d'entrée ne s'ouvre qu'au moyen d'une empreinte digitale. Il s'agit pourtant d'un traitement de données biométriques, c'est-à-dire un traitement de données sensibles.

(388) Article 33 R.G.P.D.

(389) Article 34.1 R.G.P.D.

(390) Article 34.3 R.G.P.D.

(391) Article 35 R.G.P.D. V. sur le sujet : Groupe de l'article 29, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est

« susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP248 rév. 01, 4 avril 2017, telles que modifiées et adoptées le 4 octobre 2017, disponible en

français sur le site de la CPVP à l'adresse https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf. Voy. aussi le dossier thématique consacré à l'analyse d'impact par la CPVP, disponible sur <https://www.privacycommission.be/fr/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees>.

(392) Article 36 R.G.P.D. L'article 36 n'est pas rédigé de manière aussi claire mais il nous semble avec Els Kindt qu'il s'agit de l'interprétation la plus raisonnable, à peine d'étouffer les autorités de contrôle sous le nombre de demandes (E. KINDT, *op cit.*, p. 18 et note 101).

(393) Groupe de l'article 29, Lignes directrices sur les délégués à la protection des données, WP 243, 13 décembre 2016, révisées et adoptées le 5 avril 2017, disponible dans toutes les langues de l'Union sur http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=612048. Voy. aussi CPVP, Recommandation n° 04/2017 du 24 mai 2017 relative à la désignation d'un délégué à la protection des données conformément au Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.), en particulier l'admissibilité du cumul de cette fonction avec d'autres fonctions dont

celle de conseiller en sécurité (CO-AR-2017-008), disponible sur https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2017.pdf. D. DE BOT, « De DPO of functionaris voor gegevensbescherming in de AVG — gevolgen voor de Belgische praktijk », in N. RAGHENO (coord.), *op cit.*, pp. 87-104.

(394) Voy. notamment les articles 37.5 et 39 R.G.P.D.

(395) Voy. notamment les articles 38.3 et 38.6 R.G.P.D.

(396) Article 37.6 R.G.P.D.

(397) Le R.G.P.D. ne s'y oppose pas, la notion de « contrat de service » étant large. Le barreau de Bruxelles a modifié ses règles déontologiques afin de préciser les conditions dans lesquelles ses membres peuvent agir en tant que délégué à la protection des données (voy. nouveaux articles 2.100.a à f du Texte coordonné du Code de déontologie des avocats et du règlement déontologique bruxellois, disponible sur www.barreaudebruxelles.info/images/publications/recueil_codeon_rdb.pdf).

(398) Article 77 R.G.P.D.

(399) Article 79 R.G.P.D.

(400) Article 83 R.G.P.D.

(401) Groupe de l'article 29, Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux

fins du règlement (UE) 2016/679, WP 253, 3 octobre 2017, disponibles en français sur http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=611237.

(402) R. ROBERT, « Les autorités de contrôle dans le nouveau règlement général sur la protection des données : statut, coopération et gouvernance européenne », in B. DOQUIR (coord.), *Vers un droit européen de la protection des données*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 21-58.

(403) Article 51.1 R.G.P.D. (article 28.1 de la directive 95/46).

(404) Article 70.1 (e) R.G.P.D.

(405) M.B., 10 janvier 2018.

(406) G. RUE, « R.G.P.D. : la Commission vie privée devient l'Autorité de protection des données », *B.S.J.*, 2018, p. 11.

(407) Sous réserve du chapitre III de la loi, déjà entré en vigueur le jour de sa publication, et qui règle la procédure de nomination des membres du comité de direction, du centre de connaissances et de la chambre contentieuse de la future autorité de protection des données.

(408) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-2913/005.

de la limite d'âge du consentement des enfants). Le conseil des ministres a approuvé à cette fin, le 16 mars 2018⁴⁰⁹, un avant-projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il a été soumis pour avis au Conseil d'État et la procédure suit son cours au moment de la rédaction des présentes⁴¹⁰.

Laura MARCUS⁴¹¹
et Jean-Ferdinand PUYRAIMOND⁴¹²

10 Droits intellectuels

A. Généralités

125. Nouvelles adhésions et lois portant assentiment à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera notamment plusieurs adhésions et ratifications aux Traités de Marrakech (droit d'auteur)⁴¹³, au Traité de Beijing (droits voisins)⁴¹⁴ et à la Convention UPOV (obtentions végétales)^{415 416}.

En Belgique, une loi du 29 février 2016 « portant assentiment au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et à l'annexe, faits à Nagoya le 29 octobre 2010 » a été publiée pendant la période considérée⁴¹⁷, ensemble avec le Protocole qui a déjà fait l'objet de notre commentaire dans une précédente chronique⁴¹⁸.

Une loi du 13 mai 2017 « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, fait à Astana le 21 décembre 2015 » a été publiée pendant la période considérée, ensemble avec l'accord (dont le titre 3, chapitre 7, est consacré à la propriété intellectuelle)⁴¹⁹.

126. Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (CETA). — L'accord économique et commercial global (A.E.C.G.) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, mieux connu sous son acronyme anglais « CETA », est entré en application provisoire durant la période considérée (le 21 septembre 2017) à la suite d'une notification publiée au *Journal Officiel de l'Union européenne*⁴²⁰. Certaines dispositions du CETA ne s'appliquent toutefois pas à titre provisoire, conformément à une décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016⁴²¹. Sans entrer dans le détail et pour ce qui intéresse notre matière, on rappellera que le CETA comprend un chapitre 20 consacré à la propriété intellectuelle. Les dispositions dudit chapitre sont donc désormais d'application provisoire, sous réserve de l'article 20.2 (relatif à la nature et à la portée des obligations des parties au titre de l'accord).

127. Accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine. — Un accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,

et l'Ukraine, d'autre part, est entré en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} septembre 2017)⁴²². Pour ce qui nous intéresse, on des limitera à relever que le chapitre 9 de cet accord (articles 157-252) est consacré à la propriété intellectuelle.

128. Déduction pour revenus d'innovation. — Le régime de la déduction pour revenus d'innovation, introduit par la loi du 9 février 2017 « portant introduction d'une déduction pour revenus d'innovation »⁴²³, a fait l'objet de diverses corrections et clarifications, introduites par la loi du 17 décembre 2017 « portant des dispositions fiscales diverses II »⁴²⁴. Cette dernière clarifie notamment qu'il n'est pas possible de cumuler le régime de la déduction pour revenus d'innovation avec celui, antérieur, de la déduction pour revenus de brevets.

129. Promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (Bruxelles-Capitale). — Deux ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2017, visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi respectivement « d'aides affectées à des finalités non économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises »⁴²⁵ et « d'aides à finalité non économique en faveur des organisations non marchandes, des organismes de recherche et des entreprises »⁴²⁶ ont été adoptées pendant la période considérée. Elles entreront en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Sans entrer dans le détail, plusieurs dispositions desdites ordonnances définissent le sort qui doit être réservé aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre des différentes catégories d'aides proposées.

130. Open Data dans le secteur public (Région wallonne, Communauté française). — Trois décrets de la Région wallonne et de la Communauté française relatifs à la réutilisation des informations du secteur public et visant l'établissement d'une politique de données ouvertes (« Open Data ») ont été adoptés pendant la période considérée⁴²⁷. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Les trois décrets précisent toutefois (chaque fois à leur article 3, § 2, 2^o) qu'ils ne s'appliquent pas « aux documents administratifs dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ».

B. Droit d'auteur et droits voisins

131. Règlement et directive visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. — On se souviendra qu'en juin 2013 était adopté au sein de l'O.M.P.I. le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, commenté dans une précédente chronique⁴²⁸. Après la décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature de ce Traité⁴²⁹, la question de la compétence de l'Union pour conclure pareil Traité a été discutée, amenant la Commission à saisir la Cour de justice pour avis sur le fondement de l'article 218, § 11, du TFUE. Dans son avis 3/15 du 14 février 2017, la Cour de justice a conclu en ce sens qu'en vertu de l'article 3, § 2, du TFUE, la conclusion du Traité de Marrakech relève bien de la compétence exclusive de l'Union européenne dès lors que la conclusion de pareil accord international « est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la

(409) Voy. communiqué de presse du Conseil des ministres du 16 mars 2018, disponible sur <http://www.presscenter.be/nl/pressrelease/20180316/bescherming-van-natuurlijke-personen-met-betrekkende-tot-de-verwerking-van-pers>.

(410) 4 avril 2018.

(411) Doctorante et assistante chargée d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.) et à l'Université de Genève (Centre d'études juridiques européennes).

(412) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(413) Burkina Faso, Costa Rica, Malawi, Nigeria. Sur ce Traité, voy. notre chronique *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48.

(414) Algérie, Burkina Faso, Nigéria. Sur ce Traité, voy. notre chronique *J.T.*, 2013, pp. 75-77, n° 42.

(415) Bosnie-Herzégovine.

(416) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres interventions durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2017&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N (12 avril 2018).

(417) *M.B.*, 20 décembre 2017, p. 113385.

(418) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 26-27, n° 79.

(419) *M.B.*, 26 octobre 2017, p. 96216.

(420) *J.O.U.E.* L 238 du

16 septembre 2017, p. 9.

(421) *J.O.U.E.* L 11 du 14 janvier 2017, p. 1080.

(422) *J.O.U.E.* L 193 du 25 juillet 2017, p. 1.

(423) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2017, p. 810.

(424) *M.B.*, 22 décembre 2017, p. 114210.

(425) *M.B.*, 12 septembre 2017, p. 83353.

(426) *M.B.*, 12 septembre 2017, p. 83375.

(427) Décret de la Région wallonne du 12 juillet 2017 « relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant l'établissement d'une politique de données ouvertes ("Open Data") », *M.B.*, 7 août 2017, p. 77932 ; décret conjoint de la Région wallonne du 12 juillet 2017

« relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant l'établissement d'une politique de données ouvertes ("Open Data") pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution », *M.B.*, 7 août 2017, p. 77945 ; décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française du 19 juillet 2017 « relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant l'établissement d'une politique de données ouvertes », *M.B.*, 13 septembre 2017, p. 83586.

(428) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48.

(429) *J.O.U.E.* L 115 du 17 avril 2014, p. 1. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 29, n° 85.

portée »⁴³⁰. Le Traité étant par ailleurs entré en vigueur en 2016⁴³¹, la voie était libre pour l'adoption des instruments de transposition dans le droit de l'Union.

C'est ainsi que durant la période considérée ont été adoptés le même jour (le 13 septembre 2017) deux instruments (complémentaires⁴³²) destinés à assurer cette transposition, à savoir le règlement (UE) n° 2017/1563 « relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés »⁴³³ et la directive (UE) n° 2017/1564 « sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information »⁴³⁴. La directive (UE) n° 2017/1564 devra être transposée dans le droit national des États membres au plus tard le 11 octobre 2018. Quant au règlement (UE) n° 2017/1563, il sera applicable dès le lendemain (le 12 octobre 2018).

À la suite du Traité de Marrakech, le règlement et la directive ont donc pour objectif « d'améliorer la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés »⁴³⁵. Ces trois catégories de personnes sont qualifiées de « personnes bénéficiaires » au sens des deux instruments commentés (voy. la définition à l'article 2(2)). Quant à la notion d'« œuvre et autres objets », elle vise généralement tout type d'écrit, sur tout support (y compris sonore ou sous format numérique), protégé par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publié ou autrement mis de manière licite à la disposition du public (voy. la définition à l'article 2(1)). Enfin, le « format accessible » désigne en substance le format de l'œuvre (ou autre objet protégé) qui permet aux personnes bénéficiaires d'y avoir accès sans les difficultés liées au handicap (voy. la définition à l'article 2(3)).

La directive impose aux États membres d'introduire une nouvelle exception au droit d'auteur (en ce compris celui applicable aux bases de données et aux programmes d'ordinateur) et aux droits voisins afin de permettre à « toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci [de] réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire » (article 3(1)(a) de la directive). La directive prévoit en outre que les « entités autorisées » qui répondent aux besoins des personnes bénéficiaires (voy. la définition à l'article 2(4) et les obligations qui leur incombent à l'article 5) doivent également jouir d'une exception leur permettant à « [de] réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou [de] communiquer, [de] mettre à disposition, [de] distribuer ou [de] prêter un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire » (article 3(1)(b) de la directive). À cet égard, les États membres sont libres de prévoir un système de compensation (article 3(6) de la directive, lu en combinaison avec le considérant 14).

S'agissant des aspects transfrontaliers de l'accès et/ou de la circulation des formats, ils sont également réglés, d'une part par l'article 4 de la directive s'agissant du marché intérieur, d'autre part par les articles 3 (exportation) et 4 (importation) du règlement pour ce qui concerne les rapports entre l'Union européenne et les pays tiers qui sont parties au Traité de Marrakech.

Bien que l'objet de ces instruments soit particulièrement limité et que leur contenu soit essentiellement dicté par le droit international, on y relèvera tout de même plusieurs éléments qui témoignent de manière significative d'une européanisation accrue de la matière du droit d'auteur. Ainsi, après le règlement sur la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne commenté dans notre précédente chronique⁴³⁶, voici donc un second règlement touchant à la matière du droit d'auteur, laquelle avait jusqu'alors toujours été appréhendée à travers l'instrument de la directive. Par ailleurs, alors qu'il avait été jusqu'alors exclu de l'harmonisation⁴³⁷, le respect du droit moral (en l'occurrence, à l'intégrité de l'œuvre) trouve désormais une occurrence explicite en droit de l'Union⁴³⁸. Enfin, c'est une nouvelle exception obligatoire qui fait à nouveau son chemin dans le droit de l'Union, alors que par le passé l'essentiel⁴³⁹ des exceptions au droit d'auteur, bien qu'enfermées dans une liste exhaustive, était optionnel (voy. l'article 5(2) et (3) de la directive 2001/29/CE) avec pour conséquence que de nombreuses disparités entre États membres demeurent aujourd'hui⁴⁴⁰.

132. Nouvelles dispositions en matière de gestion collective. — Lors de notre précédente chronique⁴⁴¹, nous avons commenté la loi du 8 juin 2017 « transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ». On se souviendra que ladite directive, commentée dans une précédente chronique⁴⁴², comporte deux volets dont le premier a trait aux exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

À la faveur d'un arrêté royal du 22 décembre 2017⁴⁴³ « modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir », les dispositions de la loi du 8 juin 2017 assurant la transposition de ce premier volet sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi qu'il ressort de l'intitulé de l'arrêté royal commenté, celui-ci adapte par ailleurs le précédent arrêté royal en la matière en considération des modifications apportées par la loi.

On rappellera à toutes fins utiles que les dispositions de la loi du 8 juin 2017 transposant le second volet de la directive (relatif aux licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne) étaient déjà entrées en vigueur lors de la période précédente.

133. Rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant (phonogrammes). — Par suite de l'adoption et de la publication pendant la période considérée d'un arrêté royal du 22 décembre 2017⁴⁴⁴, les articles XI.212 à XI.214 du

(430) Voy. spécialement les paragraphes 102-130 de l'avis.

(431) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, p. 741, n° 52.

(432) Voy. spécialement le considérant 22 de la directive (UE) 2017/1564.

(433) *J.O.U.E.* L 242 du 20 septembre 2017, p. 1.

(434) *J.O.U.E.* L 242 du 20 septembre 2017, p. 6.

(435) Considérant 4 de la directive (UE) n° 2017/1564.

(436) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 810-811, n° 55.

(437) Voy. le considérant 19 de la directive n° 2001/29/CE.

(438) Voy. l'article 3(2) de la directive (UE) n° 2017/1564 : « Les États membres veillent à ce que chaque

exemplaire en format accessible respecte l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial ». On relèvera que le droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre ainsi compris était déjà réservé par le Traité de Marrakech (article 2(b)).

(439) Dans la directive n° 2001/29/CE, seule l'exception pour les reproductions transitoires ou accessoires dans un procédé technique était obligatoire (voy. l'article 5(1) de cette directive). La directive n° 2012/28/UE était venue introduire une nouvelle exception obligatoire pour certaines utilisations des œuvres orphelines (voy. l'article 6 de cette directive).

L'introduction d'autres exceptions obligatoires est actuellement discutée au sein de la Commission, voy. la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique (COM(2016) 593 final) commenté dans une précédente chronique, *J.T.*, 2017, pp. 455-456, n° 65.

(440) Voy. notamment L. GUIBAULT, « Why Cherry-Picking Never Leads to Harmonisation - The Case of the Limitations on Copyright under Directive 2001/29/EC », *JIPITEC*, 2010(2), spécialement pp. 57 et s.

(441) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 811-812, n° 56.

(442) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 29-30, n° 86.

(443) *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116596.

(444) Arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété



C.D.E., en tant qu'ils concernent les phonogrammes, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Un autre arrêté royal du 17 décembre 2017 « relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes »⁴⁴⁵, entré également en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sur lequel nous reviendrons brièvement *infra*, vient en outre donner pleine exécution à ces dispositions du C.D.E. pour ce qui concerne les phonogrammes. En revanche, en tant qu'elles concernent les films, ces mêmes dispositions du C.D.E. n'entreront en vigueur qu'ultérieurement (à savoir le 1^{er} janvier 2019).

Ces dispositions du C.D.E., relatives à l'utilisation secondaire (exécution publique ; radiodiffusion) de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant et à la rémunération équitable y afférente, visent en principe tant les phonogrammes que les films. Il existe toutefois entre les secteurs concernés des différences qui, le cas échéant, justifieraient de distinguer entre eux.

Ainsi qu'il ressort du préambule de l'arrêté royal, les discussions qui entourent la mise en œuvre de ces dispositions au secteur de l'audiovisuel sont loin d'être évidentes⁴⁴⁶. Au-delà du montant, il semble que l'opportunité de prévoir un système de rémunération équitable pour les œuvres audiovisuelles fait débat, au sein même du secteur concerné⁴⁴⁷. Dans ce contexte, le gouvernement a estimé « (...) approprié d'avoir une discussion plus globale sur les différents aspects étroitement liés du secteur audiovisuel au sein du Comité de concertation visé à l'article XI.282 du [C.D.E.] ». Celle-ci s'appuiera notamment sur la récente étude sur le secteur audiovisuel, commandée par le S.P.F. Economie⁴⁴⁸.

« Ceci étant, (...) la consultation des milieux intéressés a fait ressortir que compte tenu de l'économie du secteur audiovisuel, les prestations audiovisuelles des artistes-interprètes ou exécutants devraient être traitées de la même manière que les créations des auteurs d'œuvres audiovisuelles pour les mêmes modes d'exploitation visés à l'article XI.212 de [C.D.E.] (...) ». Aussi dans l'attente de l'adoption des mesures adéquates (censée intervenir dans le courant de l'année 2018), les dispositions de l'ancienne loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins [L.D.A.] (articles 41 à 43) demeurent en vigueur en tant qu'elles concernent l'utilisation secondaire de films. Ces mêmes dispositions sont par contre abrogées en tant qu'elles concernent l'utilisation de phonogrammes.

Si la matière des films est donc encore réservée, pour ce qui est des phonogrammes, en revanche, la chose est entendue. Comme indiqué *supra*, l'entrée en vigueur des dispositions du C.D.E. s'est en effet accompagnée de l'adoption d'un nouvel arrêté royal (du 17 décembre 2017, précité) leur donnant pleine exécution. Ledit arrêté fixe les tarifs (en distinguant entre différents types d'exploitants) ainsi que les modalités de déclaration et de perception. Nous n'entrerons pas dans son détail, si ce n'est pour souligner qu'en son article 80, l'arrêté exempte très largement du paiement de la rémunération équitable les exploitants qui exercent une profession libérale, pour les utilisations secondaires dans leurs cabinets et salles d'attente. En effet, pareils exploitants ne seront tenus au paiement de la rémunération équitable que

dans l'hypothèse où sont réunies plusieurs conditions cumulatives qui, à l'évidence, sont tirées de la jurisprudence de la Cour de justice⁴⁴⁹ en matière de communication au public (spécialement au sens de l'article 8(2) de la directive 92/100/CEE) et qui précisement lorsqu'elles sont réunies, emportent nécessairement qu'il y a communication au public au sens de cette jurisprudence. Enfin, on notera que ce nouvel arrêté royal emporte l'abrogation d'une série de mesures d'exécution qui assuraient le fonctionnement du système antérieur (voy. la liste à l'article 83).

134. Rémunération pour reprographie et rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier. — À la suite d'un arrêt *Reprobel* de la Cour de justice⁴⁵⁰, on se souviendra que la matière de la reprographie a été revisitée en Belgique à la faveur d'une loi du 22 décembre 2016 et de deux arrêtés d'exécution du 5 mars 2017, portant respectivement sur la rémunération pour reprographie (XI.235 du C.D.E.) (droit d'auteur) et la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier (XI.318/1 du C.D.E.) (droit voisin), et commentés dans nos précédentes chroniques⁴⁵¹. Quatre instruments adoptés pendant la période considérée viennent compléter le nouveau système mis en place.

Premièrement, un arrêté royal du 19 septembre 2017⁴⁵² a chargé la société de gestion *Reprobel* d'assurer la perception des deux types de rémunération précités. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (le 26 septembre 2017) et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2018.

Deuxièmement, un arrêté ministériel du 20 novembre 2017 « portant agrément de la grille standardisée pour les entreprises du secteur privé occupant moins de 50 équivalents temps plein, arrêtée par *Reprobel*, concernant la rémunération des auteurs pour reprographie et la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, visées aux articles XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique » a été adopté⁴⁵³. Il produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2017.

Troisièmement, un arrêté ministériel du 21 novembre 2017 « portant agrément des formulaires de déclaration et de la demande de renseignements adressée au débiteur arrêtés par *Reprobel*, concernant la rémunération des auteurs pour reprographie et la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, visées aux articles XI.235 et XI.318/1 du Code de droit économique » a été adopté⁴⁵⁴. Il produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2017.

Quatrièmement, les anciennes dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (L.D.A.) traitant de la matière de reprographie (en ce compris dans le domaine de l'enseignement et de la recherche scientifique, aujourd'hui traité à part, voy. *infra*) qui étaient jusqu'alors demeurées en vigueur, sont désormais abrogées par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 commenté ci-dessus (n° 132)⁴⁵⁵.

135. Rémunération pour l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. — Un arrêté royal du

intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins », *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116592. (445) *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116563.

(446) On se souviendra d'ailleurs que les articles XI.212 et XI.213 du C.D.E. avaient déjà fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle, sur le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution entendus en ce sens qu'ils ne permettraient pas de traiter de la même manière les prestations des producteurs de phonogrammes et des producteurs d'œuvres audiovisuelles eu égard aux différences factuelles et concrètes qui existent entre elles. Par un arrêt n° 128/2016 du 13 octobre 2016, la Cour constitutionnelle avait toutefois rejeté le recours. Sur cet arrêt, voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 457, n° 75.

(447) Voy. l'étude commandée par le S.P.F. Economie, *Étude sur l'applica-*

tion des règles en droit d'auteur et droits voisins aux œuvres audiovisuelles (S. DEPREUW, A. STROWEL, O. BRAET, E. VAN PASSEL), Septembre 2017, disponible sur le site du S.P.F. Economie : <https://economie.fgov.be/fr/publications/etude-sur-lapplication-des> (30 mars 2018). Voy. spécialement pp. 70-71, §§ 126-127 (repris dans le préambule de l'arrêté royal) : « Comme examiné au travers des insécurités juridiques, il est clair que peu de parties intéressées comprennent quelle est la portée de l'introduction de la rémunération équitable pour les œuvres audiovisuelles. Les parties intéressées ne sont absolument pas toutes demandeuses d'une rémunération équitable dans le secteur audiovisuel comme prévu aux articles XI.212 et XI.213 C.D.E. Il a même été suggéré plusieurs fois que ceci pourrait avoir comme conséquence que les gérants, tels que les gérants d'un café par exemple, re-

nonceront simplement à projeter la télévision. (...) Par conséquent, il y a donc une demande importante de clarté dans le chef du législateur. Certaines parties intéressées n'arrivent également pas bien à déterminer si cette disposition sera, ou non, applicable à elles et il est aussi souvent constaté que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'apporte à cet égard aucune précision ».

(448) Étude citée à la note précédente.

(449) Voy. spéc. C.J.U.E., 15 mars 2012, *SCF c. Marco Del Corso*, aff. C-135/10. Dans cet arrêt, la Cour de justice avait conclu en ce sens « (...) que la notion de "communication au public", au sens de l'article 8, § 2, de la directive 92/100, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas la diffusion gratuite de phonogrammes dans un cabinet dentaire, tel que celui en cause au principal, dans le cadre de l'exercice d'une pro-

fession libérale, au bénéfice de la clientèle qui en jouit indépendamment de sa volonté (...) » (§ 102).

(450) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13.

(451) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2017, p. 457, n°s 69-70, pp. 812-813, n°s 57-58.

(452) Arrêté royal « chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier », *M.B.*, 26 septembre 2017, p. 88208.

(453) *M.B.*, 30 novembre 2017, p. 104382.

(454) *M.B.*, 4 décembre 2017, p. 107024.

(455) À savoir les articles 22, § 1, 4^o et 4^o bis, 22 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et 59 jusqu'à 61 de la L.D.A.

31 juillet 2017 « relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique » a été adopté pendant la période considérée⁴⁵⁶. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (le 16 août 2017). Les tarifs qu'il prévoit sont toutefois valables à partir du 1^{er} janvier 2017 (voy. l'article 16).

L'arrêté royal commenté donne exécution aux articles XI.240 et XI.242 du C.D.E., tels que modifiés par une loi du 22 décembre 2016 commentée dans de précédentes chroniques⁴⁵⁷. La première de ces dispositions prévoit que les auteurs et les éditeurs d'œuvres, les auteurs de bases de données et les titulaires de droits voisins⁴⁵⁸ ont droit à une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, dans les conditions fixées respectivement aux articles XI.191/1, § 1^{er}, 3^o et 4^o ; XI.191/2, § 1^{er} ; et XI.217/1, 3^o et 4^o du C.D.E. La seconde disposition confie au Roi le soin de déterminer les modalités de cette rémunération, ce dont se charge l'arrêté commenté.

Sans entrer dans le détail de cet arrêté, on retiendra que le montant de la rémunération est fixé par élève/étudiant ou chercheur de l'établissement d'enseignement ou de l'institution de recherche scientifique (article 2). On relèvera aussi qu'afin d'assurer la perception simplifiée de cette rémunération, la société de gestion désignée (en l'occurrence *Reprobel*, voy. ci-après) doit mettre en place et gérer une plateforme permettant aux débiteurs de la rémunération (à savoir les établissements et institutions précités, ou, le cas échéant, les pouvoirs publics) d'exécuter leurs obligations et d'adresser des demandes à ladite société de gestion (article 10). Le préambule de l'arrêté commenté précise que cette plateforme (le « guichet unique ») devra être opérationnelle dans un délai raisonnable, lequel a été fixé au 1^{er} juillet 2018 mais pourra être modifié moyennant des raisons motivées.

Par ailleurs, ainsi que cela a déjà été indiqué, la société de gestion chargée d'assurer la perception de cette rémunération est *Reprobel*, désignée en cette qualité par un arrêté royal du 28 septembre 2017⁴⁵⁹. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (le 4 octobre 2017) et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2018.

Au passage, on attirera l'attention du lecteur sur deux problèmes, passés visiblement (ou volontairement) inaperçus et demeurés irrésolus à la suite de l'adoption de l'arrêté commenté, en matière d'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

Premièrement, alors que la Cour de justice avait condamné dans son arrêt *Reprobel* le principe d'une répartition à part égale entre auteurs et éditeurs du montant de la rémunération pour la copie privée⁴⁶⁰, amenant à la modification du C.D.E. sur ce point⁴⁶¹, le législateur a maintenu ce principe dans la matière qui nous occupe ici⁴⁶², sans s'en

expliquer⁴⁶³. Or, à suivre la Cour, « (...) les éditeurs ne figurent pas au nombre des titulaires du droit de reproduction tel que prévu à l'article 2 de la directive 2001/29 »⁴⁶⁴ et ne peuvent donc subir « aucun préjudice » au sens des exceptions audit droit⁴⁶⁵, de sorte que l'on peut s'interroger sur la compatibilité de l'arrêté royal avec la jurisprudence de Luxembourg. Cette compatibilité sera particulièrement douteuse s'il devait s'avérer que le prélèvement d'une rémunération au profit des éditeurs, en application de l'arrêté royal, a pour conséquence d'amputer pour partie la rémunération qui serait autrement versée aux auteurs⁴⁶⁶. Malheureusement, rien dans l'arrêté royal ne permet d'établir si tel est le cas ou non.

Deuxièmement, la loi du 22 décembre 2016 a modifié l'exception de reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique en ne reprenant plus l'exigence qu'elle soit limitée à un « court fragment » (comp. le nouvel article XI.191/1, § 1^{er}, 3^o, du C.D.E. et les anciens articles XI.190, 6^o et 7^o, du C.D.E.). Les travaux préparatoires ne permettent pas d'identifier clairement si (et si oui, dans quelles circonstances) la reproduction intégrale de certaines œuvres littéraires est désormais possible⁴⁶⁷. Juridiquement, cela ne paraît pas exclu⁴⁶⁸. Mais une réponse précise à cette question dépend surtout de la mise en œuvre du test des trois étapes et spécialement du respect de la troisième condition, à savoir « ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit », étant entendu qu'un système de rémunération peut permettre de l'éviter⁴⁶⁹. Or en l'état, il est difficile de déterminer si le montant de la rémunération prévu par l'arrêté commenté est suffisant pour que pareil préjudice soit évité en cas de reproduction intégrale d'œuvres littéraires. Loin d'être un détail, cette question traite de la pratique quotidienne de tout enseignant.

C. Marques

136. Règlement sur la marque communautaire (version codifiée). — Le règlement (UE) n° 2017/001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 « sur la marque de l'Union européenne (texte codifié) » ainsi que deux règlements délégué et d'exécution⁴⁷⁰, commentés ensemble dans notre précédente chronique⁴⁷¹, sont entrés en application durant la période considérée (le 1^{er} octobre 2017).

137. Directives relatives à l'examen des marques de l'Union européenne. — Par une décision n° EX-17-1 du 22 septembre 2017 de son directeur exécutif, l'EUIPO a adopté ses nouvelles directives relatives à l'examen des marques de l'Union européenne et des dessins et modèles communautaires enregistrés. Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017. Ces directives sont disponibles sur le site de l'EUIPO⁴⁷².

(456) *M.B.*, 16 août 2017, p. 79993.

(457) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 456, n°s 66-67. Sur l'entrée en vigueur de cette loi (le 10 mars 2017), voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 812, n° 57.

(458) Sauf les organismes de radio-diffusion.

(459) Arrêté royal « chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique », *M.B.*, 4 octobre 2017, p. 90059.

(460) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13, §§ 44-49.

(461) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 456 et 457, n°s 68 et 70.

(462) Voy. l'article XI.240, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du C.D.E. (« Les auteurs et les éditeurs d'œuvres ont droit à une rémunération (...) ») et l'article 8, § 1^{er} de l'arrêté royal commenté (« (...) la rémunération due (...) est répartie à parts égales entre les auteurs et les éditeurs »).

(463) Tant l'exposé des motifs de la loi du 22 décembre 2016 (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017,

Doc 54, 2122/001) et l'avis 59.622/2/V y relatif de la section de législation du Conseil d'État (*loc. cit.*, p. 58) que le Préambule de l'arrêté royal commenté sont muets sur ce point.

(464) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13, § 47.

(465) § 48.

(466) *Ibidem* : « (...) Ils [les éditeurs] ne sauraient donc bénéficier d'une compensation au titre desdites exceptions lorsqu'un tel bénéfice aurait pour conséquence de priver les titulaires du droit de reproduction de tout ou partie de la compensation équitable à laquelle ils ont droit au titre de ces mêmes exceptions ».

(467) D'une part, l'exposé des motifs énonce clairement que « (...) la "reproduction" n'est plus limitée aux courts fragments (...) » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, Doc 54, 2122/001, p. 11). D'autre part, il énonce que « (...) à titre illustratif, la pratique qui consiste, pour un enseignant, à réaliser un syllabus à partir de titres repris dans d'autres ouvrages scolaires, et à reproduire ce syllabus pour ses élèves, ne remplit probablement pas les conditions pour bénéficier de l'exception à des

fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en droit belge (et en droit européen d'ailleurs). Autrement dit, cette pratique est probablement illicite sans l'accord préalable des ayants droit (...) » (*loc. cit.*, p. 12).

(468) Voy. a propos de l'exception correspondante dans l'article 10(2) de la Convention de Berne, S. RICKETSON, et J.C. GINSBURG, *International Copyright and Neighbouring Rights - The Berne Convention and Beyond*, 2^e éd., Oxford, New York, Oxford University Press, 2006, pp. 791-792, § 13.45. Sur cette problématique, voy. notre intervention « Les exceptions dans le domaine de l'enseignement » lors du Colloque *Nouvelles exceptions au droit d'auteur - Des clés pour comprendre* organisé par Assucope à Arquennes le 10 mai 2017 (les *slides* de notre intervention peuvent être communiqués sur demande : jcabay@ulb.ac.be).

(469) Voy. spécialement M. SENFTLEBEN, *Copyright, Limitations and the Three-Step Test*, The Hague, Kluwer Law International, 2004, pp. 237-239.

(470) Règlement délégué (UE) n° 2017/1430 de la Commission du

18 mai 2017 « complétant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne et abrogeant les règlements (CE) n° 2868/95 et (CE) n° 216/96 » ; règlement d'exécution (UE) n° 2017/1431 de la Commission du 18 mai 2017 « établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque de l'Union européenne ». Ces deux règlements ont été publiés pendant la période considérée, *J.O.U.E.* du 8 août 2018, L 205/1 et 205/39.

(471) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2017, p. 813, n° 61. Pour un commentaire de la substance du règlement (UE) n° 2017/001 (qui codifie le droit de la marque de l'Union européenne, tel qu'il résultait de la modification du règlement (CE) n° 207/2009 par le règlement (UE) 2015/2424), voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, pp. 343-344, n°s 63-66ter.

Voy. également la littérature disponible, spéc. le numéro spécial de la revue *Intellectuele Rechten/Droits intellectuels* (I.R.D.I.), 2016, pp. 1-136.

(472) <https://euipo.europa.eu/ohim-portal/fr/trade-mark-guidelines> (12 avril 2018).



D. Dessins et modèles

138. Directives relatives à l'examen des dessins et modèles communautaires enregistrés. — Nous avons déjà mentionné *supra* (n° 136) l'adoption des directives de l'EUIPO relatives à l'examen des marques de l'Union européenne et des dessins et modèles communautaires enregistrés. Ces dernières sont disponibles sur le site de l'EUIPO⁴⁷³.

E. Brevets

139. Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet. — En attendant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (ci-après « Accord J.U.B. »), qui dépend toujours de la ratification de cet accord par le Royaume-Uni et l'Allemagne, et plus particulièrement des discussions politiques relatives au *Brexit*, d'une part, et de l'issue du recours constitutionnel introduit en Allemagne contre la loi autorisant la ratification de l'Accord J.U.B. par ce pays⁴⁷⁴, d'autre part, le législateur belge a adopté, le 19 décembre 2017, une loi visant notamment à mettre le droit belge des brevets en conformité avec les dispositions de droit matériel dudit accord⁴⁷⁵. En pratique, cette loi calque les dispositions belges relatives aux droits attachés au brevet, ainsi qu'aux limitations à ces droits, sur les dispositions équivalentes de l'Accord J.U.B. L'objectif de cette réforme est d'éviter que la portée des droits attachés à un brevet produisant ses effets en Belgique puisse être différente selon qu'il s'agisse d'un brevet belge ou d'un brevet européen (avec ou sans effet unitaire). Plusieurs dispositions centrales du droit belge des brevets sont ainsi modifiées.

Le libellé de l'article XI.29 du C.D.E., qui définit les actes de contrefaçon directe et indirecte, est modifié de manière à mieux correspondre à celui des articles 25 et 26 de l'Accord J.U.B. Cette modification n'a pas pour objectif de modifier la portée de l'article XI.29, mais bien d'harmoniser autant que possible la correspondance rédactionnelle entre le C.D.E. et l'Accord J.U.B. afin de garantir la sécurité juridique⁴⁷⁶.

Les limitations aux droits du breveté, actuellement prévues aux articles XI.32 à XI.34 du C.D.E., sont regroupées à l'article XI.34 du C.D.E., dont le libellé est, quant à lui, mis en conformité avec celui de l'article 27 de l'Accord J.U.B. Au-delà des modifications d'ordre strictement terminologique, le contenu des articles XI.32 à XI.34 du C.D.E. est complété par deux nouvelles exceptions, à savoir, d'une part, l'exception connue sous l'appellation « privilège de l'obteneur », qui permet l'utilisation de matériel biologique faisant l'objet d'une protection par brevet pour créer, découvrir et développer de nouvelles variétés végétales, et, d'autre part, l'exception relative aux actes autorisés par les articles XI.299 et XI.300 du C.D.E. qui, en substance, concernent la décompilation et l'interopérabilité des programmes d'ordinateur. Un renvoi explicite à l'exception dite « Bolar », qui est actuellement prévue dans la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, est également introduit.

Cette mise en concordance du droit belge des brevets avec l'Accord J.U.B. a également nécessité une modification de la portée de l'exception dite « de recherche scientifique ». Alors que le C.D.E. vise actuellement les actes accomplis « à des fins scientifiques sur et/ou avec l'objet de l'invention brevetée », il visera désormais les actes accomplis « à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ». Un examen de toutes les implications de ce changement dépasserait l'objet de la présente chronique. On observera toutefois que cette modification s'accompagne d'une précision inédite, car non tirée de l'Accord J.U.B., selon laquelle tous les actes qui sont effectués pour l'évaluation des médicaments (en ce compris ceux effectués en vue de l'approbation d'un nouveau médicament innovant) sont considérés comme des actes accomplis à titre expérimental au sens de la nouvelle exception⁴⁷⁷. La précision n'est pas anodine puisque, selon les travaux préparatoires, de tels actes ne relèvent ac-

tuellement ni de l'exception de recherche scientifique ni de l'exception dite « Bolar »⁴⁷⁸.

Par ailleurs, la loi du 19 décembre 2017 introduit également une disposition permettant au titulaire d'un brevet européen qui voit sa demande d'effet unitaire rejetée, d'obtenir au moins la protection de son invention en Belgique au moyen d'un brevet européen classique (c'est-à-dire sans effet unitaire) alors même que le délai de paiement de la première taxe annuelle aurait entretemps expiré.

Enfin, la loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique⁴⁷⁹, fait l'objet de diverses modifications d'ordre technique, visant elles aussi à préparer l'entrée en vigueur de l'Accord J.U.B. Il est notamment prévu que les dispositions de l'Accord J.U.B. s'appliquent aux brevets européens sans effet unitaire validés en Belgique (sous réserve de la possibilité pour les titulaires de ces brevets de procéder à un *opt-out* au sens de l'article 83, § 3, dudit accord).

La plupart des modifications qui précèdent, en particulier celles relatives à la portée des droits du breveté et à leurs limitations, entreront en vigueur en même temps que l'Accord J.U.B. Les autres sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2018.

140. Contrefaçon d'un brevet de procédé. — La Cour constitutionnelle a rendu le 28 septembre 2017, sur question préjudicielle, un arrêt se prononçant sur la conformité de l'article XI.29, § 1^{er}, b), du Code de droit économique au principe d'égalité et de non-discrimination, d'une part, et au droit de propriété, d'autre part⁴⁸⁰.

La disposition précitée prévoit que le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire belge. Cette disposition exige donc pour son application, à tout le moins dans l'interprétation qu'en fait le juge de renvoi, qu'outre l'existence d'une offre en Belgique pour l'utilisation du procédé, cette offre soit faite en vue d'une utilisation ultérieure du procédé sur le territoire belge. Cette exigence fait naître une différence de traitement entre les titulaires d'un brevet portant sur un produit et les titulaires d'un brevet portant sur un procédé, en ce qui concerne la portée géographique de la protection conférée par leur brevet. Le titulaire d'un brevet portant sur un produit peut en effet s'opposer à une contrefaçon dès que son produit est offert en Belgique — et donc indépendamment de l'endroit où l'exploitation du produit se fera — alors que le titulaire d'un brevet de procédé est seulement protégé d'une contrefaçon lorsque le procédé est soit utilisé en Belgique, soit offert en Belgique « pour une utilisation sur le territoire belge ».

Après avoir constaté que l'origine de cette différence de traitement est le résultat d'un compromis trouvé lors des négociations de la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 relative au brevet européen pour le marché commun, la Cour a considéré que cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature du brevet (brevet de produit ou brevet de procédé) et qu'elle est pertinente compte tenu de l'objectif visé, à savoir une protection plus uniforme des brevets au niveau international. La Cour a par ailleurs considéré que cet objectif d'intérêt général peut raisonnablement justifier la limitation que prévoit la disposition attaquée au droit de propriété du titulaire d'un brevet de procédé.

141. Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention. — L'arrêté royal du 24 octobre 1988 « relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention »⁴⁸¹ a fait l'objet de modifications⁴⁸² visant essentielle-

(473) <https://euipo.europa.eu/ohim-portal/fr/design-guidelines> (12 avril 2018).

(474) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2017, p. 810.

(475) Loi du 19 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet,

M.B., 28 décembre 2017, p. 115.647.

(476) Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2755/001, p. 10.

(477) Voy. le nouveau

paragraphe 1^{er}/1 de l'article XI.34 du C.D.E.

(478) Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-2755/001, p. 16.

(479) *M.B.*, 4 septembre 2007,

p. 45943.

(480) C. const., 28 septembre 2017, n° 105/2017, *I.C.I.P.*, 2017, p. 435 ; *R.W.*, 2017-2018 (sommaire), p. 360.

(481) *M.B.*, 11 novembre 1988, p. 15780.

(482) Ces modifications ont été introduites par l'arrêté royal du 21 novembre 2017 « portant modification de l'arrêté royal du 24 octobre



ment à transposer, au niveau des mandataires en brevets, la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁴⁸³. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

F. Secrets d'affaires

Néant.

G. Obtentions végétales

Néant.

H. Indications géographiques

142. Accord entre l'Union européenne et l'Islande. — Un accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires a été approuvé pendant la période considérée par une décision du (UE) 2017/1912 du Conseil du 9 octobre 2017. La décision et l'accord ont été publiés ensemble au *Journal officiel de l'Union européenne*⁴⁸⁴. L'accord entrera en vigueur ultérieurement, après ratification ou approbation par les États parties.

143. Saucisson d'Ardenne/Collier d'Ardenne/Pipe d'Ardenne (UE). — Par un règlement d'exécution (UE) 2017/1956 de la Commission du 26 octobre 2017⁴⁸⁵, la dénomination « Saucisson d'Ardenne »/« Collier d'Ardenne »/« Pipe d'Ardenne » a été enregistrée en tant qu'indication géographique protégée par le règlement (UE) n° 1151/2012.

I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

J. Respect des droits

144. Recherche et constatation des infractions. — Le nouvel article XV.3, 5°/1 du C.D.E., brièvement commenté dans de précédentes chroniques⁴⁸⁶, est entré en vigueur durant la période considérée (le 16 juillet 2017).

145. Communications de la Commission. — Pour information, on mentionnera trois communications de la Commission touchant au respect des droits de propriété intellectuelle : « Lutter contre le contenu illicite en ligne - Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne »⁴⁸⁷, « Un système équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle pour relever les défis sociétaux d'aujourd'hui »⁴⁸⁸, « Orientations sur certains aspects de la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle »⁴⁸⁹.

Julien CABAY⁴⁹⁰
et Philippe CAMPOLINI⁴⁹¹

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

146. Réforme des cantons judiciaires. — La loi du 25 décembre 2017⁴⁹² réforme les cantons judiciaires et modifie pour ce faire plusieurs dispositions du Code judiciaire, l'annexe au Code judiciaire, la loi concernant l'emploi des langues et la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat. L'objectif de la loi est de réorganiser les cantons judiciaires en vue d'une meilleure répartition géographique et de la charge de travail entre les justices de paix. Le nombre de cantons passe ainsi de 187 à 162. Le chapitre 6 de la loi contient diverses mesures transitoires réglant notamment les questions de compétence, en première instance et pour l'appel, des juridictions dont la loi modifie le ressort territorial ou que la loi supprime (articles 44 et 45 de la loi). L'article 51 de la loi fixe deux dates d'entrée en vigueur selon les articles : 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

147. Répartition des affaires du tribunal de première instance du Luxembourg. — L'arrêté royal du 2 novembre 2017⁴⁹³ organise le tribunal de première instance du Luxembourg en trois divisions et fixe la répartition des affaires entre ces divisions.

148. Compétence du tribunal du travail. — La loi du 23 novembre 2017 modifiant le Code ferroviaire donne compétence au tribunal du travail (article 578, 25°, du Code judiciaire) pour connaître « des recours visés à l'article 136, alinéa 2, du Code ferroviaire », c'est-à-dire en cas de désaccord entre les parties à la relation du travail (entreprise ferroviaire ou gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et conducteur de train) concernant la délivrance et la mise à jour des attestations prévues par cette loi.

C. Procédure civile

149. Procédure civile - Loi pot-pourri V. — Dans le prolongement de la réforme de la procédure civile annoncée par le Plan Justice du Ministre de la justice, la loi dite « pot-pourri V » a été adoptée le 6 juillet 2017⁴⁹⁴. Si l'analyse complète et exhaustive des modifications et précisions qu'elle apporte à diverses dispositions de procédure civile excéderait naturellement le cadre de la présente contribution, nous proposerons ci-après quelques-uns des changements importants apportés par cette nouvelle loi de réforme⁴⁹⁵.

Concernant les *mesures avant-dire droit* (article 19 du Code judiciaire), la loi précise les modalités de formulation d'une telle demande (en autant d'exemplaires que de parties plus un), ainsi que le pouvoir du juge de rétablir, d'office ou sur demande d'une partie, le droit de former appel sans attendre le jugement définitif (article 1050, alinéa 2). La loi précise également que, si le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable, cette exigence ne s'impose que lorsque la recevabilité est contestée (permettant ainsi d'éviter que sa décision ne soit qualifiée de mixte, et ouvre de la sorte la possibilité d'un recours immédiat) (article 875bis, alinéa 3).

1988 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention », *M.B.*, 30 novembre 2017, p. 104378.
(483) Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du

marché intérieur, *J.O.U.E.* L 354 du 28 décembre 2013, p. 132.

(484) *J.O.U.E.* L 274/1 et 3 du 24 octobre 2017.

(485) *J.O.U.E.* L 277/4 du 27 octobre 2017.

(486) Voy. nos chroniques, *J.T.*, 2016, pp. 745-746, n° 72 ; *J.T.*, 2017, p. 460, n° 92.

(487) Communication du 28 septembre 2017, COM(2017) 555 final.

(488) Communication du 29 novembre 2017, COM(2017) 707 final.

(489) Communication du 29 novembre 2017, COM(2017) 708

final.

(490) Chargé de recherches du Fonds National de la Recherche Scientifique (F.N.R.S.-FRS), professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), chargé de cours à l'Université de Liège.

(491) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(492) *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116541.

(493) *M.B.*, 10 novembre 2017, p. 98250.

(494) Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation des dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

(495) Voy. J.-F. VAN DROOGHEN-BROECK et J.-S. LENAERTS, « Traits essentiels des réformes de procédure civile "pots-pourris IV et V" », *J.T.*, 2017, p. 633, pour une analyse détaillée des nombreuses modifications. Voy. également les autres sections de la présente chronique.



La loi permet également au législateur d'harmoniser les termes utilisés pour définir la formalité devant être réalisée dans le délai en cas de *mise en état judiciaire* : les conclusions devront être remises au greffe (étant précisé qu'en cas d'envoi, la date de la remise est celle de la réception des conclusions par le greffe) et envoyées aux autres parties (articles 742 et 745). De plus, l'article 747 modifié du Code judiciaire prévoit à présent clairement que la sanction d'écartement d'office s'applique tant à la mise en état judiciaire consensuelle qu'à la mise en état judiciaire contraignante, non sans préciser expressément dans le texte la possibilité pour les parties d'aménager amiablement lesdits délais.

D'importantes modifications sont également apportées au *défaut* et à l'*opposition*. Tout d'abord, l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire se trouve modifié pour prévoir que tout jugement prononcé par défaut sera réputé contradictoire à l'égard de la partie ayant remis des conclusions au greffe (sans qu'il ne soit nécessaire, comme auparavant, qu'elle ait également comparu). Par ailleurs, le législateur précise les pouvoirs du juge statuant par défaut en modifiant l'article 806 qui se lira dorénavant : « dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office ». Le législateur, qui avait pris soin de limiter les pouvoirs du juge statuant par défaut, complète également l'article 803 du Code judiciaire d'un second alinéa permettant au juge d'imposer, en cas de doute raisonnable sur le fait que le défendeur défaillant ait été mis en mesure de se défendre, le recours à la signification de l'acte par exploit d'huissier de justice.

Plus fondamentalement, la loi du 6 juillet 2017 limite (voire supprime presque entièrement) la possibilité de recourir à l'opposition. Ainsi, seuls les jugements par défaut rendus en dernier ressort pourront dorénavant faire l'objet d'une opposition, les autres ne pouvant que faire l'objet d'un appel (article 1047). En vue de protéger le défendeur défaillant, la loi du 6 juillet 2017 prévoit également que l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut seront, de plein droit, et sauf exception prévue par la loi ou décision spécialement motivée du juge, revêtus d'un effet suspensif (article 1397, alinéa 2). Enfin, l'article 1066, alinéa 2, 6^o, du Code judiciaire prévoit, dans ce cadre, la possibilité pour le juge d'appel, dans le cadre d'une procédure en débats succincts, de supprimer l'exécution provisoire qui aurait été accordée par le premier juge.

150. Signification - Domicile élu en Belgique d'un intimé qui a son domicile ou sa résidence à l'étranger. — En vertu des articles 39, 40 et 1056 du Code judiciaire, est irrecevable l'appel formé par exploit d'huissier de justice qui méconnaît l'élection de domicile en Belgique faite par l'intimé qui a son domicile ou sa résidence à l'étranger alors que cet appel interjeté en méconnaissance du domicile élu en Belgique est recevable s'il est formé par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel.

Dans un arrêt du 12 octobre 2017⁴⁹⁶, la Cour constitutionnelle a décidé que la limitation de la sanction de nullité à l'acte d'appel introduit par voie de citation repose sur un critère objectif (le mode d'introduction de l'appel : par citation ou par requête) et qu'elle est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir la volonté d'éviter un recours abusif aux significations à l'étranger et au procureur du Roi. La Cour décide ensuite qu'en cas d'appel formé par requête déposée au greffe en méconnaissance de l'élection de domicile élu en Belgique, la partie intimée a quand même, en principe, pu prendre connaissance de la requête d'appel, de manière telle que le but poursuivi par le législateur a été atteint, puisque l'intimé reçoit notification de la requête d'appel à son domicile réel à l'étranger ou à son siège social à l'étranger.

151. Délai d'appel - Notification. — Dans un arrêt du 30 novembre 2017⁴⁹⁷, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire qui, dans les cas visés à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, fait courir le délai d'un mois pour interjeter appel à partir de la notification du jugement par le greffe par pli judiciaire à l'assuré social.

Le litige concernait une affaire dans laquelle, à la suite d'une erreur du greffe, la copie du jugement n'était pas parvenue à l'avocat de l'assuré social et où le pli judiciaire notifié par le greffe à l'assuré social n'était pas parvenu à l'assuré social qui était hospitalisé à la date de la notification du jugement (le pli avait été retourné au greffe avec la mention « non réclamé »). La Cour décide que, compte tenu du pouvoir d'appréciation du juge quant à la force majeure qu'invoquerait un appelant pour justifier qu'il était dans l'impossibilité de prendre connaissance à temps d'un jugement pour former appel dans le délai, l'article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il porte sur un litige tel que celui décrit ci-avant.

152. Signification - Signification électronique. — Dans un arrêt du 5 octobre 2017⁴⁹⁸, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours en annulation introduit contre les dispositions de la loi du 4 mai 2016 qui modifie diverses dispositions du Code judiciaire pour y insérer et réglementer la signification par voie électronique à l'adresse judiciaire électronique et à l'adresse d'élection de domicile électronique.

Le recours en annulation, pris de la violation du droit au respect de la vie privée, du principe de légalité, du droit à une bonne administration de la justice, du principe d'égalité et de l'obligation de *standstill* (qui s'oppose à ce que le législateur réduise significativement, sans motifs liés à l'intérêt général, le niveau de protection offert par la législation applicable), a été rejeté sous réserves : i) que le Conseil des ministres a précisé que la décision d'attribuer une adresse judiciaire électronique à chaque citoyen sera prise en fonction de l'évolution sociale et numérique (à savoir que lorsque tous les citoyens disposeront de l'infrastructure requise et lorsque tous les groupes de population auront acquis de façon suffisante les aptitudes et connaissances pour utiliser cette infrastructure) et ii) que vis-à-vis des personnes privées de leur liberté, le ministère public doit veiller à garantir leur droit à un procès équitable de sorte que l'article 32quater/3, § 1^{er}, du Code judiciaire, qui dispose que le ministère public peut requérir une signification à personne, doit être interprétée « en ce sens que dans les faits, la signification sera effectuée à la personne lorsque celle-ci n'a pas accès à son adresse judiciaire électronique ».

153. Procédures particulières - Procédure sommaire d'injonction de payer. — Par un arrêt du 12 octobre 2017⁴⁹⁹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une question préjudicielle portant sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la constitution des articles 1338 et 1340 du Code judiciaire en ce que ces derniers imposent au créancier de justifier sa demande par la production d'un écrit émanant du débiteur, alors que pareille exigence n'existe pas dans la procédure européenne d'injonction de payer instituée par le règlement (CE) n° 1896/2006 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006.

La Cour a considéré que la différence de traitement entre les créanciers qui engagent une procédure d'injonction de payer en droit belge et ceux qui le font dans le cadre des règles établies par l'Union européenne ne contrevenait pas aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que cette différence de traitement découlait du caractère transfrontalier ou non du litige, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de comparer les deux procédures.

154. Procédures particulières - Expulsion de lieux occupés sans titre ni droit. — La loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitime dans le bien d'autrui⁵⁰⁰ introduit dans le Code judiciaire une procédure particulière en matière d'expulsion de lieux occupés sans titre ni droit, détaillée aux articles 1344octies à 1344duodecies, en donnant compétence au juge de paix du lieu de situation du bien pour connaître de demandes formées dans le cadre de cette procédure, et ce afin de traiter de manière.

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

155. Adaptation des montants insaisissables. — L'arrêté-royal du 17 décembre 2017⁵⁰¹ adapte, à la suite de l'indexation, les montants

(496) C. const., 12 octobre 2017, n° 119/2017, J.T., 2018, p. 232, obs. M. BAETENS-SPETSCHINSKY.

(497) C. const., 30 novembre 2017,

n° 139/2017.

(498) C. const., 5 octobre 2017, n° 108/2017.

(499) C. const., 12 octobre 2017,

n° 117/2017.

(500) M.B., 6 novembre 2017, p.97579. Voy. à ce propos D. CHEVALIER, « La loi du 18 octobre 2017 re-

lative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui », J.T., 2018, p. 349.

(501) M.B., 27 décembre 2017,

insaisissables visés à l'article 1409, § 1^{er}, du Code judiciaire (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018).

Le 27 décembre 2017 a également été rendu un avis⁵⁰² relatif à l'indexation des montants fixés à l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et 1409, § 1^{er} bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018).

E. Arbitrage et médiation

Néant

F. Organisation des professions judiciaires

156. Ordre des barreaux francophones et germanophones (« O.B.F.G. ») - Compétences - Droit d'ester en justice pour introduire une action ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable. — Par un arrêt du 6 juillet 2017⁵⁰³, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Liège, division Liège relative à la constitutionnalité de l'article 495 du Code judiciaire interprété en tant qu'il ne permet pas à l'O.B.F.G. de former devant les juridictions judiciaires une demande ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable, alors que certaines lois ont permis qu'une telle demande puisse être formée devant les cours et tribunaux par des personnes morales invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales.

La Cour, après avoir rappelé l'objectif de l'article 495 du Code judiciaire, et l'existence de lois particulières permettant en effet à des personnes morales d'agir pour la défense d'un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales, considère que l'article 495 du Code judiciaire viole bien les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que l'O.B.F.G. ne pourrait pas introduire une action ayant pour objet la défense de l'intérêt collectif des justiciables. En revanche, cet article est compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination s'il est interprété en ce sens que l'O.B.F.G. peut exercer une action devant les juridictions judiciaires ayant pour objet la défense de l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales et pour laquelle l'O.B.F.G. invoque une violation de ces libertés fondamentales.

157. Pouvoir judiciaire - Nomination au sein du nouvel arrondissement judiciaire d'Eupen. — La Cour constitutionnelle, par arrêt du 12 octobre 2017⁵⁰⁴, s'est prononcée sur trois questions préjudicielles soumises par le Conseil d'État et relative aux conséquences, au sein du nouvel arrondissement d'Eupen, de l'article 147, alinéa 3, de la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, un magistrat sollicitait que la Cour se prononce sur la constitutionnalité de cette disposition en ce qu'elle entraînait qu'un magistrat qui était nommé à l'ancien tribunal du travail de Verviers-Eupen, et qui satisfait à la condition de connaissance de la langue allemande, était également automatiquement nommé, en ordre subsidiaire et sans son consentement ni avoir posé sa candidature, au nouveau tribunal de commerce d'Eupen et au tribunal de première instance d'Eupen.

Dans le cadre de ces questions préjudicielles, la Cour a été amenée à comparer la situation du magistrat dans une telle situation avec (i) celle des magistrats des autres arrondissements qui peuvent continuer à traiter exclusivement des mêmes matières, notamment au regard du principe d'inamovibilité des juges tel que garanti par l'article 152 de la

Constitution, (ii) celle des magistrats visés par d'autres mécanismes de mobilité fonctionnelle qui doivent alors exprimer préalablement leur consentement à cet égard, et (iii) la situation des autres juges qui changent de fonction, et ont alors dû poser leur candidature et suivre la procédure mise en œuvre par l'article 151 du Code judiciaire. Au terme de cet examen, la Cour conclut que la disposition mise en cause viole bien les principes d'égalité et non-discrimination dès lors qu'elle ne requiert pas le consentement du magistrat concerné et le prive du recours à une procédure de nomination respectant les garanties constitutionnelles. Elle en conclut donc que l'article 147, alinéa 3, de la loi précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec les articles 151 et 152 de la Constitution, en ce qu'il impose aux magistrats du Tribunal de commerce ou du Tribunal du travail d'Eupen-Verviers qui satisfont à la condition de connaissance de la langue allemande d'être nommés, à titre subsidiaire, au tribunal de première instance et, selon le cas, au tribunal du travail ou de commerce.

Martine BERWETTE⁵⁰⁵
et John BIART⁵⁰⁶

12 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et de lois réunis

158. Modifications apportées au Code de droit international privé par la loi « pot-pourri V ». — La loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice⁵⁰⁷ a apporté diverses modifications au Code de droit international privé visant à l'adapter, d'une part, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de reconnaissance des noms et prénoms et, d'autre part, à quatre règlements européens⁵⁰⁸.

Considérant, aux termes d'un exposé des motifs particulièrement détaillé sur ces questions, que « la tendance qui se dessine dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁵⁰⁹ dans le domaine du nom est de préférer la volonté des parties à tout autre critère afin de faciliter la libre circulation des enfants et éviter les inconvénients liés à l'existence de deux noms différents d'un pays à l'autre »⁵¹⁰, le législateur a décidé de modifier les articles 37 et 39 du Code de droit international privé, relatifs respectivement au droit applicable à la détermination des noms et prénoms et à la reconnaissance des décisions judiciaires ou administratives à cet égard intervenues à l'étranger.

L'article 37 du Code dispose que la détermination des noms et prénoms d'une personne est régie par la loi de l'État de sa nationalité, tandis que l'article 39 s'oppose à la reconnaissance d'une décision administrative ou judiciaire étrangère concernant la détermination ou le changement de nom d'une personne si celle-ci n'est pas conforme au droit belge lorsque la personne concernée était belge au moment de la détermination. Ces dispositions devaient être lues en combinaison avec l'article 3, § 2, du Code, qui fait primer la nationalité belge ou, subsidiairement, celle de l'État avec lequel la personne concernée a les liens les plus étroits, dans l'hypothèse où une personne dispose de plusieurs nationalités.

On voit directement que l'application combinée de ces dispositions était susceptible d'entraîner des situations contraires à la libre circulation des personnes telle qu'interprétée par la Cour de justice. L'exemple le plus cité afin d'illustrer cette problématique était celui

p. 114849.

(502) M.B., 27 décembre 2017, p. 114850.

(503) C. const., 6 juillet 2017, n° 87/2017.

(504) C. const., 12 octobre 2017, n° 113/2017.

(505) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocate au barreau de Bruxelles.

(506) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau

de Bruxelles.

(507) M.B., 24 juillet 2017, p. 75168.

(508) Les modifications apportées au Code de droit international privé forment le titre 4 de la loi (articles 49-62).

(509) Voy. en particulier C.J.U.E., 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, aff. C-148/02 ; C.J.U.E., 14 octobre 2008, *Grunkin et Paul*, aff. C-353/06 ; S. PFEIFF, « L'arrêt Grunkin-Paul,

confirmation de la jurisprudence *Garcia-Avello* ou nouvelle étape vers une reconnaissance automatique du statut personnel ? », R.G.D.C., 2010, pp. 318 et s. ; S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2017. Notons par ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme considère que le nom constitue un noyau dur des considérations relatives au droit au respect de la vie privée et fa-

miliaire imposant à ce titre à l'autorité compétente de tenir compte dans sa décision des désagréments que pourrait occasionner l'existence de deux identités différentes dans deux pays différents lorsqu'une personne souhaite se voir attribuer un seul nom (C.E.D.H., 5 décembre 2013, *Henry Kismoun c. France*).

(510) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2259/001, p. 37.



d'un enfant belgo-espagnol, qui ne pouvait se voir attribuer un nom patronymique conformément au droit espagnol ni voir celui-ci reconnu en vertu d'une décision judiciaire ou administrative espagnole dans la mesure où ces attribution et reconnaissance étaient contraire au droit belge⁵¹¹. La doctrine prescrivait depuis plusieurs années l'écartement des règles de droit international privé belges afin de respecter le droit européen⁵¹².

La solution apportée par le législateur a finalement été de compléter l'article 37 du Code par un deuxième paragraphe, disposant que « lorsque la personne possède deux ou plusieurs nationalités, il est tenu compte de la nationalité choisie par elle parmi celles-ci ». De manière similaire, en vertu du nouvel article 39 du Code, les décisions judiciaires ou administratives étrangères sont reconnues lorsqu'elles sont conformes au droit, choisi par cette personne, d'un État dont elle a la nationalité au moment de la décision ou de l'acte⁵¹³. L'entrée en vigueur de ces dispositions dépendent de l'adoption d'un arrêté royal (article 62 de la loi).

La loi « pot-pourri V » modifie également une série de dispositions du Code de droit international privé afin de les mettre en conformité avec les règlements obligations alimentaires⁵¹⁴, successions⁵¹⁵, Rome I⁵¹⁶ et Rome II⁵¹⁷. Le législateur a estimé que, même si ces dispositions ne sont applicables que de manière subsidiaire aux règles européennes et internationales (article 2 du Code), il y avait lieu « d'éviter de laisser subsister dans le Code des dispositions susceptibles d'induire en erreur les praticiens sur les normes pertinentes pour apporter une solution à des questions ayant une dimension internationale ».

B. Conflits de juridictions et coopération judiciaire

159. Entrée en application des modifications aux règlements instituant les procédures européennes de règlement des petits litiges et d'injonction de payer. — Le règlement n° 2015/2421⁵¹⁸ du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges⁵¹⁹ et le règlement n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer⁵²⁰ est entré en application le 14 juillet 2017.

Ce règlement apporte diverses modifications au règlement « petits litiges », dans le but d'en étendre le champ d'application et de simplifier davantage la procédure qu'il institue. Ainsi, le plafond applicable au montant des litiges relevant du règlement est porté de 2.000 EUR à

5.000 EUR. La tenue d'une audience est réservée aux seuls cas où la juridiction estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites et où une partie en fait la demande (cette dernière pouvant être rejetée si la juridiction estime qu'une audience n'est pas nécessaire au déroulement équitable de la procédure). L'utilisation des moyens de communication électroniques, y compris pour la signification et la notification de certains actes, est également améliorée. Une limitation des frais de procédure est également prévue, ainsi que la possibilité de procéder à leur paiement à distance.

Il modifie également le règlement « injonction de payer » en permettant au demandeur faisant face à une opposition de solliciter que la procédure se poursuive conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

On relèvera également que la Commission européenne a adopté deux règlements délégués^{521 522} visant à adapter les annexes des règlements n° 1896/2006 et 861/2007 à l'entrée en application de ces modifications.

C. Brexit

160. « Future partnership paper » du Royaume-Uni sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. — Ainsi que nous l'indiquions dans la précédente édition de cette chronique⁵²³, le groupe de travail de la Commission européenne sur la préparation et la conduite des négociations relatives au Brexit avait publié un premier « position paper » décrivant les principes essentiels que la Commission entend appliquer au domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale⁵²⁴. Ce document, particulièrement succinct, se limitait à indiquer que l'accord de retrait à conclure avec le Royaume-Uni devra assurer que les dispositions de droit européen⁵²⁵ applicables à la date effective du Brexit⁵²⁶ continueront à s'appliquer aux clauses d'élection de for et de droit applicable conclues, aux procédures débutées et aux jugements rendus avant cette date.

Deux mois plus tard, le 22 août 2017, le Royaume-Uni a, à son tour, publié un « Future partnership paper » bien plus détaillé et précis, dans lequel il appelle de ses vœux le maintien d'une « coopération judiciaire en matière civile et commerciale étroite, qui reflèterait de manière proche les principes du cadre juridique européen existant »⁵²⁷. La Commission, reste pour l'instant muette sur sa volonté de négocier un tel accord et, *a fortiori*, sur la forme qu'il pourrait prendre ou les règles qu'il pourrait prévoir.

(511) Qui a perdu une partie de son actualité à la suite de la possibilité, désormais offerte par le droit belge, d'adopter un double nom de famille (voy. la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053).

(512) S. PFEIFF, « L'arrêt *Grunkin-Paul*, confirmation de la jurisprudence *Garcia-Avello* ou nouvelle étape vers une reconnaissance automatique du statut personnel ? », *R.G.D.C.*, 2010, pp. 324-325 ; J. DE MEYER, « Het arrest *Grunkin en Paul* van het Europese Hof van Justitie en zijn impact op de nationale regels van international privaatrecht », *T.I.P.R.*, 2008, p. 84. Voy. aussi l'exposé des motifs de la loi « pot-pourri V » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2259/001, pp. 32-33) et la circulaire du ministre de la Justice du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel (*M.B.*, 28 septembre 2004, p. 69603).

(513) Ou lorsque, dans le cas où la décision a été rendue ou l'acte a été dressé dans l'État sur le territoire duquel la personne a sa résidence habituelle, la décision ou l'acte est

conforme au droit, choisi par cette personne, d'un État dont elle a la nationalité ou sur le territoire duquel elle réside au moment de la décision ou de l'acte.

(514) Règlement n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.* L 7 du 10 janvier 2009.

(515) Règlement n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.* n° L 201, 27 juillet 2012.

(516) Règlement n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.U.E.* L 177 du 4 juillet 2008.

(517) Règlement n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *J.O.U.E.* L 343 du 29 décembre 2010.

(518) Règlement n° 2015/2421 du 16 décembre 2015 du Parlement eu-

ropéen et du Conseil modifiant le règlement n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O.U.E.* L 341 du 24 décembre 2015.

(519) Règlement 861/2007/CE du 11 juillet 2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *J.O.* L 199 du 31 juillet 2007, *Errat.*, *J.O.U.E.* L 141 du 5 juin 2015.

(520) Règlement 1896/2006/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O.U.E.* L 399 du 30 décembre 2006.

(521) Règlement délégué n° 2017/1260 du 19 juin 2017 de la Commission remplaçant l'annexe I du règlement n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O.U.E.* L 182 du 13 juillet 2017.

(522) Règlement délégué n° 2017/1259 du 19 juin 2017 de la Commission remplaçant les annexes I, II, III et IV du règlement n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *J.O.U.E.*

L 182 du 13 juillet 2017.

(523) *J.T.*, 2017, p. 817, n° 78.

(524) Accessible sur le site web de la Commission européenne, <http://www.ec.europa.eu>.

(525) Les règlements Bruxelles Ibis, Rome I et Rome II en particulier, mais également les règlements insolvabilité, Bruxelles IIbis, ou encore le règlement portant création d'un titre exécutoire européen. Une liste complète des instruments considérés comme pertinents par la force de travail est annexée au « position paper ».

(526) Le gouvernement britannique a formellement notifié le Conseil européen de sa décision de quitter l'Union européenne le 29 mars 2017, en application de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. A moins d'un accord unanime du Conseil européen (en ce compris le Royaume-Uni) pour prolonger les négociations, le droit européen cessera de s'appliquer au Royaume-Uni deux ans après cette date.

(527) « Future partnership paper » du gouvernement britannique, Providing a cross-border civil judicial cooperation framework (Fournir un cadre en matière de coopération judiciaire civile et commerciale), 22 août 2017, accessible à <http://www.gov.uk>.



Dans ce document, le Royaume-Uni exprime également son accord avec la position de la Commission européenne selon laquelle les dispositions de droit européen applicables à la date effective du Brexit continueront à s'appliquer aux clauses d'élection de for et de droit applicable⁵²⁸ conclues, aux procédures débutées et aux jugements rendus avant cette date. Les procédures de coopération et les

requêtes d'informations débutées ou introduites avant cette date devraient également être soumises aux règles européennes existantes⁵²⁹.

Guillaume CROISANT⁵³⁰

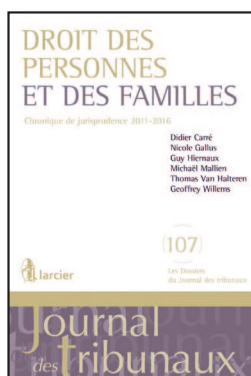
(528) Ainsi que, pour les matières extracontractuelles, aux événements ayant donné naissance à un dommage intervenus avant la date effective du Brexit.

(529) Pour plus de détails, voy. G. CROISANT, « Brexit : actualités en droit international privé et en arbitrage international », *J.T.*, 2018, p. 350.

(530) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles

(U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

Les Dossiers du Journal des tribunaux



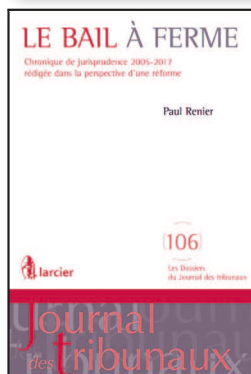
DROIT DES PERSONNES ET DES FAMILLES

Chronique de jurisprudence 2011-2016

Didier Carré, Nicole Gallus, Guy Hiernaux, Michaël Mallien, Thomas Van Halteren, Geoffrey Willems

L'apport de cette chronique est essentiel : le droit familial a fait l'objet entre 2011 et 2016 d'un courant de réformes exceptionnel par le nombre des matières touchées et par la nature des choix posés par le législateur.

752 p. • 210,00 € • Édition 2018



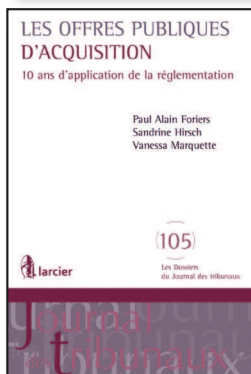
LE BAIL À FERME

Chronique de jurisprudence 2005-2017 rédigée dans la perspective d'une réforme

Paul Renier

Cet ouvrage rassemble les décisions prononcées au cours des 12 dernières années par l'ensemble des juridictions du pays, dont des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage.

275 p. • 85,00 € • Édition 2018



LES OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

10 ans d'application de la réglementation

Paul Alain Foriers, Sandrine Hirsch, Vanessa Marquette

Cette nouvelle édition entièrement refondue fait la synthèse des nombreuses modifications législatives en matière d'O.P.A. Ses auteurs apportent une réponse claire au praticien confronté à des textes de plus en plus techniques et parfois imprécis.

318 p. • 135,00 € • 2^e édition 2018